

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1885.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1881.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le compte définitif du Budget clos de l'exercice 1881 vous a été présenté dans le cours de la session 1883-1884, à l'appui du compte général de l'administration des Finances pour l'année 1882.

Les résultats de ce compte, préalablement examinés par la Cour des comptes, ayant été admis par ce collège tels qu'ils ont été établis par mon Département, il ne reste plus qu'à leur donner la sanction législative, selon le vœu de l'article 115 de la Constitution.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à cette fin à vos délibérations, est conçu dans les formes adoptées pour le compte de l'exercice 1880; il est accompagné de tableaux contenant tous les renseignements et développements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits complémentaires qui sont demandés par l'article 2 du projet, pour couvrir des dépenses faites au delà de diverses allocations budgétaires, s'élèvent à fr. 1,688,278 28 c. Ils présentent, par rapport aux dépenses de même nature du Budget antérieur, une augmentation de fr. 707,577 45 c.

Le tableau *D* indique comment cette augmentation de dépenses se répartit par article de Budget, et il fournit des explications complètes au sujet des causes qui l'ont engendrée.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

§ 1^{er}.*Fixation des dépenses.*

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses de l'exercice 1881, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires à la somme de trois cent deux millions huit cent trente-sept mille neuf cent septante-cinq francs cinquante et un centimes, ci fr. 302,857,975 51

et, pour les services spéciaux, à celle de nonante-neuf millions quatre cent nonante mille quatre cent trente francs quarante-cinq centimes, ci 99,490,450 45

 402,328,405 96

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent deux millions trois cent quatre mille huit cent septante et un francs quatre-vingt-six centimes, ci. . . . fr. 302,304,871 86

et, pour les services spéciaux, à celle de nonante-neuf millions deux cent

 A REPORTER. . fr. 302,304,871 86 402,328,405 96

REPORT . . fr. 302,504,871 86 402,528,405 96

soixante-trois mille sept
cent soixante francs qua-
rante centimes, ci . . . 99,263,760 40

401,568,652 26

Et les paiements restant à effectuer ou
à justifier, pour les services ordinaires, à
cinq cent trente-trois mille cent trois francs
soixante-cinq centimes, ci. 553,403 63
et, pour les services spé-
ciaux, à deux cent vingt-
six mille six cent septante
francs cinq centimes, ci. 226,670 05

759,773 70

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 2.

En sus des crédits votés par les lois des 30 décembre 1880, 7, 8, 9 et 14 avril, 24, 25 et 28 juin, 24 juillet, 1^{er}, et 15 août 1881, 50 janvier, 15 février, 24 et 27 mars, 15, 17, 22, 24 et 26 mai et 14 août 1882, pour les services ordinaires du Budget de l'exercice 1881, il est accordé par la présente loi un crédit complémentaire d'un million six cent quatre-vingt-huit mille deux cent septante-huit francs vingt-huit centimes (fr. 1,688,278 28 c^e), pour couvrir les dépenses faites au delà de quelques allocations budgétaires.

SAVOIR :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE II.

ART. 21. — Rémunération en matière de
milice, ci fr. 46,870 »

CHAPITRE III.

*Intérêts des fonds déposés à titre de
cautionnements ou de consignations.*

ART. 24. — A. Intérêts à 4 p. ⁰/₀ des
cautionnements versés en numéraire dans
les caisses du Trésor } 146,041 57
B. Intérêts arriérés du même chef, se rap-
portant à des exercices clos. }

A REPORTER. . . fr. 192,911 37

REPORT. . . fr. 192,911 37

Art. 26. — Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations, ci . . 157,518 68

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CHAPITRE IV.

Frais de justice.

Art. 16. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, ci . . 452,459 86

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

CHAPITRE IV.

Frais de l'administration dans les provinces.

Art. 15. — Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives, ci 5,480 »

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

CHAPITRE I^{er}.

Administration centrale.

Art. 9. — Pensions concédées en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876 à des professeurs et instituteurs communaux, depuis le 1^{er} janvier 1877, et restant encore à servir au 1^{er} janvier 1879. — Pensions qui seront accordées en 1880 et 1881, en vertu des dispositions de ladite loi, et prorata des premiers termes, ci 35,955 19

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

CHAPITRE V.

Postes. — Télégraphes.

Art. 87. — Transport des dépêches; indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantiques, employées, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, au transport des malles, à titre de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers, ci. 101,331 14

A REPORTER. . . fr. 941,636 24

REPORT. . . fr. 941,636 24

CHAPITRE VI.

Marine.

ART. 97. — Remises, ci. 110,406 84

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE IV.

Administration de l'enregistrement et des domaines.

ART. 27. — Remises des receveurs. — Frais de perception, ci. 9,538 93

ART. 28. — Remises des greffiers, ci 5,155 79

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE I^{er}.

Non-valeurs.

ART. 1^{er}. — Non-valeurs sur la contribution foncière, ci. 67,580 04

ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle, ci 71,185 22

ART. 4. — Non-valeurs sur les redevances des mines, ci. 780 63

ART. 5. — Frais de poursuites irrecevables pour les impôts mentionnés aux quatre articles précédents, ci 1,787 59

CHAPITRE II.

Remboursements.

ART. 6. — Contributions directes, douanes et accises. — Restitution de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci. 95,111 97

ART. 7. — Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci 255,879 20

ART. 9. — *Marine.* — Restitution de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine, ci. 170 78

ART. 10. — Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers, ci. 11,416 06

ART. 11. — Déficit des divers comptables de l'État, ci 118,128 97

TOTAL. . . . fr. 1,688,278 28

ART. 3.

Les crédits, montant à trois cent six millions sept cent trente-quatre mille huit cent quatre-vingt-six francs soixante-trois centimes (fr. 306,754,886 65 c^e) ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1881, sont réduits :

1° D'une somme de quatre millions trois cent vingt-neuf mille huit cent soixante-huit francs quarante-quatre centimes (fr. 4,529,868 44 c^e) restée disponible sur les services ordinaires, et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme d'un million deux cent cinquante-cinq mille trois cent vingt francs nonante-six centimes (fr. 1,255,320 96 c^e) représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1881, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1882, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité.

Les crédits pour des services spéciaux, montant à deux cent vingt et un millions trois cent dix-neuf mille quatre cent vingt-trois francs soixante-deux centimes (fr. 221,519,423 62 c^e), sont réduits :

1° D'une somme de dix-sept mille septante-trois francs septante-cinq centimes (fr. 17,073 75 c^e) restée disponible sur les services spéciaux, et qui est annulée définitivement ;

2° De celle de cent vingt et un millions huit cent onze mille neuf cent dix-neuf francs quarante-deux centimes (fr. 121,811,919 42 c^e) non employée au 31 décembre 1881 sur les crédits alloués pour des services spéciaux et transférée à l'exercice 1882, en exécution de l'article 31 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cent vingt-sept millions quatre cent quatorze mille cent quatre-vingt-deux francs cinquante-sept centimes (fr. 127,414,182 57 c^e) sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1881 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à trois cent deux millions huit cent trente-sept mille neuf cent septante-cinq francs cinquante et un centimes (fr. 502,837,975 51 c^e), et, pour les services spéciaux, à nonante-neuf millions quatre cent nonante mille quatre cent trente francs quarante-cinq centimes (fr. 99,490,450 45 c^e), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1881, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les ressources ordinaires, à la somme de trois cents millions cinq cent dix mille deux cents francs treize centimes, ci fr. 300,510,200 13
 et, pour les ressources extraordinaires, à la somme de quatre-vingt-deux millions cinq mille trois cent trente-deux francs cinquante centimes, ci . . . 82,005,532 30
 ————— 382,515,532 65

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les ressources ordinaires, à deux cent nonante-six millions sept cent septante-sept mille six cent vingt-trois francs six centimes, ci fr. 296,777,623 06
 et, pour les ressources extraordinaires, à quatre-vingt-un millions deux cent vingt-six mille cent soixante-six francs septante-neuf centimes, ci . . . 81,226,166 79
 ————— 378,003,789 85

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les ressources ordinaires, à trois millions sept cent trente-deux mille cinq cent septante-sept francs sept centimes, ci . . . 3,732,577 07
 et, sur les ressources extraordinaires, à sept cent septante-neuf mille cent soixante-cinq francs septante et un centimes, ci . . . 779,165 71
 ————— 4,511,742 78
 —————

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 6.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1881 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. *Services ordinaires.*

<i>Recettes</i> fixées à l'article 5, ci. . . . fr.	296,777,623 06
<i>Dépenses</i> — — 1 ^{er} , ci. . . .	302,837,975 51
	Excédent de <i>dépense</i> (déficit). fr. 6,060,352 45

B. *Services spéciaux.*

<i>Recettes</i> fixées à l'article 5 fr.	81,226,166 79
<i>Dépenses</i> — — 1 ^{er}	99,490,430 45
	Excédent de <i>dépense</i> fr. 18,264,263 66

C. *Services ordinaires et services spéciaux réunis.*

<i>Dépenses.</i>	}	Services or-	}	402,328,405 96
		dinaires. fr. 302,837,975 51		
		Services spé-		
		ciaux. . . . 99,490,430 45		
augmentées, conformément à la loi portant				
règlement du Budget de l'exercice 1880, de				
l'excédent de <i>dépense</i> constaté à la clôture				
de cet exercice fr. 7,579,085 71				
ENSEMBLE. . . . fr. 409,907,491 67				

<i>Recettes.</i>	}	Services or-	}	578,005,789 85
		dinaires. fr. 296,777,623 06		
		Services spé-		
		ciaux 81,226,166 79		
Excédent de <i>dépense</i> réglé à la somme de. 51,905,701 82				

Cet excédent de *dépense* sera transporté au compte de l'exercice 1882.

Donné à Laeken, le 2 février 1885.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1881.

-
- TABLEAU A.** — Budget définitif des dépenses.
» **B.** — Budget définitif des recettes.
» **C.** — Résultat des Budgets définitifs.
» **D.** — Crédits complémentaires.
- 

TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
188 à 197		DETTE PUBLIQUE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<i>Exercice 1880.</i>			
	I.	Service de la dette	105,000 *	»	»
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Service de la dette	74,419,569 10	72,444,764 24	72,444,764 24
	II.	Rémunérations	12,415,500 »	12,585,351 46	12,567,018 99
	III.	Intérêts des fonds déposés à titre de cautionnements ou de consignations	2,055,000 *	2,551,879 95	2,516,678 52
			88,970,869 10	87,161,995 65	87,128,461 55
	198 à 199		DOTATIONS.		
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
I.		Liste civile	5,750,000 *	5,750,000 »	5,750,000 *
II.		Sénat	120,000 »	85,000 *	85,000 »
III.		Chambre des Représentants	1,250,000 »	1,167,818 25	1,166,872 90
	IV.	Cour des comptes	217,475 »	216,050 06	216,050 06
			5,537,475 *	5,218,848 29	5,217,902 96
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<i>Exercice 1879.</i>			
	X.	Prisons	1,594 60	1,594 60	1,594 60
		<i>Exercice 1880.</i>			
	V.	Palais de Justice	2,128 20	2,073 70	2,073 70
	VI.	Publications officielles	1,500 *	1,500 *	1,500 *
	X.	Prisons	208,690 13	68,050 42	68,050 42
		À REPORTER. fr.	215,912 95	73,198 72	73,198 72

de l'exercice 1881.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1882, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1882, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
			105,000	»	»	»	
	»	»	5,000	»	»	1,969,604 86	72,444,764 24
18,532 47	»	46,870	»	»	75,018 54	12,385,351 46	
15,201 65	»	503,560 05	»	»	4,680 10	2,351,879 95	
53,554 10	»	550,430 05	110,000	»	2,049,303 50	87,161,995 65	
			Budget primitif. (Loi du 30 déc. 1880)fr. 88,150,114 97 Crédits supplémentaires. (Loi du 15 mai 1882.) 755,754 13 Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846). 105,000 » TOTALfr. 88,970,869 10				
	»	»	»	»	»	3,750,000	»
	»	»	»	»	»	35,000	85,000
945 53	»	»	»	»	»	82,181 77	1,167,818 23
»	»	»	»	»	»	1,444 04	216,030 06
945 53	»	»	»	»	»	118,026 71	5,218,848 29
			Budget primitif. (Loi du 30 déc. 1880)fr. 5,087,475 » Crédit supplémentaire. (Loi du 9 avril 1881.) 250,000 » TOTALfr. 5,337,475 »				
	»	»	»	»	»	»	1,594 60
	»	»	»	»	»	54 50	2,073 70
	»	»	»	»	»	»	1,500 »
	»	»	140,659 71	»	»	»	68,030 42
	»	»	140,659 71	»	»	54 50	73,198 72

TABLEAU A (suite),
Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	215,012 05	75,198 72	75,198 72
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	479,000 »	475,775 88	475,775 88
	II.	Ordre judiciaire.	4,099,250 54	4,075,803 49	4,074,523 49
	III.	Justice militaire.	85,710 55	75,564 55	75,564 33
	IV.	Frais de justice.	976,508 »	1,425,475 03	1,425,475 05
	V.	Palais de Justice	195,000 »	191,241 58	191,241 58
200	VI.	Publications officielles.	542,500 »	534,604 65	554,596 55
à	VII.	Pensions et secours.	42,500 »	26,019 44	25,619 44
215	VIII.	Cultes	5,551,650 »	4,978,267 01	4,976,507 67
	IX.	Établissements de bienfaisance	769,700 »	759,754 30	759,058 50
	X.	Prisons	2,555,951 15	2,466,691 71	2,456,150 66
	XI.	Frais de police	80,000 »	80,000 »	80,000 »
	XII.	Dépenses imprévues	50,800 »	27,772 06	27,772 06
	XIII.	Dépenses concernant les exercices clos de 1879 et années antérieures	88,695 90	78,555 07	78,519 07
			15,668,974 85	15,268,517 07	15,255,578 78
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clô- ture de l'exercice 1880 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	*	Agrandissement de la maison pénitentiaire à Namur; agrandissement des maisons d'arrêt de Charleroi et de Courtrai. (Loi du 21 mai 1878, art. 3, § 2.) . . .	8,076 48	8,076 48	8,076 48
	"	Frais d'expropriation des bâtiments de l'asile des hommes aliénés à Froidmont et de quelques parcelles de terre. (Loi du 1 ^{er} avril 1879.)	50,000 »	»	»
50	*	Continuation des travaux du nouveau Palais de Justice, à Bruxelles. (Loi du 26 avril 1880.)	1,191,543 03	1,191,543 03	1,191,543 93
à		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
91	"	Construction d'un établissement d'aliénés, à Tournai (Loi du 2 avril 1881, § 6.)	600,000 »	215,847 35	215,847 35
	"	Continuation des travaux du nouveau Palais de Justice, à Bruxelles. (Loi du 30 juillet 1881.)	5,000,000 »	1,744,900 87	1,744,900 87
			4,849,420 41	3,160,168 63	3,160,168 63

de l'exercice 1881 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLEMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites ou des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1882, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1882, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.	
"	"	"	140,059 71	"	54 50	73,198 72		
"	"	"	"	"	3,226 12	475,773 88		
1,280 "	"	"	"	"	23,456 05	4,075,803 40		
"	"	"	"	"	8,555 "	75,564 33		
"	"	452,459 86	"	"	3,474 85	1,423,475 05		
"	"	"	"	"	3,758 62	191,241 58		
8 10	"	"	"	"	7,695 55	554,604 05		
400 "	"	"	"	"	16,480 56	26,019 44		
1,059 54	"	"	"	"	555,382 99	4,978,267 01		
695 80	"	"	"	"	9,945 70	759,754 30		
10,561 05	"	"	5,146 55	"	64,092 87	2,466,691 71		
"	"	"	"	"	"	80,000 "		
"	"	"	"	"	5,027 94	27,772 06		
54 "	"	"	"	"	10,540 85	78,555 07		
14,938 29	"	452,459 86	145,806 26	"	707,291 56	15,268,517 07		
		Budget primitif. (Loi du 8 avril 1881)fr. 15,350,868 "						
		Crédits supplémentaires { Loi du 15 août 1881 88,693 90						
		— 15 février 1882 11,000 "						
		— 17 mai 1882 24,500 "						
		Transferts (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846) 213,912 93						
		TOTALfr. 15,668,974 83						
"	"	"	"	"	"	8,076 48		
"	"	"	"	50,000 "	"	"		
"	"	"	"	"	"	1,191,343 93		
"	"	"	"	584,152 65	"	215,847 35		
"	"	"	"	1,255,099 13	"	1,744,900 87		
"	"	"	"	1,689,251 78	"	3,160,168 63		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1880.			
	VII.	Commerce. — Émigration	1,000 »	»	»
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	595,725 »	595,573 85	595,503 75
	II.	Légations.	844,500 »	844,500 »	844,500 »
214 à 219	III.	Consulats.	492,050 »	455,672 22	455,672 22
	IV.	Frais de voyage.	210,000 »	209,603 22	209,603 22
	V.	Dépenses diverses relatives aux légations et aux consulats.	224,460 »	210,605 18	209,546 85
	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues	74,000 »	75,979 95	72,979 95
	VII.	Commerce. — Émigration	125,900 »	100,153 85	95,905 85
	VIII.	Pensions, secours et créances arriérées	7,500 »	2,500 11	1,903 00
			2,574,955 »	2,292,590 54	2,285,415 70
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice</i>			
		• Acquisition et appropriation d'un immeuble situé rue des Augustins, à Bruxelles et destiné à l'installation d'un Musée commercial. (Loi du 20 avril 1881)	515,957 58	251,305 65	251,305 65
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1878.			
	XVIII.	Beaux-arts.	2,500 »	»	»
		Exercice 1880.			
	XI.	Voirie vicinale et hygiène publique	9,092 50	9,092 50	»
		A REPORTER. fr.	11,592 30	9,092 50	»

de l'exercice 1881 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1882, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1882, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits défaltifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
			1,000				
70 10			100		51 15	395,575 85	
						844,500	
					56,377 78	455,672 23	
					596 78	209,605 22	
1,258 53					15,854 82	210,605 18	
1,000					20 07	75,979 93	
4,250			10,000		15,744 17	100,155 83	
596 21					4,999 89	2,500 11	
6,974 64			11,100		71,444 66	2,202,590 34	
			Budget primitif. (Loi du 24 juin 1881). fr. 2,515,935 »				
			Crédit supplémentaire. (Loi du 24 mars 1882). 60,000 »				
			Transfert. (Art. 50 de la loi du 15 mai 1846.) 1,000 »				
			TOTAL fr. 2,574,935 »				
				64,631 95		251,305 63	
			2,500				
						9,092 50	
			2,500			9,092 50	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	11,502 50	9,092 30	•
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	402,825 »	402,061 26	402,061 26
	II.	Pensions et secours.	54,000 »	47,852 13	47,852 13
	III.	Statistique générale	54,000 »	53,999 89	53,999 89
	IV.	Frais de l'administration dans les provinces	2,085,255 »	2,085,268 43	2,085,052 52
	V.	Milice	139,000 »	135,123 95	133,866 13
	VI.	Garde civique	43,500 »	39,909 47	39,909 47
	VII.	Fêtes nationales.	109,200 »	108,829 19	108,829 19
	VIII.	Décoration civique et récompenses pécuniaires	15,000 »	14,974 15	14,974 15
	IX.	Légion d'honneur et Croix de fer	222,000 »	221,998 »	221,957 40
220 à 243	X.	Agriculture	1,087,125 »	1,029,874 05	1,026,862 60
	XI.	Voirie vicinale et hygiène publique	2,305,550 »	2,205,550 »	2,201,191 53
	XII.	Industrie	467,450 »	463,494 93	462,747 93
	XIII.	Poids et mesures	118,250 »	115,992 06	115,759 24
	XIV.	Lettres et sciences	1,029,725 »	994,889 16	990,329 32
	XV.	Beaux-arts	1,743,985 »	1,695,349 65	1,530,070 08
	XVI.	Service de santé.	193,195 »	188,190 29	187,719 69
	XVII.	Traitements de disponibilité	24,316 »	21,010 14	21,010 14
	XVIII.	Dépenses imprévues	10,700 »	10,698 33	10,698 33
	•	Dépenses concernant l'exercice clos de 1880	27 20	27 20	27 20
			9,096,691 50	9,822,184 57	9,634,878 •
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1880 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	•	Subsides destinés à des travaux d'amélioration du régime de la Vesdre et de la Mandel, dans un intérêt industriel et hygiénique. (Imputable sur l'emprunt.) (Loi du 8 septembre 1859 et arrêtés royaux des 26 décembre 1861 et 5 novembre 1862, § 19.)	144,837 45	•	•
50 à 91	•	Frais relatifs à l'enquête hygiénique, et récompenses à décerner à l'occasion de l'épidémie du choléra de 1866. (Loi du 6 juin 1867.)	16,405 15	•	•
		A REPORTER. . . . fr.	161,292 60	•	•

de l'exercice 1881 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1882, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1882, d'in- près l'article 51 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
9,092 30	"	"	2,500 "	"	"	9,092 30	
"	"	"	"	"	763 74	402,061 26	
"	"	"	"	"	6,147 87	47,852 15	
"	"	"	"	"	" 11	35,999 89	
235 00	"	3,480 "	"	"	3,464 58	2,085,268 42	
1,257 82	"	"	"	"	5,876 05	155,125 95	
"	"	"	"	"	3,590 55	59,909 47	
"	"	"	"	"	370 81	108,829 19	
"	"	"	"	"	25 85	14,974 15	
60 60	"	"	"	"	" "	221,098 "	
5,011 45	"	"	"	"	57,250 95	1,029,874 05	
4,358 67	"	"	"	"	"	2,205,550 "	
747 "	"	"	"	"	3,955 07	463,404 95	
252 82	"	"	"	"	2,257 94	115,992 06	
4,559 84	"	"	150 "	"	54,685 84	904,889 16	
165,279 57	"	"	1,377 85	"	49,257 52	1,693,349 65	
470 60	"	"	"	"	5,004 71	188,190 29	
"	"	"	"	"	3,505 86	21,010 14	
"	"	"	"	"	1 67	10,698 55	
"	"	"	"	"	"	27 20	
187,506 57	"	5,480 "	4,027 85	"	175,959 10	9,822,184 57	
Budget primitif. (Loi du 7 avril 1881.) fr. 9,057,809 " Crédits supplémentaires (Loi du 26 mai 1882). 47,290 20 Transferts (Art. 50 de la loi du 15 mai 1846.) 11,592 50 TOTAL. fr. 9,996,691 50							
"	"	"	"	144,887 45	"	"	
"	"	"	"	16,405 15	"	"	
"	"	"	"	161,292 60	"	"	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	SITUATION DES		
			4.	5.	6.
PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	161,292 60	»	»
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1880 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		» Construction et ameublement de maisons d'école. (Loi du 14 août 1873, art. 1 ^{er} .)	127,364 21	70,600 »	70,600 »
		» Acquisition d'œuvres d'art destinées aux Musées royaux de peinture et de sculpture de l'État. (Loi du 16 août 1873, art. 1 ^{er} , A.)	1,725 »	»	»
		» Dépenses d'ameublement, frais d'emballage, de transport, etc., des collections provenant de la donation faite par M ^r Demeester de Ravenstein. (Loi du 21 décembre 1874)	3,997 94	595 »	595 »
		Loi du 24 mai 1876 :			
		» ART. 1 ^{er} . 1 ^o Frais du dénombrement de la population au 31 décembre 1876	764 14	764 10	764 10
		» 5 ^o Acquisition d'œuvres d'art destinées aux Musées royaux de peinture et de sculpture	100,000 »	»	»
		Loi du 29 mars 1877 :			
		» 4 ^o Travaux à l'école normale de Liège	2,494 12	2,490 75	2,490 75
		» 5 ^o Acquisition d'instruments pour l'Observatoire royal	115,680 39	57,085 02	56,915 02
		Loi du 27 juillet 1877 :			
		» 2 ^o Frais urgents d'installation des Académies dans les locaux du Palais ducal; mobilier pour les collections de la Bibliothèque royale	480 60	480 60	480 60
		» 3 ^o Frais de publication de l'exposé de la situation du royaume de 1861 à 1875	2,590 26	2,590 26	2,590 26
		» Installations des Académies dans les locaux du palais de la rue Ducale. (Loi du 4 juin 1878, art. 3, § 2.)	26,799 44	16,567 58	16,567 58
		» Exposition internationale de Sydney. (Loi du 8 avril 1879.)	739 23	721 45	721 45
		» Célébration du 50 ^e anniversaire de l'Indépendance nationale. (Loi du 4 août 1879.)	482,966 57	478,846 74	478,846 74
		» Travaux de voirie vicinale, d'assainissement et d'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables.) (Loi du 4 août 1879, § 54.)	1,405,821 92	338,547 »	338,547 »
		Loi du 4 août 1879 :			
		» 8 ^o Revision de la pharmacopée officielle	700 »	700 »	700 »
		» 12 ^o Ameublement des salons de l'hôtel provincial, à Liège	532 »	532 »	532 »
		A REPORTER. . . . fr.	2,525,946 42	970,520 50	970,150 50

de l'exercice 1881 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS nécessaires à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1882, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1882, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
»	»	»	»	161,292 60	»	»	
»	»	»	»	56,764 21	»	70,600 »	
»	»	»	»	1,723 »	»	»	
»	»	»	»	3,602 94	»	595 »	
»	»	»	»	»	0 04	764 10	
»	»	»	»	100,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	3 37	2,490 75	
170 »	»	»	»	58,595 37	»	57,085 02	
»	»	»	»	»	»	480 60	
»	»	»	»	»	»	2,590 26	
»	»	»	»	10,231 86	»	16,567 58	
»	»	»	»	17 78	»	721 45	
»	»	»	»	4,119 83	»	478,846 74	
»	»	»	»	1,157,274 92	»	538,547 »	
»	»	»	»	»	»	700 »	
»	»	»	»	»	»	532 »	
170 »	»	»	»	1,553,622 51	3 41	970,520 50	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des ordonnateurs de l'Etat.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	2,525,946 42	970,520 50	970,150 50
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1880 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		" Participation des producteurs belges à l'Exposition de Melbourne. (Loi du 16 mars 1880).	79,157 16	58,257 25	58,257 25
		" Confection des tables des anciens registres paroissiaux. (Loi du 15 mai 1880.)	50,979 90	40,110 50	40,110 50
		Loi du 25 mai 1880 :			
		" 1 ^o Ameublement et installation des bureaux dans les nouveaux locaux et renouvellement d'une partie du mobilier de l'hôtel du Ministre	71,266 32	57,651 95	57,651 95
		" 2 ^o Renouvellement d'une partie du mobilier de l'hôtel provincial, à Mons	50,000 "	50,000 "	50,000 "
		" 3 ^o Renouvellement d'une partie du mobilier de l'hôtel provincial, à Gand	2,025 65	2,013 50	2,013 50
		" 5 ^o Acquisition d'œuvres destinées à compléter les collections de la Bibliothèque royale	5,964 50	5,964 45	5,964 45
		" 6 ^o Acquisition d'œuvres d'art et d'archéologie pour le Musée royal d'armures et d'antiquités	507 53	507 "	507 "
50 à 91		" Recensement de la population, à opérer au 31 décembre 1880. (Loi du 25 mai 1880.)	867,067 91	246,542 10	246,144 35
		" Ameublement des bureaux de l'administration provinciale de la Flandre occidentale. (Loi du 25 août 1880.)	8,757 "	7,426 74	7,426 74
		" Célébration du 50 ^e anniversaire de l'Indépendance nationale. (Loi du 28 août 1880.)	967,438 58	961,947 66	961,947 66
		" Construction et ameublement de maisons d'école. (Loi du 27 août 1880, art. 1 ^{er} .)	976,550 "	650,900 "	650,900 "
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		" Participation des producteurs belges à l'Exposition internationale d'électricité de Paris, en 1881. (Loi du 9 avril 1881.)	50,000 "	10,000 "	10,000 "
		" Acquisition de l'Institut agricole de Gembloux. (Loi du 18 juin 1881.)	1,159,000 "	1,156,678 10	1,156,678 10
		A REPORTER. . . . fr.	6,770,260 95	4,155,879 73	4,155,511 98

de l'exercice 1881 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		Crédits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	Crédits transférés à l'exercice 1882, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1882, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	Crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs pour dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
170 »	»	»	»	1,553,622 51	3 41	970,320 50	
»	»	»	»	20,919 91	»	58,257 25	
»	»	»	»	10,869 40	»	40,110 50	
»	»	»	»	13,654 59	»	57,651 93	
»	»	»	»	»	»	50,000 »	
»	»	»	»	»	12 15	2,015 50	
»	»	»	»	»	» 05	3,964 45	
»	»	»	»	»	» 53	307 »	
197 75	»	»	»	620,725 81	»	246,342 10	
»	»	»	»	1,350 26	»	7,426 74	
»	»	»	»	5,490 92	»	961,947 66	
»	»	»	»	545,450 »	»	650,900 »	
»	»	»	»	40,000 »	»	10,000 »	
»	»	»	»	2,521 90	»	1,156,678 10	
507 75	»	»	»	2,614,565 10	16 12	4,153,879 73	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1	PAGES des états de développement du compte général.	2	Chapitres des Budgets.	3	SITUATION DES			
					4	5	6	
DÉSIGNATION DES SERVICES.				Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SÉPARÉES.	DÉPENSES résultant des services faits, — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.		
				REPORT. . . . fr.	0,770,200 95	4,155,879 75	4,155,511 98	
				MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).				
				Services spéciaux (suite).				
				<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).</i>				
				» Extraction, solidification et montage d'ossements fossiles découverts, à Bernissart. (Loi du 30 juin 1831.) . . .	25,000 »	15,375 58	15,375 58	
				Loi du 20 août 1881 :				
				» 1 ^o Confection de tables décennales des actes de l'état civil. — Période de 1871 à 1880	45,150 »	2,757 »	2,757 »	
50				» 2 ^o Acquisition d'objets d'art ancien de la collection Disch, à Cologne, pour le Musée royal d'histoire naturelle	6,000 »	5,961 25	5,961 25	
à				» 3 ^o Acquisition d'une collection de curculionides destinée au Musée royal d'histoire naturelle.	12,000 »	12,000 »	12,000 »	
91				» 4 ^o Acquisition d'un nouvel orgue pour le Palais des beaux-arts.	50,000 »	20,000 »	20,000 »	
				» Armement et équipement de la garde civique. (Loi du 25 août 1881.)	1,100,000 »	»	»	
					8,006,410 95	4,211,971 56	4,211,603 81	
				MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.				
				<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>				
				Exercice 1880.				
				II. Enseignement supérieur	4,109 57	4,109 57	4,109 57	
				<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>				
244				I. Administration centrale	1,152,000 »	1,161,201 74	1,160,245 13	
à				II. Enseignement supérieur.	1,472,650 »	1,471,164 54	1,451,655 91	
259				III. — moyen	2,685,411 »	2,648,432 27	2,516,635 56	
				IV. — primaire	15,564,551 »	13,555,727 10	15,524,645 19	
				V. Dépenses imprévues	17,694 65	17,568 58	17,568 58	
					18,874,176 02	18,838,003 60	18,654,655 74	

de l'exercice 1881 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1882, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1882, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
367 75	"	"	"	2,614,365 10	10 12	4,155,870 75	
"	"	"	"	0,626 42	"	15,375 58	
"	"	"	"	40,395 "	"	2,757 "	
"	"	"	"	"	58 75	5,961 25	
"	"	"	"	"	"	12,000 "	
"	"	"	"	50,000 "	"	20,000 "	
"	"	"	"	1,100,000 "	"	"	
367 75	"	"	"	3,794,384 52	54 87	4,211,971 56	
"	"	"	"	"	"	4,109 57	
956 61	"	35,955 19	"	"	4,753 45	1,161,201 74	
59,510 63	"	"	"	"	1,465 40	1,471,164 54	
151,796 71	"	"	2,600 "	"	52,578 75	2,648,452 27	
11,085 01	"	"	"	"	28,605 90	15,555,727 10	
"	"	"	"	"	526 07	17,568 58	
185,347 86	"	35,955 19	2,600 "	"	67,527 01	18,858,005 60	

Budget primitif (Loi du 14 avril 1881).	fr.	18,501,872 "
Crédits supplémentaires. {		
Loi du 1 ^{er} août 1881.		315,526 90
— 22 mai 1882.		54,667 75
Transfert. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846).		4,109 57
TOTAL.	fr.	18,874,176 02

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (suite).			
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1880 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		.. Pensions des professeurs et instituteurs communaux. (Loi du 4 juin 1878, art. 3, § 1.)	73,530 78	55 59	55 59
		.. Ameublement et installation du Ministère de l'Instruc- tion publique. (Loi du 28 juillet 1879.)	2,060 50	2,054 24	2,054 24
		Loi du 4 août 1879 :			
		.. 52° Universités de l'État, amélioration, etc., construction de locaux, installations matérielles	4,450,921 53	210,259 25	210,259 25
		.. 53° Écoles normales primaires et sections normales de l'État déjà existantes. — Amélioration des locaux	575,076 74	187,957 20	187,957 20
		.. Création d'une bibliothèque centrale. (Loi du 18 mai 1880.)	38,142 50	5,153 60	5,153 60
		Loi du 23 août 1880 :			
		.. Organisation matérielle de l'enseignement normal pri- maire	249,978 48	157,497 56	157,497 56
		.. Ameublement et installation du Ministère de l'Instruc- tion publique.	59,869 55	5,775 50	5,775 50
50 à 91		.. Avances aux instituteurs communaux des sommes dues pour traitements en cas de refus de paiement des communes. Loi du 23 août 1880 :	268,475 05	268,094 18	267,799 46
		.. 1° Frais de concours ouverts entre les instituteurs pour l'étude des sciences naturelles dans les écoles pri- maires communales.	6,991 40	6,759 01	6,759 01
		.. 2° Appropriation des locaux des sections normales d'en- seignement moyen à Bruges et à Nivelles	6,800 »	6,780 »	6,780 »
		.. 3° Projets de plans-types pour la construction d'athénées, de collèges et d'écoles moyennes	1,177 »	1,100 »	1,100 »
		.. 5° Cours normal temporaire de dessin pour les membres du personnel enseignant des écoles communales et des écoles normales primaires	15,000 »	»	»
		.. 6° Frais des concours entre les écoles d'adultes de la pro- vince de Namur.	296 70	296 »	296 »
		.. 7° Construction et ameublement de sections prépara- toires d'écoles moyennes.	320,000 »	207,006 13	207,006 13
		.. Construction et ameublement de maisons d'école (Loi du 27 août 1880.)	1,375,290 65	1,375,240 60	1,375,240 60
		A REPORTER. fr.	7,201,408 67	2,414,028 66	2,413,733 94

de l'exercice 1881 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1882, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1882, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	14.	
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.							9.
7.	8.							
»	»	»	»	75,375 10	»	55 59		
»	»	»	»	»	6 26	3,054 24		
»	»	»	»	4,220,662 07	»	210,259 25		
»	»	»	»	185,119 54	»	187,957 20		
»	»	»	»	32,088 90	»	5,153 60		
»	»	»	»	112,481 12	»	157,497 56		
»	»	»	»	54,094 05	»	5,775 50		
294 72	»	»	»	»	578 87	268,094 18		
»	»	»	»	252 59	»	6,759 01		
»	»	»	»	»	20 »	6,780 »		
»	»	»	»	»	77 »	1,100 »		
»	»	»	»	15,000 »	»	»		
»	»	»	»	»	» 70	296 »		
»	»	»	»	112,993 87	»	207,006 13		
»	»	»	»	»	50 05	1,375,240 60		
294 72	»	»	»	4,786,847 13	532 88	2,414,028 66		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2 Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	7,201,408 67	2,414,028 66	2,413,755 94
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur des crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
	*	Avances aux instituteurs communaux des sommes dues pour traitements en cas de refus de paiement des communes. (Loi du 1 ^{er} août 1881.)	500,000 »	47,000 »	47,000 »
			7,701,408 67	2,461,028 66	2,460,755 94
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1877.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	86 09	»	»
	IV.	Chemins de fer. — Postes et télégraphes.	35,522 61	14,975 75	14,975 75
	XI.	Ponts et chaussées. — Routes	87 90	»	»
		Exercice 1878.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	15,754 62	7,962 55	7,962 55
	IV.	Chemins de fer	2,950 »	278 »	278 »
	XII.	Ponts et chaussées. — Canaux et rivières	602 28	»	»
		Exercice 1879.			
260 à 295	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	21,242 85	7,005 07	7,005 07
	IV.	Chemins de fer	8,761 80	885 61	885 61
	V.	Postes et télégraphes	5,864 95	5,864 95	5,864 95
	XII.	Ponts et chaussées. — Canaux et rivières	7,564 »	»	»
		Exercice 1880.			
	I.	Administration centrale	607 »	607 »	607 »
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	492,657 21	418,258 29	411,859 79
	IV.	Chemins de fer	28,967 37	22,510 21	22,521 24
	V.	Postes et télégraphes	151,270 72	119,587 50	119,587 50
	VI.	Marine.	35,658 90	55,000 »	55,700 »
	XII.	Dépenses se rapportant à des exercices clos (1879 et an- térieurs)	65,250 15	59,551 86	59,551 86
		A REPORTER. . . . fr.	848,615 75	690,462 57	682,554 90

de l'exercice 1881 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYMENTS resont à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits constatés à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1882, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1882, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
204 72	"	"	"	4,780,847 13	532 88	2,414,028 66	
"	"	"	"	453,000 "	"	47,000 "	
204 72	"	"	"	5,230,847 13	532 88	2,461,028 66	
"	"	"	"	"	86 09	"	
"	"	"	"	"	20,548 88	14,973 73	
"	"	"	"	"	87 20	"	
"	"	"	5,772 27	"	"	7,062 35	
"	"	"	2,672 "	"	"	278 "	
"	"	"	602 28	"	"	"	
"	"	"	14,950 76	"	"	7,003 07	
"	"	"	,086 19	"	790 "	885 61	
"	"	"	"	"	"	3,864 95	
"	"	"	7,564 "	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	607 "	
6,418 50	"	"	08,467 87	"	5,031 05	418,258 29	
188 07	"	"	5,655 80	"	801 36	22,510 31	
"	"	"	251 38	"	11,452 04	119,587 30	
1,300 "	"	"	658 90	"	"	35,000 "	
"	"	"	991 20	"	4,713 09	59,531 86	
7,907 47	"	"	113,961 65	"	44,189 71	690,482 37	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des ordonnateurs de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	848,615 73	690,402 37	682,554 90
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	715,050 "	714,767 37	714,767 37
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	12,106,705 "	11,467,818 89	11,424,925 10
	III.	Mines	463,310 "	456,425 11	456,590 11
	IV.	Chemins de fer	71,747,420 "	71,563,426 56	71,539,206 41
	V.	Postes et Télégraphes.	11,235,520 "	11,000,570 85	10,988,488 51
260 à 295	VI.	Marine.	3,151,770 "	3,253,962 96	3,253,961 51
	VII.	Commissions.	22,200 "	20,363 14	19,015 14
	VIII.	Traitements de disponibilité.	74,000 "	73,565 61	73,565 61
	IX.	Pensions	25,000 "	23,252 68	23,252 68
	X.	Secours	35,500 "	35,500 "	35,400 "
	XI.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	18,000 "	17,998 42	17,992 92
	XII.	Dépenses se rapportant à des exercices clos (1880 et antérieurs)	267,754 17	247,721 16	245,868 51
			100,696,820 90	99,563,652 42	99,473,184 57
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1880 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	"	Construction d'un canal à grande section, formant jonction de la Lys à l'Yperlée. (Loi du 14 août 1862)	200,000 "	"	"
	"	Construction, à l'intersection du canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord, et de celui de Gand à Bruges, d'ouvrages destinés à isoler les eaux de la Lys de celles de ce dernier canal. (Loi du 14 septembre 1864, § 3.)	120,547 57	"	"
50 à 91	"	Exhaussement et renforcement de la digue du comte Jean. (Loi du 8 juillet 1865, § 8.)	20,447 83	"	"
	"	Part d'intervention de l'État dans les travaux d'assainissement de la Senne. (Loi du 4 juin 1866.)	85,028 53	"	"
	"	Construction à Courtrai d'une remise pour 6 locomotives. (Loi du 5 juin 1868, § 22.)	55,000 "	"	"
	"	Part de l'État dans les travaux à exécuter à la Trouille, à Mons. (Loi du 12 juin 1869, § 1, 7 ^e .)	35,140 16	35,000 "	35,000 "
		A REPORTER. fr.	514,183 69	35,000 "	35,000 "

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers DE L'ÉTABLISSEMENT. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. fr.	514,163 69	55,000 »	35,000 »
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1880 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 3 juin 1870 :			
		§ 8 Amélioration du canal de Bruges à Ostende, en vue de donner plus de facilité à la navigation maritime	21,148 05	10,053 25	10,053 25
		§ 12. Réunion des embarcadères établis le long des quais du Kattenlyek et du Rhin bordant l'Escaut à Anvers	198,402 15	»	»
		§ 16. Travaux d'amélioration de l'écoulement des eaux de la Senne de l'amont vers l'aval de la ville de Bruxelles.	20,048 96	»	»
		§ 25 Établissement de nouveaux phares à Blankenberghe et à Heyst	15,219 48	»	»
		Construction de nouveaux murs et d'embarcadères le long des quais du Kattenlyek et du Rhin, et premiers travaux d'établissement d'une nouvelle écluse, à Anvers. (Loi du 27 juillet 1871, § 15).	52,795 74	»	»
		Loi du 16 août 1875 :			
		§ 9. Construction d'un hôtel pour la direction des contributions, à Gand	1,315 51	»	»
		§ 11 Travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1865 avec les Pays-Bas	7,851 78	»	»
		§ 12. Canal de Turnhout à Anvers, par Saint-Job in 't Goor	50,030 67	53,258 27	35,258 27
		§ 16. Amélioration de la Dyle	59,904 12	»	»
		§ 24. Subside pour travaux d'amélioration du système d'égouts de la ville de Tournai	109,714 25	51,927 58	31,927 58
		Reconstruction partielle des quais d'Anvers et établissement d'installations provisoires sur la rive droite de l'Escaut. (Loi du 17 avril 1874).	95,778 01	46,471 22	46,471 22
		Loi du 9 juillet 1875 :			
		§ 15. Mandel ; travaux de canalisation	128 51	»	»
		§ 21. Construction du chemin de fer de ceinture, à Gand.	14,981 64	749 13	749 13
		Loi du 27 mai 1876 :			
		§ 5. Monument de S. M. Léopold I ^{er} et parc de Laeken. (Dernier crédit).	89,416 62	40,218 40	40,218 40
		A REPORTER. fr.	1,500,961 56	206,657 63	206,657 63

de l'exercice 1881 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1882, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1882, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
•	»	»	»	470,165 69	»	85,000 •	
•	»	»	»	2,114 80	•	19,053 95	
»	»	»	»	198,402 15	»	»	
»	»	»	»	20,048 96	»	»	
»	»	»	»	15,219 48	»	»	
»	»	»	»	52,795 74	»	»	
»	»	»	»	•	1,513 31	•	
»	»	»	»	7,851 78	•	»	
»	»	»	»	16,858 40	»	55,258 27	
•	»	»	»	50,904 12	•	•	
»	»	»	»	167,786 87	»	51,927 58	
»	»	»	»	49,507 59	»	46,471 22	
»	»	»	»	128 51	»	•	
»	»	»	»	14,252 51	»	749 13	
•	»	•	»	49,198 22	»	40,218 40	
•	»	•	»	1,092,990 62	1,515 51	206,657 65	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits, — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice
		REPORT. . . . fr.	1,300,961 56	206,657 65	206,657 65
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1880 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 27 mai 1876 (suite) :			
	"	§ 11. Continuation des travaux de restauration et d'amélioration du Palais des princes-évêques de Liège.	2,589 01	2,589 01	2,589 01
	"	§ 18. Nouvelles installations pour le service de la marine à Ostende	159,754 78	151,619 67	151,619 67
	"	§ 20. Travaux d'amélioration de la Grande-Nèthe.	18,080 28	"	"
		Loi du 17 juillet 1877 :			
	"	§ 8. Amélioration de la Grande-Nèthe	6,455 48	"	"
	"	§ 10 Travaux d'amélioration à la Lys	146,911 80	757 70	757 70
	"	§ 12 Travaux d'amélioration du canal de Bruges à Ostende.	476,240 84	"	"
	"	§ 14. Amélioration du canal de Lisseweghe; endiguement du Zwyn	10,000 "	5,000 "	5,000 "
50	"	§ 16. Chemin de fer de Blaton à Ath	42,910 71	41,861 86	41,861 86
à	"	§ 18. Voies et travaux Travaux d'extension, etc. Plus-value des rails d'acier	995,991 50	170,525 "	170,525 "
91	"	Raccordement des stations des Guillemins et de Vivegnis, à Liège. (Loi du 21 mai 1878, art 3, § 1 ^{er}).	19,552 53	19,552 53	19,552 53
		Loi du 5 juin 1878 :			
	"	§ 1 ^{er} . Travaux de raccordement de routes.	20,675 58	20,675 58	20,675 58
	"	§ 7. Construction de barrages dans la Meuse.	578,342 29	221,504 32	221,504 32
	"	§ 9. Travaux d'amélioration à la Lys	150,000 "	"	"
	"	§ 10 Barrage de la Dendre	155 07	"	"
	"	§ 15. Installations pour la marine, à Ostende	500,000 "	13,500 "	13,500 "
	"	§ 15 Chemin de fer. Voies et travaux	1,050,427 54	1,474,453 88	1,473,986 36
		A REPORTER . . . fr.	5,958,628 97	2,508,275 18	2,306,807 66

de l'exercice 1881 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSÉRÉS à l'exercice 1882, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité	EXCÉDENTS des allocations pour des vices spé- ciaux, transférés à l'exercice 1882, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
"	"	"	"	1,002,900 62	1,513 31	208,657 63	
"	"	"	"	"	"	2,589 01	
"	"	"	"	8,115 11	"	131,619 67	
"	"	"	"	18,080 28	"	"	
"	"	"	"	6,455 48	"	"	
"	"	"	"	146,174 10	"	737 70	
"	"	"	"	476,240 84	"	"	
"	"	"	"	5,000 "	"	5,000 "	
"	"	"	"	1,048 85	"	41,861 86	
"	"	"	"	825,468 50	"	170,525 "	
"	"	"	"	"	"	19,352 53	
"	"	"	"	"	"	20,675 58	
"	"	"	"	156,837 97	"	221,504 32	
"	"	"	"	150,000 "	"	"	
"	"	"	"	155 07	"	"	
"	"	"	"	286,500 "	"	13,500 "	
1,467 52	"	"	"	455,073 66	"	1,474,453 88	
1,467 52	"	"	"	3,029,040 48	1,313 31	2,508,275 18	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et produits au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectuels justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	5,938,628 97	2,508,275 18	2,506,807 00
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1880 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 17 février 1879 :			
	»	1 ^o Matériel métallique pour le service de la voie des chemins de fer de l'État en exploitation	11,580 53	11,250 53	11,250 53
	»	2 ^o Extension du matériel de transport et de traction.	505,667 62	505,667 62	505,667 62
	»	Érection d'un monument à l'ancien Champ des Manœuvres. (Loi du 8 avril 1879.)	407,766 76	156,667 71	156,667 71
		Loi du 4 août 1879 :			
	»	1 ^o A. Construction et reconstruction de ponts appartenant à des routes. — Subsidés	1,125,176 67	987,045 03	985,063 03
	»	B. Raccordement à Molenbeek-Saint-Jean, du boulevard Léopold II au boulevard d'Anvers	401,745 17	122,055 52	122,055 52
	»	C. Prolongement de l'avenue d'Auderghem jusqu'aux nouveaux établissements militaires	66,161 40	8,812 53	8,812 53
	»	2 ^o Agrandissement du Palais de la Nation et des Ministères. — Transfert du Ministère des Travaux publics.	514,416 95	514,416 95	514,416 95
50	»	5 ^o Pavillon de Tervueren. — Travaux de conservation	74,825 77	»	»
à	»	4 ^o Palais des Beaux-Arts.	685,597 25	214,754 18	214,754 18
91	»	5 ^o École normale de Bruges.	810,775 65	556,801 50	556,801 50
	»	6 ^o École normale de Gand	441,905 70	229,852 14	229,852 14
	»	7 ^o Conservatoire. — Habitation du directeur et du secrétaire	16,782 68	16,782 68	16,782 68
	»	8 ^o Conservatoire de Liège	200,000 »	»	»
	»	9 ^o Transfert du Musée d'histoire naturelle dans les bâtiments du Jardin Zoologique	246,536 60	1,277 50	1,277 50
	»	10 ^o Construction de l'Hôtel des Monnaies.	246,610 85	212,817 95	212,817 95
	»	11 ^o Restauration du palais des princes-évêques, à Liège	400,000 »	150,656 27	110,981 62
	»	12 ^o Hôtel du gouvernement provincial à Bruges; reconstruction des bâtiments incendiés	112,964 61	19,946 19	15,946 19
	»	15 ^o Construction d'une prison cellulaire, à Saint-Gilles	858,215 25	858,215 25	858,215 25
	»	14 ^o Bureau principal des postes et télégraphes, à Bruxelles.	1,196,898 52	2,187 50	2,187 50
		A REPORTER. . . . fr.	14,049,252 75	6,451,599 88	6,406,297 71

de l'exercice 1881 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1882, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1882, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS pour les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.
1,467 52	"	"	"	5,029,040 48	1,531 51	2,508,275 18	
"	"	"	"	550 "	"	11,250 55	
"	"	"	"	"	"	305,667 62	
"	"	"	"	251,099 05	"	156,667 71	
3,980 "	"	"	"	158,155 64	"	987,043 03	
"	"	"	"	279,709 85	"	122,055 52	
"	"	"	"	57,549 02	"	8,812 58	
"	"	"	"	"	"	514,416 95	
"	"	"	"	74,823 77	"	"	
"	"	"	"	470,863 07	"	214,734 18	
"	"	"	"	462,972 15	"	556,801 50	
"	"	"	"	212,055 56	"	229,852 14	
"	"	"	"	"	"	16,782 68	
"	"	"	"	200,000 "	"	"	
"	"	"	"	245,259 10	"	1,277 50	
"	"	"	"	53,792 90	"	212,817 95	
19,654 65	"	"	"	269,563 75	"	150,656 27	
"	"	"	"	97,018 42	"	15,946 19	
"	"	"	"	"	"	858,215 25	
"	"	"	"	1,194,710 82	"	2,187 50	
25,102 17	"	"	"	7,016,559 56	1,531 51	6,451,390 88	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et recouvrés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	14,049,252 75	0,431,309 88	6,400,297 71
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1880 et transférés conformément à l'article 34 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		<i>Loi du 4 août 1870 (suite).</i>			
		15° Déplacement de l'Observatoire royal de Bruxelles. . .	999,328 20	8,170 40	8,170 40
		16° Barrage de la Gileppe	523,007 20	417,440 83	417,440 83
		17° Neuse	295,294 00	129,753 22	129,753 22
		18° Ourthe. — Établissement d'un pont à Chênéc. . . .	1,085 95	987 14	987 14
		19° Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut	158,858 57	103,004 98	103,004 98
		20° Canaux houillers du Hainaut	5,956,152 21	564,872 47	564,828 86
		21° Escaut. — Travaux d'amélioration	2,476,405 61	1,471,575 48	1,471,546 75
		22° Anvers. — Installations maritimes	4,672,152 »	4,672,152 »	4,649,682 »
		23° Lys. — Pont à Courtrai et chemin de halage. . . .	483,128 65	159,675 04	159,675 04
		24° Canal de Gand à Terneuzen	2,890,514 97	1,411,496 86	1,411,496 86
		25° Écoulement des eaux du sud de Bruges	2,141 50	2,141 50	2,141 50
50		26° Travaux d'amélioration à la Dendre	89,511 25	61,156 89	61,156 89
à		27° Grande-Nèthe	59,852 40	14,548 26	14,548 26
01		28° Yzer	147,151 15	147,101 27	147,101 27
		29° Canal de Roulers à la Lys	545,934 70	209,693 38	209,693 38
		30° Canal de la Lys à l'Yperlée	1,998,477 »	»	»
		31° Canal de Bruges à Ostende et port d'Ostende . . .	2,805,155 63	5,859 02	5,859 02
		32° Installations maritimes à Ostende.	350,000 »	»	»
		33° Nieuport. — Bassin à flot	996,283 73	2,345 24	2,345 24
		34° Blankenberghe — Plage des bains et dépendances du port	222,775 12	5,400 »	5,400 »
		35° Travaux de défense de la côte.	89,420 73	89,420 73	89,420 73
		36° Établissement de télégraphes le long des voies navi- gables	63,660 15	63,660 15	63,660 15
		37° Exécution des travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1863 avec les Pays-Bas	80,000 »	»	»
		A REPORTER fr.	59,713,442 35	15,951,012 74	15,903,990 21

de l'exercice 1881 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1889, en vertu de l'article 20 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1882, d'après l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
25,102 17	"	"	"	7,010,539 56	1,315 51	6,431,309 88	
"	"	"	"	991,157 80	"	8,170 40	
"	"	"	"	105,566 57	"	417,440 85	
"	"	"	"	165,541 68	"	120,755 22	
"	"	"	"	98 79	"	987 14	
"	"	"	"	55,855 59	"	105,004 98	
45 61	"	"	"	5,591,259 74	"	564,872 47	
26 75	"	"	"	1,004,852 15	"	1,471,575 48	
22,450 "	"	"	"	"	"	4,672,152 "	
"	"	"	"	345,455 61	"	159,675 04	
"	"	"	"	1,479,018 11	"	1,411,496 86	
"	"	"	"	"	"	2,141 50	
"	"	"	"	28,354 56	"	61,156 89	
"	"	"	"	25,484 14	"	14,548 26	
"	"	"	"	29 88	"	147,101 27	
"	"	"	"	156,241 52	"	209,695 58	
"	"	"	"	1,998,477 "	"	"	
"	"	"	"	2,797,294 61	"	5,839 02	
"	"	"	"	550,000 "	"	"	
"	"	"	"	993,958 49	"	2,345 24	
"	"	"	"	217,375 12	"	5,400 "	
"	"	"	"	"	"	89,420 75	
"	"	"	"	"	"	65,660 15	
"	"	"	"	80,000 "	"	"	
47,622 53	"	"	"	25,760,516 50	1,315 51	18,951,612 74	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ou liquidés au profit des caissiers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	50,713,442 35	15,951,612 74	15,905,090 21
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1880 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 4 août 1879 (suite) :			
		38° Chemin de fer d'Anvers à la frontière des Pays-Bas dans la direction de Tilbourg ou de Bortel	2,991,134 »	20,201 30	20,177 30
		59° Chemin de fer de Libramont à Bertrix et études du prolongement vers le chemin de fer de l'Est-Français	1,889,748 77	1,180,848 36	1,180,711 19
		40° Chemin de fer de la vallée de l'Emblève	5,981,104 60	29,074 49	29,074 49
		41° Chemin de fer de Wavre à Jodoigne par Gastuche	1,095,284 31	22,594 54	22,594 54
		42° Chemin de fer d'Audenarde à Orroir	1,997,532 38	3,575 64	3,575 64
		43° Parties communes aux lignes de Virton et d'Athus à la Meuse, avec station d'échange à proximité de Virton	912,417 07	167,924 45	167,924 45
		44° Rachat du chemin de fer de Saint-Ghislain à Erbi-sœul	8,740 81	»	»
50		45° Voies et travaux. — Travaux d'extension et de complé-ment	7,609,522 31	5,353,580 39	5,352,870 31
à		46° Extension du matériel de traction et de transport	860,850 26	585,088 75	585,088 75
91		48° Extension du réseau télégraphique	58,568 89	58,568 89	58,568 89
		49° Achat de deux bateaux-pilotes	47,528 02	46,861 38	46,861 38
		50° Construction d'un bateau garde-pêche	81,025 »	81,025 »	81,025 »
		51° Paquebot en acier	700,000 »	»	»
		Lignes d'Ostende-Armentières et Furnes-Dunkerque; dépenses de l'exploitation. (Loi du 5 août 1879.)	10,200 »	10,200 »	10,200 »
		Loi du 23 mai 1880 :			
		1° Escaut. — Travaux d'amélioration et transformation de la navigation.	500,000 »	»	»
		2° Lignes télégraphiques à établir le long des canaux	100,000 »	58,569 26	58,569 26
		3° Installations maritimes d'Anvers	5,000,000 »	5,000,000 »	4,862,100 »
		A REPORTER fr.	70,454,988 77	28,547,123 17	28,560,729 59

de l'exercice 1881 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1881, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1881, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
47,622 55	"	"	"	25,760,516 50	1,515 51	15,951,612 74	
24 "	"	"	"	2,970,952 70	"	20,201 50	
157 17	"	"	"	708,900 41	"	1,180,845 36	
"	"	"	"	5,952,120 11	"	29,074 40	
"	"	"	"	1,970,889 77	"	22,594 54	
"	"	"	"	1,995,958 74	"	5,575 64	
"	"	"	"	744,492 62	"	167,924 45	
"	"	"	"	"	8,740 81	"	
710 08	"	"	"	2,255,941 92	"	5,555,580 59	
"	"	"	"	277,761 53	"	585,088 73	
"	"	"	"	"	"	58,568 89	
"	"	"	"	666 64	"	46,861 58	
"	"	"	"	"	"	81,025 "	
"	"	"	"	700,000 "	"	"	
"	"	"	"	"	"	10,200 "	
"	"	"	"	500,000 "	"	"	
"	"	"	"	41,830 74	"	58,569 26	
137,900 "	"	"	"	"	"	5,000,000 "	
186,395 78	"	"	"	41,877,811 48	10,054 12	28,547,123 17	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	70,434,988 77	28,547,123 17	28,560,729 39
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1880 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 25 mai 1880 (suite) :			
		4° Voies à établir sur les nouveaux quais, à Anvers; travaux d'extension aux stations des établissements maritimes.	2,215,504 62	1,477,502 08	1,477,083 50
		5° Transformation de l'embranchement du Quartier-Léopold, à Bruxelles	1,900,000 "	"	"
		6° Remises à voitures et à locomotives, ateliers, etc.	2,011,058 47	1,612,643 13	1,612,638 73
		7° Signaux et appareils de sécurité	1,151,557 "	939,806 15	939,806 15
		8° Extension et amélioration du matériel de traction et de transport.	3,310,016 21	3,159,830 61	3,159,830 61
		Loi du 26 août 1880 :			
50		1° Amélioration et construction de locaux pour l'enseignement normal primaire	500,000 "	41,785 35	41,785 35
à		2° Agrandissement et reconstruction partielle de l'école normale des humanités, à Liège	362,000 "	29,772 70	29,772 70
91		3° Canaux houillers du Hainaut	500,000 "	"	"
		4° Installations maritimes, à Anvers	5,000,000 "	4,588,860 59	4,535,060 59
		5° Canal de Gand à Terneuzen.	1,500,000 "	"	"
		6° Rachat de la concession du chemin de fer de Virton	6,948,500 "	"	"
		7° Rachat du matériel d'exploitation du chemin de fer de Virton; extension du matériel roulant du réseau de l'État	8,300,778 45	7,968,550 13	7,968,550 13
		8° Travaux d'amélioration et d'extension à effectuer sur la ligne d'Anvers à la frontière des Pays-Bas; construction d'ateliers, de remises et de magasins pour le service de la traction et du transport.	1,909,000 78	1,322,450 26	1,322,450 26
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		Crédit pour compléter le balisage et l'éclairage de l'Escaut. (Loi du 2 janvier 1881.)	567,700 "	86,684 41	86,684 41
		A REPORTER. fr.	100,701,205 30	49,775,017 58	49,554,400 82

de l'exercice 1881 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1882, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1882, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
186,395 78	"	"	"	41,877,811 48	10,054 12	28,547,123 17	
418 58	"	"	"	738,002 54	"	1,477,502 08	
"	"	"	"	1,900,000 "	"	"	
4 40	"	"	"	398,415 34	"	1,612,645 13	
"	"	"	"	211,750 85	"	939,806 15	
"	"	"	"	150,185 60	"	3,159,850 61	
"	"	"	"	458,214 65	"	41,785 35	
"	"	"	"	332,227 30	"	20,772 70	
"	"	"	"	500,000 "	"	"	
55,800 "	"	"	"	411,159 41	"	4,588,860 50	
"	"	"	"	1,500,000 "	"	"	
"	"	"	"	6,048,500 "	"	"	
"	"	"	"	352,228 32	"	7,968,550 13	
"	"	"	"	676,640 52	"	1,322,459 26	
"	"	"	"	481,015 59	"	86,684 41	
220,616 76	"	"	"	58,916,131 60	10,054 12	49,775,017 58	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés AU PROFIT DES CRÉANCIERS DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	106,701,203 30	49,775,017 58	49,554,400 82
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).			
		Loi du 2 avril 1881 :			
		• § 1. Rachat du chemin de Lierre à Turnhout. . . .	4,300,000 »	»	»
		• § 2. Extension du matériel roulant du réseau de l'État.	6,600,000 »	6,600,000 »	6,600,000 »
		• § 3. Travaux d'amélioration et d'extension sur les lignes d'Anvers à la frontière des Pays-Bas et de Lierre à Turnhout; construction sur le réseau de l'État d'ateliers, de remises et de magasins pour les ser- vices de la traction et du matériel de transport, travaux à exécuter dans les gares de forma- tion, etc.	6,000,000 »	2,520,572 41	2,520,572 41
		• § 4. Travaux d'extension et d'amélioration sur les che- mins de fer de l'État, expropriations et construc- tions.	2,400,000 »	1,578,547 06	1,578,478 90
		• § 5 Signaux et appareils de sécurité	2,500,000 »	1,645,286 51	1,645,286 51
		• Détournement du Schyn. (Loi du 30 juin 1881.) . . .	440,000 »	»	»
		Loi du 14 août 1881 :			
		• § 1. Construction et reconstruction de ponts. — Raccor- dement de routes. — Subsidés.	1,500,000 »	218,359 »	218,359 »
		• § 2. Hôtel du Gouvernement provincial à Bruges; re- construction des bâtiments incendiés — Con- struction de locaux pour les ponts et chaussées .	500,000 »	»	»
		• § 3. Construction d'un nouvel hôtel pour le Gouverne- ment provincial, à Hasselt	100,000 »	»	»
		• § 4. Prison cellulaire, à Saint-Gilles-lez-Bruxelles . .	500,000 »	484,474 77	484,274 77
		• § 5. École de médecine vétérinaire de l'État, à Cure- ghem; reconstruction de murs de soutènement le long de la Senne	120,000 »	222 »	222 »
		• § 6. Conservatoire royal de musique, à Bruxelles; tra- vaux supplémentaires	24,000 »	10,856 86	10,856 86
		• § 7. Agrandissement du Palais de la Nation et des Mi- nistères.	1,200,000 »	1,037,891 96	1,037,891 96
		• § 8. A. École normale de Bruges	550,000 »	»	»
		B. École normale de Gand	160,000 »	»	»
		C. Écoles normales et sections primaires exis- tantes; construction et ameublement	1,187,200 »	»	»
		A REPORTER. . . . fr.	134,581,403 30	63,071,227 95	63,450,345 05

50
à
91

de l'exercice 1881 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.		
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1889, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1882, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égoux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.			
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.							7.	8.
220,616 76	"	"	"	56,916,131 00	10,054 12	49,775,017 58			
"	"	"	"	4,300,000 "	"	"			
"	"	"	"	"	"	6,600,000 "			
"	"	"	"	3,670,427 59	"	2,320,572 41			
68 16	"	"	"	821,452 94	"	1,578,547 06			
"	"	"	"	854,713 60	"	1,645,286 51			
"	"	"	"	440,000 "	"	"			
"	"	"	"	1,281,641 "	"	218,359 "			
"	"	"	"	500,000 "	"	"			
"	"	"	"	100,000 "	"	"			
200 "	"	"	"	13,525 25	"	484,474 77			
"	"	"	"	110,778 "	"	222 "			
"	"	"	"	13,143 14	"	10,856 86			
"	"	"	"	162,108 04	"	1,037,891 96			
"	"	"	"	550,000 "	"	"			
"	"	"	"	160,000 "	"	"			
"	"	"	"	1,187,200 "	"	"			
220,884 92	"	"	"	70,901,121 23	10,054 12	65,871,227 95			

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par les lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des Services faits. — Droits constatés et ordonnés ou profités des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	154,582,403 50	63,671,227 95	63,450,343 03
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).			
		Loi du 14 août 1881 (suite).			
	»	§ 9. Meuse	2,000,000 »	1,598 49	1,598 40
	»	§ 10. Ourthe canalisée	220,000 »	»	»
	»	§ 11. Canaux de Liège à Anvers	500,000 »	8,595 80	8,595 80
	»	§ 12. Sambre canalisée	150,000 »	»	»
	»	§ 13. Canaux houillers du Hainaut	3,500,000 »	»	»
	»	§ 14. Escaut. — Travaux d'amélioration	5,000,000 »	»	»
	»	§ 15. Ruisseau de l'Espierre	100,000 »	»	»
	»	§ 16. Installations maritimes d'Anvers	5,000,000 »	»	»
	»	§ 17. Canal de Mons à Condé	100,000 »	»	»
	»	§ 18. Canal de Gand à Terneuzen	1,600,000 »	12,737 42	12,737 42
	»	§ 19. Canal de Selzaete à la mer du Nord	150,000 »	»	»
	»	§ 20. Dendre	560,000 »	365,036 55	365,036 55
50	»	§ 21. Rupel.	250,000 »	»	»
à	»	§ 22. Démer.	225,000 »	»	»
91	»	§ 23. Grande-Nèthe	75,000 »	»	»
	»	§ 24. Dyle	500,000 »	»	»
	»	§ 25. Senne.	500,000 »	»	»
	»	§ 26. Yser	500,000 »	176,729 09	176,729 09
	»	§ 27. Écoulement des eaux du Sud de Bruges	10,000 »	7,724 60	7,724 60
	»	§ 28. Canal de Bruges à Ostende et port d'Ostende	500,000 »	»	»
	»	§ 29. Port de Nieuport	250,000 »	»	»
	»	§ 30. Travaux de défense de la côte	500,000 »	619 78	619 78
	»	§ 31. Polders et Wateringues	200,000 »	»	»
	»	§ 32. Établissement de lignes télégraphiques sur les rives des voies navigables	100,000 »	»	»
	»	§ 33. Chemin de fer. — Station de Dison	500,000 »	79,659 70	79,659 70
	»	§ 34. Voies et travaux. — Constructions nouvelles	8,900,000 »	1,920,104 39	1,919,905 41
	»	§ 35. Matériel de traction et de transport. — Chauffage des trains	3,860,000 »	1,751,678 24	1,751,678 24
		A REPORTER. . . . fr.	167,552,403 30	67,995,512 08	67,774,428 18

de l'exercice 1881 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1882, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1882, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
220,884 92	°	°	°	70,901,121 23	10,054 12	65,071,227 05	
°	°	°	°	1,998,601 51	°	1,398 40	
°	°	°	°	220,000 °	°	°	
°	°	°	°	291,404 20	°	8,595 80	
°	°	°	°	150,000 °	°	°	
°	°	°	°	5,500,000 °	°	°	
°	°	°	°	5,000,000 °	°	°	
°	°	°	°	100,000 °	°	°	
°	°	°	°	5,000,000 °	°	°	
°	°	°	°	100,000 °	°	°	
°	°	°	°	1,587,262 58	°	12,737 42	
°	°	°	°	150,000 °	°	°	
°	°	°	°	194,965 47	°	365,036 55	
°	°	°	°	250,000 °	°	°	
°	°	°	°	225,000 °	°	°	
°	°	°	°	75,000 °	°	°	
°	°	°	°	500,000 °	°	°	
°	°	°	°	500,000 °	°	°	
°	°	°	°	125,270 91	°	176,729 09	
°	°	°	°	2,275 51	°	7,724 69	
°	°	°	°	500,000 °	°	°	
°	°	°	°	250,000 °	°	°	
°	°	°	°	299,580 22	°	619 78	
°	°	°	°	200,000 °	°	°	
°	°	°	°	100,000 °	°	°	
°	°	°	°	220,540 50	°	79,659 70	
198 98	°	°	°	6,979,895 61	°	1,920,104 50	
°	°	°	°	2,108,521 76	°	1,751,678 24	
221,085 90	°	°	°	99,326,837 10	10,054 12	67,995,512 08	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés ou profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. fr.	167,332,403 30	67,908,512,08	67,774,428 18
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).</i>			
		<i>Loi du 14 août 1881 (suite).</i>			
		» § 36. Construction et agrandissement de bureaux de poste	350,000 »	1,987 97	1,987 97
		» § 37. Création et extension de bureaux télégraphiques; établissement de lignes nouvelles, etc.	211,000 »	164,003 47	164,003 47
		» § 38. Construction d'un bateau-pilote	70,000 »	191 10	191 10
		» § 39. Achat d'un petit steamer pour transporter, en rade d'Ostende, les voyageurs et les colis-postaux.	70,000 »	»	»
50 à 91		» § 40. Complément de l'inventaire et de l'armement d'un bateau garde-pêche.	18,000 »	17,542 09	17,542 09
		» § 41. Acquisition et installation de « sirènes » à bord de deux bateaux-phares	67,500 »	»	»
		» § 42. Application aux deux nouveaux bateaux-phares du vireveau Harfield	26,000 »	»	»
		» § 45. Installation d'une « sirène » à l'extrémité de la jetée Est d'Ostende.	20,000 »	»	»
		» § 44. Construction de deux remorqueurs	150,000 »	259 20	259 20
			168,314,903 30	68,179,495 91	67,958,412 01
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1879.			
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie.	39,016 30	38,985 60	38,985 60
		Exercice 1880.			
294 à 301	IV.	Solde des troupes	6,972 75	6,472 59	6,472 59
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie	96,196 26	42,035 27	42,035 27
	VII.	Matériel du génie	3,811 40	3,601 40	3,601 40
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres allocations.	24,258 26	23,538 88	23,538 88
		A REPORTER. fr.	170,234 97	114,633 74	114,633 74

de l'exercice 1881 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1882, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1881, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.
221,083 90	"	"	"	99,326,837 10	10,054 12	67,995,512 08	
"	"	"	"	548,012 05	"	1,987 97	
"	"	"	"	46,996 53	"	164,005 47	
"	"	"	"	69,808 90	"	191 10	
"	"	"	"	70,000 "	"	"	
"	"	"	"	457 91	"	17,542 09	
"	"	"	"	67,500 "	"	"	
"	"	"	"	26,000 "	"	"	
"	"	"	"	20,000 "	"	"	
"	"	"	"	149,740 80	"	259 20	
221,083 90	"	"	"	100,125,535 27	10,054 12	68,179,495 91	
"	"	"	"	"	30 70	38,985 60	
"	"	"	"	"	500 16	6,472 59	
"	"	"	54,160 99	"	"	42,035 27	
"	"	"	"	"	210 "	3,601 40	
"	"	"	"	"	699 58	23,538 88	
"	"	"	54,160 99	"	1,440 24	114,633 74	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits, — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	170,234 97	114,653 74	114,653 74
		MINISTÈRE DE LA GUERRE (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	547,000 »	546,994 05	546,850 45
	II.	États-majors	1,568,025 »	1,565,270 88	1,565,270 88
	III.	Service de santé des hôpitaux.	1,138,700 »	1,128,374 15	1,128,362 05
	IV.	Solde des troupes	24,439,000 »	24,409,025 45	24,405,580 27
294	V.	Académie militaire	269,400 »	268,610 54	268,610 54
à	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie	1,127,555 »	1,092,098 51	1,092,079 51
501	VII.	Matériel du génie	1,460,000 »	1,442,152 95	1,456,228 94
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres allocations	15,674,500 »	15,653,722 92	15,655,718 92
	IX.	Traitements divers et honoraires	146,000 »	144,755 76	144,488 48
	X.	Pensions et secours	157,000 »	156,981 24	156,903 65
	XI.	Dépenses imprévues.	50,945 »	26,917 06	26,917 96
			44,508,159 97	44,331,497 73	44,321,444 99
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1880 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	»	Travaux de défense à Anvers et à Termonde. (Loi du 2 septembre 1870).	571,767 69	150,149 08	150,149 08
		Loi du 2 juillet 1877 :			
	»	2° exhaussement des affûts de siège pour canons rayés	198,505 24	180,566 86	180,566 86
	»	3° Ouvrages de défense des forts du Bas-Escaut	80,574 39	42,567 71	42,567 71
		Loi du 18 avril 1878 :			
50	»	Art. 1 ^{er} . Construction de deux forts permanents en avant de Lierre et de Waelhem, sur la rive gauche de la Nèthe.	654,452 02	505,706 08	500,782 40
à	»	Art. 2. Complément et amélioration du matériel de l'artillerie	5,125,575 85	828,189 46	828,189 46
91	»	Achèvement des forts de Merxem, de Zwyndrecht et de Cruybeke. (Loi du 5 juin 1878, § 20.)	244,988 09	162,171 37	162,171 37
		A REPORTER. fr.	6,875,661 26	1,869,350 56	1,864,426 88

de l'exercice 1881 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.	
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSMIS à l'exercice 1882, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1882, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.							9.
	"	"	54,100 99	"	1,440 24	114,633 74		
143 60	"	"	"	"	5 95	546,994 05		
"	"	"	"	"	2,754 12	1,565,270 88		
12 10	"	"	"	"	10,325 85	1,128,374 15		
3,645 16	"	"	5,982 72	"	25,991 85	24,400,025 43		
"	"	"	"	"	789 66	268,610 34		
19 "	"	"	35,456 05	"	64	1,092,098 31		
5,904 01	"	"	17,850 10	"	16 95	1,442,132 95		
4 "	"	"	"	"	18,577 08	15,655,722 92		
247 28	"	"	"	"	1,264 24	144,735 76		
77 50	"	"	"	"	18 76	156,981 24		
"	"	"	"	"	4,027 04	26,917 96		
10,052 74	"	"	115,449 86	"	63,212 38	44,331,497 75		
			Budget primitif. (Loi du 8 avril 1881) fr. 44,297,925					
			Somme prélevée sur le Budget du corps de la Gendarmerie et portée en augmentation du présent Budget. (Loi du 27 mars 1882). 40,000					
			Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846). 170,254 97					
			TOTAL fr. 44,508,159 97					
	"	"	"	421,618 61	"	150,149 08		
	"	"	"	17,958 58	"	180,566 86		
	"	"	"	38,006 68	"	42,367 71		
4,923 68	"	"	"	148,745 94	"	505,706 08		
"	"	"	"	4,295,184 37	"	828,189 46		
"	"	"	"	82,816 72	"	162,171 37		
4,923 68	"	"	"	5,004,310 70	"	1,869,350 56		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			3. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des LOIS SPÉCIALES	4. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	5. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
			4.	5.	6.
		Report. fr.	6,873,601 26	1,860,350 56	1,864,420 88
		MINISTÈRE DE LA GUERRE (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1880 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
	"	Construction par l'État des bâtiments destinés au casernement des troupes, à Saint-Nicolas (Loi du 2 août 1879, art. 2).	5,000 "	5,000 "	5,000 "
50 à 91	"	Construction et amélioration de casernes et d'hôpitaux militaires. (Loi du 27 avril 1880.)	4,006,058 01	3,486,257 "	3,486,257 "
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
	"	Construction d'un nouveau dispositif militaire en remplacement des fronts intérieurs de la citadelle du Nord, à Anvers. (Loi du 30 juin 1881.)	3,850,000 "	"	"
			14,734,719 27	5,360,607 56	5,355,683 88
		CORPS DE LA GENDARMERIE			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
302-303	Unique.	Gendarmerie.	3,580,600 "	3,371,730 70	3,371,730 70
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	1,344,933 76	1,323,997 62	1,323,997 62
	II.	— de la Trésorerie et de la Dette publique dans les provinces.	218,000 "	217,997 80	217,997 80
304 à 309	III.	— des contributions directes, douanes et accises	11,346,055 "	10,941,539 53	10,941,444 23
	IV.	— de l'enregistrement et des domaines	2,611,135 35	2,537,981 68	2,535,580 23
	V.	Pensions et secours	42,000 "	34,633 35	34,646 52
	VI.	Dépenses imprévues.	8,000 "	4,449 10	4,499 10
			15,570,124 11	15,060,669 08	15,058,165 50

de l'exercice 1881 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1882, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1883, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
4,923 68	"	"	"	5,004,310 70	"	1,860,350 56	
"	"	"	"	"	"	5,000 "	
"	"	"	"	510,801 01	"	3,486,257 "	
"	"	"	"	5,850,000 "	"	"	
4,923 68	"	"	"	9,374,111 71	"	5,360,607 56	
"	"	"	"	"	8,860 30	3,371,730 70	
				Budget primitif. (Loi du 30 décembre 1880) fr.		3,420,600 "	
				Somme transférée au Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1881, en vertu de l'article 3 de la loi du 27 mars 1882 fr.		40,000 "	
				TOTAL fr.		3,880,600 "	
"	"	"	"	"	20,956 14	1,323,997 62	
"	"	"	"	"	2 20	217,997 80	
95 50	"	"	"	"	404,515 47	10,941,559 53	
2,401 45	"	14,494 74	10,000 "	"	77,648 41	2,537,981 68	
6 83	"	"	"	"	7,346 65	34,653 35	
"	"	"	"	"	5,500 90	4,499 10	
2,505 58	"	14,494 74	10,000 "	"	513,949 77	15,060,669 08	

Budget primitif. (Loi du 30 décembre 1880) fr. 15,452,010 "

Crédits supplémentaires. { Loi du 28 juin 1881 76,367 89
— 15 mai 1882 61,746 22

TOTAL fr. 15,570,124 11

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DES FINANCES (suite).			
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1880 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		• Frais d'émission et de confection des titres de l'emprunt de 240 millions de francs. (Loi du 29 avril 1873.) . . .	6,431 88	•	•
		• Appropriation des terrains à bâtir de l'École vétérinaire, à Cureghem. (Loi du 1 ^{er} juin 1874, art. 2, A.) . . .	13,737 94	•	•
		• Frais de confection et d'émission des titres 4 p. % ainsi que de ceux qui peuvent éventuellement être créés en exécution de la loi du 9 juillet 1875. (Loi du 27 mai 1876, art. 4.)	28,361 50	•	•
		• Frais de confection et d'émission des titres à 4 p. % pour l'exécution des lignes concédées. (Loi du 26 juin 1877.)	75,139 »	•	•
		• Mise en valeur de terrains domaniaux. (Loi du 15 avril 1878.)	367,777 27	143,233 01	143,233 01
		• Frais de confection de titres à 4 p. % (Loi du 31 mai 1878.)	17,653 02	1,527 50	1,527 50
		• Conversion de la dette à 4 1/2 p. %, en un fonds nouveau à 4 p. %; frais de confection de nouveaux titres. (Loi du 25 juillet 1879.)	127,738 49	21,191 14	21,191 14
50 à 61		• Frais de confection et d'émission des titres de la Dette publique à créer en vertu de la présente loi, des lois des 4 et 5 juin et 26 août 1873, 17 février, 30 mars, 1 ^{er} et 8 avril et 24 juin 1879. (Loi du 4 août 1879.)	13,341 62	13,341 62	13,341 62
		• Appropriation et installation du nouvel Hôtel des Monnaies. — Participation à l'Exposition nationale. (Loi du 15 mars 1880.)	21,415 54	13,890 15	13,890 15
		• Fabrication de monnaies et de médailles en souvenir du 50 ^e anniversaire de l'Indépendance nationale. (Loi du 15 mai 1880.)	7,505 68	5,148 48	5,148 48
		• Frais d'expertise de biens échangés. — Parc de Laeken. (Loi du 12 mai 1880.)	3,863 80	3,863 80	3,863 80
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		• Complément des frais et honoraires d'expertises relatifs à l'échange de biens domaniaux, à Laeken et à Tervueren. (Loi du 28 juin 1881.)	556 80	556 80	556 80
		Loi du 28 juin 1881 :			
		• ART. 1 ^{er} . Mise en valeur de terrains domaniaux. — Augmentation des crédits spéciaux alloués par les lois des 1 ^{er} juin 1874, 2 juillet 1875 et 15 avril 1878.	950,000 »	•	•
		• ART. 2. Subside accordé à la ville de Mons, pour compléter ses travaux de voirie sur les terrains domaniaux.	100,000 »	•	•
		A REPORTER fr.	1,733,523 44	202,752 50	202,752 50

de l'exercice 1881 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1882, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1882, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	14.	
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.							9.
7.	8.							
					6,451 88			
				13,737 94				
				28,361 50				
				75,139 »				
				224,544 26		145,233 01		
				16,126 42		1,527 50		
				106,547 35		21,101 14		
				»		13,341 62		
				7,525 30		13,800 15		
				2,357 20		5,148 48		
				»		5,863 80		
				»		556 80		
				950,000 »				
				100,000 »				
				1,524,339 06	6,451 88	202,752 50		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	1,753,532 44	202,752 50	202,752 50
		MINISTÈRE DES FINANCES (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).</i>			
		» Aliénation et échange de biens domaniaux. — Acquisition d'immeubles situés, à Dinant. (Loi du 28 août 1881.)	10,000 »	10,000 »	10,000 »
		» Titres de la Dette publique, à 4 p. %, remis pendant l'année 1881 :			
50 à 91		» A. A la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi du 31 janvier/15 mars 1875) pour les travaux faits en exécution de la convention du 31 janvier 1875. (Loi du 27 mai 1876.)	954,800 »	954,800 »	954,800 »
		» B. A la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi des 25 avril/5 juin 1870) pour travaux faits en exécution de la convention-loi des 1 ^{er} /26 juin 1877	13,895,900 »	13,895,900 »	13,895,900 »
		» C. A.-M.-J. Cluson, industriel, à Liège pour la construction du chemin de fer de Battice à Aubel. (Convention des 9/10 juin 1878.)	822,400 »	822,400 »	822,400 »
			17,596,625 44	15,865,852 50	15,865,852 50
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
310 et 311	I.	Non-Valeurs	475,000 »	581,954 88	581,954 88
	II.	Remboursements	881,060 20	1,526,742 18	1,523,689 49
			1,356,060 20	1,908,697 06	1,905,644 37

de l'exercice 1881 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		Credits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au défaut de crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	Credits transférés à l'exercice 1889, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1882, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
"	"	"	"	1,524,339 06	6,431 88	202,752 50	
"	"	"	"	"	"	10,000 "	
"	"	"	"	"	"	934,800 "	
"	"	"	"	"	"	13,895,900 "	
"	"	"	"	"	"	822,400 "	
"	"	"	"	1,524,339 06	6,431 88	15,865,852 50	
"	"	141,533 48	"	"	34,378 60	381,954 88	
3,052 69	"	480,406 98	"	"	34,725 "	1,326,742 18	
3,052 69	"	621,740 46	"	"	69,103 60	1,908,697 06	

Budget primitif (Loi du 30 décembre 1880. fr.	1,322,000 "
Crédits supplémentaires { Loi du 24 juillet 1881.	34,000 "
— 15 mai 1882	60 90
TOTAL. fr.	1,356,060 90

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement de compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		RÉCAPITULATION.			
		SERVICES ORDINAIRES.			
		Dette publique	88,970,869 10	87,161,995 65	87,128,461 55
		Dotations	5,337,475 »	5,218,848 20	5,217,902 96
		Ministère de la Justice	15,668,974 83	15,268,517 07	15,255,378 78
		— des Affaires Étrangères	2,374,935 »	2,292,500 34	2,285,415 70
		— de l'Intérieur	9,906,691 50	9,822,184 57	9,634,878 »
		— de l'Instruction publique	18,874,176 02	18,838,093 60	18,654,655 74
		— des Travaux publics	100,696,820 00	99,563,652 42	99,473,184 57
		— de la Guerre	44,508,159 97	44,331,407 75	44,321,444 99
		Corps de la Gendarmerie	3,580,600 »	3,371,739 70	3,371,739 70
		Ministère des Finances	15,570,124 11	15,060,669 08	15,058,165 50
		Non-Valeurs et Remboursements	1,356,060 20	1,908,697 06	1,905,644 37
			306,734,886 63	302,837,975 51	302,304,871 86
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		Ministère de la Justice	4,849,420 41	3,160,168 63	3,160,168 63
		— des Affaires Étrangères	515,937 58	251,305 63	251,305 63
		— de l'Intérieur	3,006,410 95	4,211,971 56	4,211,603 81
		— de l'Instruction publique	7,701,408 67	2,461,028 66	2,460,733 94
		— des Travaux publics	168,314,903 50	68,179,495 01	67,958,412 01
		— de la Guerre	14,734,719 27	5,360,607 56	5,355,683 88
		— des Finances	17,396,623 44	15,865,852 50	15,865,852 50
			528,034,310 25	402,328,405 96	401,568,632 26
		Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation des dépenses à charge du Budget, suivant la 9 ^{me} colonne	1,688,278 28	»	»
		Report à l'exercice 1881 :			
		de l'excédent de dépense constaté à la clôture de l'exer- cice 1880, conformément au projet de loi du règlement de cet exercice. (État litt. X.)	7,579,085 71	7,579,085 71	7,579,085 71
			537,521,674 24	409,907,491 67	409,147,717 97

de l'exercice 1881 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1889, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1889, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.	
53,554 10	»	350,430 05	110,000 »	»	2,040,305 50	87,161,095 65		
945 33	»	»	»	»	118,636 71	5,218,848 20		
14,958 29	»	452,439 86	145,806 26	»	707,201 36	15,268,517 07		
6,974 64	»	»	11,100 »	»	71,444 66	2,292,390 34		
187,506 57	»	3,460 »	4,027 83	»	173,959 10	9,822,184 57		
183,347 86	»	33,955 19	2,600 »	»	67,527 61	18,838,003 60		
90,447 85	»	211,737 98	858,337 01	»	486,589 45	99,563,652 42		
10,052 74	»	»	113,449 86	»	63,212 38	44,351,497 73		
»	»	»	»	»	8,860 50	3,371,739 70		
2,503 58	»	14,494 74	10,000 »	»	513,949 77	15,060,669 08		
3,052 60	»	621,740 46	»	»	69,105 60	1,908,697 06		
533,103 65	»	1,688,278 28	1,255,320 96	»	4,329,868 44	503,837,075 51		
»	»	»	»	1,689,251 78	»	3,160,168 63		
»	»	»	»	64,631 95	»	251,305 63		
367 75	»	»	»	3,794,584 52	34 87	4,211,971 56		
294 72	»	»	»	5,239,847 13	332 88	2,461,028 66		
221,083 90	»	»	»	100,125,353 27	10,954 12	68,179,495 91		
4,923 68	»	»	»	9,374,111 71	»	5,360,607 56		
»	»	»	»	1,524,339 06	6,431 88	15,865,852 50		
759,773 70	»	1,688,278 28	1,255,320 96	121,811,919 42	4,346,942 19	402,328,405 96		
759,773 70				127,414,182 57				
						7,579,085 71		
						409,907,491 67		

TABLEAU B.

Art. 5 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développement du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de l'EXERCICE.
1.	2.	3.	4.
	RESSOURCES ORDINAIRES.		
	<i>Impôts</i> { Contributions directes, douanes et accises	98,362,000 »	102,201,100 44
 { Enregistrement et domaines	54,645,000 »	56,097,303 13
	<i>Péages</i> { Enregistrement et domaines	1,700,000 »	1,644,955 57
 { Travaux publics	116,851,420 »	120,756,897 23
 { Marine	800,000 »	641,033 18
	<i>Capitiaux et revenus</i> { Travaux publics	160,000 »	130,628 55
 { Enregistrement et domaines	2,795,000 »	4,235,418 22
 { Prisons	93,000 »	95,407 93
 { Trésor public	7,322,000 »	7,894,747 06
	<i>Remboursements</i> { Contributions directes	400,000 »	506,124 05
 { Enregistrement et domaines	468,000 »	765,698 69
 { Prisons	276,500 »	254,593 93
 { Trésor public	2,495,919 »	5,326,286 55
44 à 47		286,368,639 »	300,510,200 15
	RESSOURCES EXTRAORDINAIRES ET SPÉCIALES.		
	Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles	50,000 »	244,545 74
	Prix de vente des terrains à bâtir de l'École vétérinaire de l'État, à Cureghem	100,000 »	51,080 42
	Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes	1,150,240 65	629,078 50
	Prix de vente de biens de cures (Immeubles et rentes)	»	4,488 86
	Somme due par la Société anonyme du Sud d'Anvers du chef d'intérêts illégalement compensés dans les décomptes avec l'État (1874 à 1879)	549,759 35	549,759 35
	Produit de l'emprunt de 154,719,000 francs, à 4 p. %, autorisé par diverses lois (partie recouvrée en 1881)	60,011,510 »	60,011,510 »
	Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escant, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 13 juin 1865	170,584 »	170,584 »
	Fonds d'amortissement des dettes à 4 p. %, attribués au Trésor en vertu de l'article 4 de la loi du 12 juin 1869	3,479,158 91	3,479,158 91
	Fonds provenant du recouvrement des avances faites aux provinces et aux communes pour construction de maisons d'écoles. (Lois des 4 juin 1878 et 27 août 1880)	856,094 26	856,094 26
	Remboursement de traitements avancés à des instituteurs communaux. (Lois des 25 août 1880 et 1 ^{er} août 1881.)	545,392 44	545,392 44
	A REPORTER. fr.	355,079,578 61	366,849,701 61

de l'exercice 1881.

DES RECETTES		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDENT DES ÉVALUATIONS sur les RECOUVREMENTS.	EXCÉDENT DES RECOUVREMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS deDroits égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
102,073,866 42	127,240 02	"	3,711,866 42	102,073,866 42	
55,885,556 86	211,746 27	"	1,240,556 86	55,885,556 86	
1,659,901 29	5,054 08	60,098 71	"	1,659,901 29	
118,652,012 90	2,084,884 24	"	1,800,592 99	118,652,012 99	
641,033 18	"	158,966 82	"	641,033 18	
150,628 55	"	29,371 45	"	150,628 55	
3,300,202 57	935,215 65	"	505,202 57	3,300,202 57	
95,169 78	258 15	"	2,169 78	95,169 78	
7,869,075 85	25,671 23	"	547,075 85	7,869,075 85	
506,124 05	"	"	106,124 05	506,124 05	
593,072 62	172,626 07	"	125,072 62	593,072 62	
234,593 93	"	41,706 07	"	234,593 93	
5,156,384 99	169,901 56	"	2,660,465 99	5,156,384 99	
296,777,625 06	3,752,577 07	290,145 05	10,699,127 11	296,777,625 06	
244,345 74	"	"	194,345 74	244,345 74	
50,712 36	377 06	49,287 64	"	50,712 36	
594,900 41	34,178 09	555,340 24	"	594,900 41	
4,488 86	"	"	4,488 86	4,488 86	
"	349,759 35	349,759 35	"	"	
60,011,510 "	"	"	"	60,011,510 "	
170,584 "	"	"	"	170,584 "	
5,479,158 91	"	"	"	5,479,158 91	
856,094 26	"	"	"	856,094 26	
148,541 23	394,851 21	394,851 21	"	148,541 23	
362,337,958 83	4,511,742 78	1,639,381 49	10,897,961 71	362,337,958 83	

TABLEAU B (suite).

Art. 8 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développement du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
1.	2.	3.	4.
	REPORT. fr.	353,079,378 61	366,849,701 61
	Somme à valoir sur la quote-part des Pays-Bas dans le prix de rachat des chemins de fer d'Anvers au Moerdyk et de Roosendaal à Bréda.	12,751 02	12,751 02
	Titres de la Dette publique, à 4 p. $\frac{0}{10}$, créés en 1881 :		
44 à 47	a. En vertu de l'article 2 de la loi du 27 mai 1876, à valoir sur le prix des lignes de chemins de fer à construire en exécution de la convention du 31 janvier 1875, ci.	934,800 »	934,800 »
	b. En vertu de l'article 5 de la loi du 26 juin 1877, à valoir sur le prix des lignes à construire par la Société anonyme de construction de chemins de fer énumérées dans la convention du 1 ^{er} juin 1877, ci	13,895,900 »	13,895,000 »
	c. En vertu de la convention du 9 juin 1878 approuvée par arrêté royal du 10 du même mois, pour la construction du chemin de fer de Battice à Aubel, ci . .	822,400 »	822,400 »
		368,745,209 63	382,515,552 63

de l'exercice 1881 (suite).

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDENT DES ÉVALUATIONS sur les RECOUVREMENTS.	EXCÉDENT DES RECOUVREMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus ou FAVEUR DE L'EXERCICE.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
362,337,958 85	4,511,742 78	1,659,581 49	10,897,961 71	362,337,958 85	
12,731 02	"	"	"	12,731 02	
954,800 "	"	"	"	954,800 "	
13,895,900 "	"	"	"	13,895,900 "	
822,400 "	"	"	"	822,400 "	
378,003,789 85	4,511,742 78	1,659,581 49	10,897,961 71	378,003,789 85	
		9,358,580 22			

TABEAU C.
 Art. 6 du projet de loi.

RÉSULTAT
 DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1881.

A. — SERVICES ORDINAIRES.

Les dépenses ordinaires de l'exercice 1881 s'élèvent à fr	302,837,975 54
et les recettes ordinaires à	296,777,623 06
	6,060,352 48
EXCÉDENT DE DÉPENSES (DÉFICIT). fr.	6,060,352 48

B. — SERVICES SPÉCIAUX.

Les dépenses pour des services spéciaux montent à . fr.	99,490,430 45
et les ressources extraordinaires et spéciales à	81,226,166 79
	18,264,263 66
EXCÉDENT DE DÉPENSES. fr.	18,264,263 66

C. — SERVICES ORDINAIRES ET SERVICES SPÉCIAUX RÉUNIS.

Dépenses.

Services ordinaires fr.	302,837,975 54
— spéciaux	99,490,430 45
	402,328,405 96

Recettes.

Services ordinaires fr.	296,777,623 06
— spéciaux	81,226,166 79
	378,003,789 85

EXCÉDENT DES DÉPENSES SUR LES RECETTES. . . fr. 24,324,616 11

se répartissant comme il suit :

Services ordinaires. fr.	6,060,352 45
— spéciaux	18,264,263 66
	24,324,616 11

Mais comme l'exercice de 1880 présente un excédent de dépenses de fr. 7,579,085 74 c qui, d'après le projet de loi de règlement de cet exercice, doit être transporté en dépense extraordinaire à l'exercice suivant, ci. 7,579,085 74

L'exercice 1881 offre finalement un excédent de dépenses de fr. 31,903,701 82

TABLEAU D.

DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS.

Comparaison des dépenses effectuées en 1881 avec celles de l'exercice 1880.

TABLEAU D.

DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — *Comparaison*

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1881	
	1881.	1880.	en plus.	en moins.
Dettes publiques.				
Rémunération en matière de milice	2,896,870 »	2,944,120 »	»	47,250 »
Intérêts à 4 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses de l'État	1,169,041 37	1,085,700 48	83,340 89	»
Intérêts des consignations. (Loi du 26 nivôse an XIII) ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations	1,117,518 68	929,965 17	187,553 51	»
Ministère de la Justice.				
Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police	1,407,439 86	1,301,124 79	106,315 07	»
Ministère de l'Intérieur.				
Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives	9,480 »	67,440 »	»	57,960 »
Ministère de l'Instruction publique.				
Pensions concédées à des professeurs et instituteurs communaux (art. 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876).	659,955 19	585,175 52	76,781 07	»
Ministère des Travaux publics.				
Transport des dépêches; indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique employées en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers au transport des malles, à titre de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers.	1,256,530 59	1,220,061 45	36,469 14	»
Marine. — Remises.	1,310,406 84	1,459,319 07	»	128,912 23
A REPORTER. fr.	9,827,242 53	9,570,904 48	400,460 28	254,122 23

des dépenses effectuées en 1881 avec celles de l'exercice 1880.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1881.

Cette différence en moins provient :

- 1° De ce que le nombre des miliciens incorporés dans la cavalerie et l'artillerie de campagne, où la durée du service actif est de quatre ans, a été moins élevé en 1880 et 1881 qu'en 1876 et 1877 ; par suite, le nombre des mois de service des miliciens de ces armes a été moins considérable en 1881 que pendant l'exercice précédent ;
- 2° De ce que le montant des mandats annulés ou périmés, en 1881, a dépassé d'environ 6,000 francs le chiffre de 1880.

L'accroissement des fonds de cautionnements et de consignations explique cette augmentation de dépense de 270,894 francs ; mais elle est compensée et au delà par le produit de ces fonds qui, en 1881, a donné 303,194 francs en plus que l'année précédente.

L'augmentation des frais de justice prend sa source dans des circonstances multiples dont il importe de tenir compte pour apprécier la marche progressive de la dépense. Parmi ces causes il suffira de rappeler le soin tout particulier que les parquets prennent pour rechercher et poursuivre toutes les infractions à la loi, ce qui augmente notablement les instructions judiciaires et par là même le montant des frais. L'augmentation de la population du royaume, d'autre part, est un facteur qu'il convient de ne pas négliger.

Les frais d'instruction sont dans une corrélation directe avec la nature des poursuites. Plus les faits qui motivent l'action des parquets sont compliqués plus il y a eu d'adresse et de l'habileté de la part des délinquants dans la perpétration des délits, plus aussi les voies d'instruction deviennent difficiles et onéreuses. Les dernières années écoulées ont présenté sous ce rapport sur les années précédentes des différences notables. Les parquets ont eu, en effet, à poursuivre des affaires exceptionnellement importantes qui ont motivé des devoirs exceptionnels d'information et ont conséquemment entraîné à des frais plus considérables.

C'est le nombre d'élections qui détermine le chiffre de la dépense ; en 1880, par suite du renouvellement partiel de la Chambre et de quelques élections individuelles, la dépense s'est élevée à 67,440 francs ; en 1881, au contraire, il n'y a eu que quatre élections qui ont motivé une dépense de 9,480 francs.

Le chiffre des pensions accordées à des professeurs et instituteurs communaux augmente chaque année, puisque les extinctions ne viennent pas encore compenser les pensions nouvelles, ainsi que le constate le relevé ci-après :

Année 1877	fr.	202,881	•
1878		108,388	»
1879		160,559	»
1880		153,732	»
1881		108,075	»
TOTAL	fr.	733,635	»

Tel est le motif pour lequel le crédit non limitatif porté au Budget de l'exercice 1881 a été dépassé.

Cette augmentation se justifie par les besoins toujours croissants des divers services des postes, tels que le transport des dépêches entre les bureaux et les stations et la remise à domicile des objets par exprès, ainsi que par ce fait, que les concessionnaires des lignes transatlantiques ont encouru moins d'amendes en 1881 qu'en 1880.

Pendant l'année 1881 un arrêt s'est produit dans le mouvement de la navigation sur Anvers, provenant notamment d'une réduction des importations de bois, de semis et de grains, etc.

De ce chef les recettes du pilotage, en 1881, ont subi une diminution de fr. 175,067 77 c^t ; les pilotes recevant des appointements calculés d'après les sommes que leurs prestations de services procurent au Trésor, la dépense à charge de cette allocation a subi une réduction proportionnée à l'abaissement de la recette.

TABLEAU D (suite). DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — Comparaison

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES		DIFFÉRENCES	
	EFFECTUÉS SUR LES EXERCICES		A L'EXERCICE 1881	
	1881.	1880.	en plus	en moins.
REPORT. fr.	9,827,242 55	9,570,904 48	490,400 28	234,122 25
Ministère des Finances.				
Enregistrement et domaines. — Remises des receveurs ; frais de perception	1,309,367 35	1,506,150 58	3,216 77	•
Remises des greffiers	75,155 79	75,825 35	1,530 44	•
Intérêts moratoires en matières diverses	870 05	2,291 04	•	1,421 01
Non-Valeurs et Remboursements.				
Non-valeurs sur la contribution foncière	217,580 04	197,191 44	20,388 60	•
Non-valeurs sur la contribution personnelle	281,185 22	271,433 91	9,751 31	•
Non-valeurs sur les redevances des mines.	10,780 63	2,988 92	7,791 71	•
Frais de poursuites irrecouvrables pour les impôts mentionnés aux quatre articles précédents	6,787 59	6,500 93	486 66	•
Contributions directes, douanes et accises. — Restitu- tion de droits perçus abusivement et de fonds ap- partenant à des tiers	250,111 97	206,641 99	23,469 98	•
Enregistrement et domaines. — Restitution de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en ma- tière d'enregistrement et de domaines. — Rembour- sement de fonds reconnus appartenir à des tiers	815,939 40	444,606 46	371,332 94	•
Marine. — Restitution de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administra- tion de la marine	1,170 78	1,786 35	•	615 57
Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursement des droits de pilotage, de phares et de fanaux	151,116 06	201,434 24	•	50,318 18
Déficit des divers comptables de l'État.	126,128 97	62,313 22	65,815 75	•
TOTAUX. fr.	13,055,456 36	12,347,858 91	994,054 44	286,476 99
DIFFÉRENCE EN PLUS A L'EXERCICE 1881. . . . fr.			707,577 45	

des dépenses effectuées en 1881 avec celles de l'exercice 1880.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1881. |

Différences trop minimes pour motiver une explication.

La différence provient de deux causes principales : 1° les remises accordées par suite d'événements calamiteux (grêles, inondations, etc.), en exécution des articles 57 et 58 de la loi du 15 septembre 1807; 2° le dégrèvement de l'impôt du chef d'habitation de maisons et d'inactivité de fabriques ou d'usines, conformément à l'article 84 de la loi du 3 frimaire an VII.

L'augmentation est la conséquence de l'accroissement proportionnel de l'impôt, et peut aussi être attribuée en partie à l'admission en non-valeurs d'un assez grand nombre de petites cotes foncières par suite de la crise commerciale et industrielle.

La différence provient de remises accordées à des sociétés charbonnières dont la redevance proportionnelle avait été calculée d'après un chiffre de bénéfices reconnu trop élevé.

L'augmentation est due à l'accroissement proportionnel des impôts et à la crise commerciale et industrielle.

L'augmentation provient principalement de ce qu'il a été fait une application plus large de l'article 125 de la loi générale du 26 août 1822, et de ce qu'un grand nombre de cotes foncières ont dû être restituées aux propriétaires qui avaient acquitté l'impôt afférent à des parcelles emprises pour la construction de nouveaux chemins de fer, les mutations n'ayant pu être effectuées en temps utile.

La différence constatée ci-contre provient de ce que, en 1881, il a été fait dans plusieurs provinces, des restitutions qu'il y a lieu de considérer comme ayant un caractère exceptionnel à concurrence de fr. 310,711 97 c; la dépense totale étant de fr. 815,959 40 c, la différence entre ces deux chiffres (fr 505,227 43 c) représente une dépense normale en rapport avec l'allocation budgétaire (500,000 francs)

En 1880, l'administration de la marine a eu à restituer des droits de fanal à la sortie : 1° pour plusieurs navires qui, après avoir acquitté ces droits à Gand ou à Anvers, s'étant rendus à Rotterdam en passant par les eaux intérieures (canal du Sud-Beveland); 2° pour des navires qui, ayant quitté le port d'Anvers *sur lest*, étaient allés prendre un chargement à Terneuzen. Des faits analogues ne se sont pas présentés en 1881; de là la différence constatée.

Les remboursements opérés à charge du Budget de 1880 comprennent deux semestres de droits de pilotage acquittés par les concessionnaires du service postal entre Anvers et les États-Unis d'Amérique.

Par suite de retard dans l'établissement des comptes, l'administration n'a pu liquider, en 1881, qu'un seul semestre. Le complément de la dépense a dû être imputé sur les allocations budgétaires de 1882 conformément au règlement sur la comptabilité de l'État, qui fait incombler le remboursement à l'exercice pendant lequel on l'effectue.

Les déficits ne peuvent que se constater.

(68)

ANNEXE

**AU PROJET DE LOI PORTANT RÉGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET
DE L'EXERCICE 1881.**

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1881.

(Article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1881, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des Finances de l'année 1882, expose, d'une part, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations de recette, les droits constatés à charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, ainsi que la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur les ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature, pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des Finances, et faisant connaître pour chaque branche de service les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après,

SAVOIR :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

La contribution foncière;

La contribution personnelle;

Le droit de patente;

Les redevances sur les mines.

Développement des recouvrements sur :

Les droits de douane;

Les droits d'accise;

Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels);

Les droits de greffe (fixes et proportionnels);

Les droits d'hypothèque;

Les droits de succession;

· Les droits de timbre (débit, extraordinaire et visa).

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.



NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles de la contribution foncière
de l'exercice 1881.*

(Lois : 3 frimaire an VII ; 19 ventôse an IX ; 28 mars 1828 ; 25 mars 1847 ; 7 juin 1867 ;
5 juillet 1871 ; 24 décembre 1879.)

La contribution foncière est assise sur le revenu net des immeubles, calculé d'après un nombre d'années déterminé, suivant les principes inscrits dans les lois du 3 frimaire an VII, du 19 ventôse an IX, du 28 mars 1828, du 25 mars 1847, du 7 juin 1867, du 5 juillet 1871 et du 24 décembre 1879.

Le montant de la contribution foncière au profit de l'État est fixé à 7 p. % du revenu net imposable, tel qu'il est arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Exemptions.

Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux, les chemins de fer, les rivières et les canaux de navigation ne sont point imposables à la contribution foncière.

Les maisons qui ont été inhabitées, les fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année sont déchargées, pour cette année, de la contribution foncière établie sur les bâtiments. Les réclamations tendantes à obtenir la remise de l'impôt doivent être présentées, sous peine de déchéance, avant le 1^{er} avril qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité. (Loi du 30 juillet 1881.)

Sont exemptes de la contribution foncière sur les propriétés bâties, les habitations construites par des sociétés anonymes constituées pour la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières :

a. Pendant huit ans, lorsqu'elles sont construites entièrement à neuf, sur des terrains où, pendant au moins trois années avant cette construction, il n'existait aucun bâtiment, ou lorsque ces habitations ont été élevées à la place d'autres entièrement détruites par incendie, inondations, etc.

b. Pendant cinq ans, lorsqu'elles sont construites à la place d'autres entièrement démolies dans les trois années qui précèdent immédiatement la reconstruction.

Sont également exempts de la contribution foncière sur les propriétés bâties, pendant quinze ans, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres vaines et vagues appartenant aux communes.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les immeubles qu'ils ont pris à ferme ou à loyer.

Les receveurs des contributions directes doivent établir, sur la demande des propriétaires, la division des cotes foncières entre les fermiers ou locataires, moyennant une rétribution de quinze centimes pour chaque article du rôle de sous-répartition.



TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1881.

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE DE 1881.			CONTRIBUTION foncière au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers	11,928,042 85	18,618,004 »	30,546,136 73	2,138,224 02
Brabant	31,450,477 36	39,545,549 »	70,776,026 36	4,954,512 41
Flandre occidentale	25,265,195 47	12,207,359 »	37,472,554 47	2,623,071 67
Flandre orientale	27,778,726 15	16,443,784 »	44,222,510 15	3,095,567 82
Hainaut	57,546,952 35	22,339,175 »	59,886,127 35	4,192,221 57
Liège.	19,806,938 37	17,992,504 »	37,799,442 37	2,645,955 98
Limbourg	10,496,719 66	2,456,625 »	12,953,344 66	906,728 90
Luxembourg	7,492,842 69	2,094,157 »	9,586,999 69	671,082 13
Namur	13,835,832 96	5,837,184 »	21,693,016 96	1,518,505 48
TOTAUX.	187,581,727 84	137,354,411 »	324,936,138 84	22,745,669 78

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles de la contribution personnelle
de l'exercice 1881.*

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 30 décembre 1832, 12 mars 1837, 26 août 1878 et
26 juillet 1879.)

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de cinq, savoir :

- 1^{re} base. La valeur locative des habitations ;
- 2^e — Les portes et fenêtres ;
- 3^e — La valeur du mobilier ;
- 4^e — Les domestiques ;
- 5^e — Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1^{re} base. 5 p. % de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable ;

2^e base. Impôt gradué depuis fr. 1. », jusqu'à fr. 2.28, par porte ou fenêtre, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune ;

3^e base. 4 p. % de la valeur du mobilier ;

4^e base. L'impôt varie depuis fr. 6.56 jusqu'à fr. 14.84 par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable ;

5^e base. La taxe varie depuis fr. 10.60 jusqu'à fr. 42.40, selon l'usage qui est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs.

Les marchands de chevaux, reconnus comme tels et dûment patentés, qui tiennent communément au-dessous de 10 chevaux, doivent une somme contributive de fr. 42.40 sans plus. Ceux qui tiennent ordinairement au delà de 10 chevaux sont passibles d'une somme contributive de fr. 84.80 sans plus.

Le principal de la contribution personnelle est augmenté de 15 centimes additionnels au profit du Trésor public.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des trois premières bases :

1° Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42.40, et celles qui sont louées à la semaine au-dessous de fr. $1.27 \frac{30}{100}$;

2° Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinage des objets fabriqués, les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc. ;

3° Les maisons non meublées et qui sont restées inhabitées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui ne sont occupées qu'après l'expiration du premier trimestre.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur cotisation de l'année précédente, en ce qui concerne les trois premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables. Il leur est également facultatif de demander l'intervention des experts nommés à cette fin, pour faire estimer, recenser et dénombrer leurs objets imposables d'après les trois premières bases de la contribution personnelle.

Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements requis.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

TABLEAU LITT. B.



DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1884.



BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	BASES DES COTISATIONS			MONTANT de la CONTRIBUTION en principal.
		pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	
Valeur locative	5 p. %	98,968,135 40	"	98,968,135 40	4,948,406 77
	2.28	562,858 "	"	562,858 "	1,283,316 24
	1.80	158,597 "	"	158,597 "	285,114 60
Portes et fenêtres	1.30	304,856 "	"	304,856 "	396,312 80
	1.10	290,667 "	"	290,667 "	319,755 70
	1. "	3,113,663 "	"	3,113,663 "	3,113,663 "
Mobilier	1 p. %	207,175,007 "	"	207,175,007 "	2,071,750 07
	8 p. %	363,274 "	"	363,274 "	20,061 92
Rachat	12 p. %	448,447 "	"	448,447 "	53,813 64
	14.84	25,500 "	323 "	25,823 "	380,816 66
Domestiques	8.48	41,738 "	906 "	42,644 "	357,779 08
	6.36	12,550 "	1,010 "	13,560 "	83,029 80
	84.80	5 "	"	5 "	424 "
	42.40	4,070 "	240 "	5,210 "	215,816 "
	31.80	57 "	12 "	69 "	2,003 40
Chevaux	15. "	15,029 "	528 "	15,557 "	229,595 "
	14.84	85 "	2 "	87 "	1,276 24
	10.60	4,583 "	198 "	4,781 "	49,639 20
				TOTAL	13,821,342 72
Droits supplémentaires					6,665 05
				TOTAL	13,828,005 75
Déductions opérées en vertu de l'article 49 de la loi					14,122 76
Reste en principal					13,813,882 99
Centimes additionnels au profit du Trésor					2,071,485 98
				TOTAL	15,885,368 97
Amendes					127 20
Frais d'expertise					38,935 11
TOTAL de la contribution au profit de l'État					15,924,431 28

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
17,313,042	52,336,061	9,003,350	13,209,211	12,457,549	8,823,127	1,338,377	960,813	2,624,405
236,004	204,534	"	122,320	"	"	"	"	"
"	"	47,672	"	"	110,725	"	"	"
37,454	51,072	83,670	"	82,178	26,678	"	"	23,804
32,802	66,251	43,204	83,026	32,989	10,910	20,795	"	690
272,502	605,945	453,892	408,430	757,429	261,776	82,770	81,675	164,444
54,226,759	72,827,235	18,803,393	23,151,431	22,403,383	10,977,491	3,637,352	3,378,631	8,769,332
97,322	18,247	72,828	73,713	"	101,164	"	"	"
112,520	14,488	97,797	152,485	"	71,157	"	"	"
3,832	9,270	1,865	3,039	2,466	3,356	625	267	1,203
5,624	11,593	4,659	5,841	3,548	5,466	1,329	758	1,826
2,138	2,766	1,432	1,907	1,288	2,156	774	547	552
"	5	"	2	"	"	"	"	"
616	1,768	343	567	708	376	181	63	388
"	61	"	"	6	"	"	"	2
1,120	2,514	2,402	2,809	3,157	1,451	525	409	1,170
9	50	8	7	6	3	"	"	4
961	1,506	604	764	166	473	56	100	151

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1881.

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 18 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849, 28 décembre 1853, 5 juillet 1871, 24 mars 1873 et 18 mars 1874. (Conventions internationales.)

Les personnes qui exercent une profession, une industrie ou un commerce sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1° Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819, s'applique aux professions, commerces et industries, sans avoir égard à la population. Il est le même pour toutes les communes. Ce tarif a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis une seconde fois par la loi du 22 janvier 1849.

(Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers)

2° Le tarif *B* s'applique aux professions autres que celles qui sont imposées d'après le tarif *A*. Il comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité d'après sa population.

Le tarif *A* est divisé en dix-sept classes, et chacune des six séries du tarif *B* comprend quatorze classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal pour l'année, est de 425 francs; le moins élevé est de fr. 1.06, à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1,144 80 c, droit double de la première classe du tarif *A* de 1819, des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des assureurs, qui payent 2 p. % des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu, en sus du principal, 20 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée dans chaque localité par le collège des répartiteurs, de concert avec le contrôleur et le receveur des contributions.

Les héritiers d'un contribuable décédé, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant, à cet effet, une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

Les contribuables portés aux tableaux n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, aux contrôleurs et aux répartiteurs.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

DÉVELOPPEMENT

des rôles du droit de patente de l'exercice 1881.

TABLEAU LITT. C.

N° 1.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1849.

Marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers au royaume.

(Loi du 18 juin 1842 et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1849.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2, de la loi du 21 mai 1849.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limb.	Luxemb.	Namur.
1	573 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	437 60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	402 80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	307 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5	253 20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	175 96	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7	131 44	1	131 44	»	»	»	1	»	»	»	»	»
8	97 32	10	975 20	2	»	6	1	»	1	»	»	»
9	72 08	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10	53 »	280	14,840 »	48	20	13	49	60	12	15	33	30
11	38 16	43	1,640 88	2	2	9	4	12	5	1	4	4
12	27 56	359	9,894 04	111	21	61	59	44	11	35	13	4
31	18 02	308	5,550 16	131	8	3	18	126	19	»	»	3
14	11 66	1,393	16,242 58	67	106	167	130	430	196	36	101	151
15	7 95	5,894	30,957 50	726	234	1,096	1,209	378	113	44	57	37
16	4 24	7,697	32,635 28	771	750	784	915	2,083	955	322	446	673
17	2 65	2,656	7,038 40	428	271	541	606	253	251	96	119	91
TOTAUX.		16,641	119,905 08	2,286	1,412	2,680	2,999	5,386	1,563	540	773	993

TABLEAU LITT. C.

N° 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, maîtres-ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes (Tableau n° 1);
- 2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre (Tableau n° 2);
- 3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau et de ceux servant à broyer, à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin (Tableau n° 4);
- 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient (Tableau n° 5);
- 5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers (Tableau n° 6);
- 6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11).

(Art. 6, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.									
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.	
1	401	108	•	•	•	108	45,308	10	46	5	16	7	15	5	1	5	
2	334	50	•	•	•	50	16,700	5	20	•	6	4	10	4	•	1	
3	278	97	•	1	•	98	27,105	5	45	7	14	13	13	1	•	2	
4	223	97	•	•	•	97	21,631	11	38	5	9	10	19	3	•	2	
5	167	223	4	•	1	228	57,783	75	19	64	8	28	45	55	2	•	9
6	122	356	3	•	•	359	43,706	50	50	69	22	62	65	65	8	5	13
7	89	510	1	1	1	513	43,523	50	47	124	40	93	99	82	5	4	19
8	67	731	3	3	3	740	49,278	50	91	156	55	134	150	111	9	5	29
9	49	1,332	8	11	4	1,355	65,880	50	145	278	115	209	255	254	15	22	62
10	56	2,737	18	18	11	2,804	100,161	•	587	428	234	408	534	400	50	39	144
11	27	5,735	24	35	20	3,812	101,884	50	568	663	399	622	844	575	54	67	220
12	20	6,066	53	69	38	6,226	122,995	•	625	1,199	751	944	1,230	928	113	83	373
13	13	9,350	100	105	61	9,616	123,405	75	925	1,816	1,111	1,626	1,685	1,361	233	310	649
14	9	13,418	217	205	119	13,959	123,417	•	1,459	2,547	1,737	2,091	2,368	2,395	334	303	805
15	5	16,799	234	221	166	17,420	90,768	45	1,572	3,755	2,537	1,908	3,279	2,768	490	323	988
16	2	23,536	344	381	233	26,494	71,877	99	3,577	6,630	3,927	3,107	4,354	3,410	900	446	1,145
17	1	74,818	1,731	1,693	1,076	79,318	131,279	92	9,332	9,338	11,245	15,005	18,265	7,028	2,452	2,506	4,149
TOTAUX.		155,981	2,740	2,743	1,733	163,197	1,216,706	36	18,828	27,214	20,998	26,280	33,205	19,289	4,656	4,114	8,613

TABLEAU LITT. C.

N° 5.

TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

1° Les artisans, mattres-ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre des ouvriers (Tableau n° 12) ;

2° Les aubergistes, baigneurs et mattres de billards (Tableau n° 13) ;

3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14).

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

(Art. 6, §§ 2 et 3, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra-bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai-naut.	Liège.	Lim-bourg.	Luxem-bourg.

Communes du 1^{er} rang.

1	425	53	»	1	»	54	14,170 50	16	10	»	4	»	4	»	»	»
2	325	108	»	»	»	108	54,884 »	49	41	»	»	»	18	»	»	»
3	245	175	1	»	»	176	45,058 75	115	28	»	2	»	31	»	»	»
4	185	185	»	4	»	189	54,595 »	74	57	»	14	»	44	»	»	»
5	138	386	7	5	1	399	54,572 »	172	149	»	27	»	31	»	»	»
6	100	821	7	11	5	844	85,300 »	516	192	»	39	»	97	»	»	»
7	73	542	3	4	5	554	50,967 50	131	195	»	72	»	156	»	»	»
8	51	1,141	7	6	5	1,159	58,675 50	339	380	»	184	»	256	»	»	»
9	58	2,206	30	32	21	2,289	85,490 50	753	763	»	345	»	428	»	»	»
10	27	3,112	39	51	42	3,244	85,785 75	965	1,082	»	481	»	716	»	»	»
11	20	6,876	156	189	134	7,355	142,420 »	3,165	1,840	»	1,116	»	1,234	»	»	»
12	10 60	12,101	313	483	207	15,104	133,867 40	3,991	2,617	»	4,215	»	2,281	»	»	»
13	5 30	7,779	194	299	117	8,389	42,943 67	3,252	2,019	»	864	»	2,254	»	»	»
14	3 40	2,522	48	74	18	2,662	8,833 30	618	1,267	»	311	»	466	»	»	»
TOTAL.		37,987	805	1,159	555	40,506	362,370 87	14,156	10,640	»	7,674	»	8,036	»	»	»

TABLEAU LITT. C.

N° 5 (suite)

CLASSES, du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit ou principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
	pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 2^me rang.

1	370	2	»	»	»	2	740	»	2	»	»	»	»	»	»	»
2	285	0	»	»	»	0	2565	»	8	1	»	»	»	»	»	»
3	214	22	»	»	»	22	4,708	»	9	5	»	»	8	»	»	»
4	160	57	»	»	»	57	0,120	»	1	21	11	»	4	20	»	»
5	118	97	»	»	»	97	11,446	»	5	46	10	»	8	28	»	»
6	87	142	»	»	»	142	12,354	»	6	57	26	»	12	41	»	»
7	65	169	»	»	»	169	10,985	»	8	100	20	»	20	21	»	»
8	45	447	1	5	1	452	20,227	50	53	258	67	»	52	62	»	»
9	53	755	5	6	5	769	25,162	50	41	450	108	»	78	112	»	»
10	22	1,370	12	19	10	1,411	50,602	»	154	697	202	»	151	207	»	»
11	16	2,578	31	44	26	2,679	42,076	»	227	1,452	554	»	516	330	»	»
12	9 54	6,119	150	158	81	6,508	60,304	20	1,389	5,029	774	»	720	596	»	»
13	4 88	4,325	126	155	66	4,668	22,011	24	648	2,044	784	»	541	851	»	»
14	5 18	1,486	41	42	16	1,585	4,902	48	142	720	484	»	115	124	»	»
TOTAUX.	17,576	566	425	205	18,570	257,293	92	2,654	8,853	2,846	»	1,817	2,400	»	»	»

Communes du 3^me rang.

1	280	7	»	»	»	7	1,960	»	4	5	»	»	»	»	»	»
2	214	8	»	»	»	8	1,712	»	1	1	3	3	»	»	»	»
3	162	21	»	»	»	21	5,402	»	2	10	5	5	»	»	»	5
4	122	52	»	»	»	52	6,544	»	13	20	7	8	»	»	»	4
5	91	74	»	»	»	74	6,754	»	29	21	10	6	»	»	»	8
6	67	124	»	»	»	124	8,308	»	29	30	51	16	9	»	»	9
7	51	196	»	1	»	197	10,021	50	»	58	58	57	27	14	»	25
8	58	372	1	»	2	375	14,185	50	»	94	85	64	60	15	»	61
9	27	573	4	5	6	588	15,660	»	»	173	82	102	125	18	»	90
10	20	992	14	9	8	1,025	20,180	»	»	302	150	181	189	42	»	159
11	12	1,934	36	36	20	2,026	23,808	»	»	612	272	288	438	169	»	247
12	8 48	5,551	164	195	72	5,982	49,094	96	»	914	728	1,340	1,654	725	»	641
13	3 82	2,564	67	77	42	2,750	10,175	07	»	795	378	780	297	202	»	199
14	2 55	883	28	24	5	940	2,538	81	»	184	271	233	99	48	»	105
TOTAUX.	15,531	314	347	155	14,167	173,919	84	»	3,210	2,087	3,088	2,903	1,330	»	»	1,540

TABLEAU LITT. C.
N^o 3 (suite).

CLASSES.	QUOTIÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 4^me rang.

1	194	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	149	"	15	"	1	"	14	2,011 50	2	"	12	"	"	"	"	"	"
3	114	"	11	"	"	"	11	1,254	"	1	5	"	5	"	"	"	"
4	87	"	52	1	"	"	53	2,849 25	5	1	18	"	9	"	"	"	"
5	67	"	71	"	"	1	73	4,773 75	10	11	35	1	15	"	"	"	"
6	51	"	132	"	"	"	132	0,732	"	28	16	57	5	26	"	"	"
7	58	"	154	"	"	"	154	5,092	"	28	51	46	7	22	"	"	"
8	27	"	273	"	1	"	274	7,384 50	73	50	75	8	68	"	"	"	"
9	20	"	459	4	1	3	467	9,265	"	108	74	142	59	104	"	"	"
10	13	"	810	4	5	4	823	10,614 50	210	137	242	65	169	"	"	"	"
11	9	"	1,840	28	31	34	1,933	16,965	"	519	500	626	140	348	"	"	"
12	5 50	"	6,001	192	185	116	6,494	53,210 91	1,662	1,117	1,556	770	1,409	"	"	"	"
13	2 70	"	1,891	54	57	29	2,051	5,429 61	670	266	458	265	574	"	"	"	"
14	1 70	"	648	8	11	3	670	1,132 57	220	69	217	70	94	"	"	"	"
TOTAUX.			12,515	291	292	190	15,088	106,704 30	3,535	2,073	3,469	1,568	2,645	"	"	"	"

Communes du 5^me rang.

1	142	"	2	"	"	"	2	284	"	"	"	"	"	2	"	"	"
2	111	"	5	"	"	"	5	333	"	1	"	"	1	"	1	"	"
5	89	"	9	"	"	"	9	801	"	"	1	2	"	4	2	"	"
4	67	"	28	"	"	"	28	1,876	"	2	5	3	3	10	5	"	"
5	51	"	55	"	"	"	55	2,805	"	2	10	1	7	9	17	9	"
6	58	"	90	1	1	"	92	3,467 50	5	7	10	12	26	20	12	"	"
7	27	"	139	2	"	"	141	3,795 50	8	18	16	22	27	27	23	"	"
8	20	"	317	1	1	1	320	6,370	"	15	36	44	41	67	67	50	"
9	13	"	574	5	4	3	586	7,546 50	19	49	81	108	156	72	101	"	"
10	9	"	825	3	5	4	835	7,458 75	59	91	111	164	154	140	116	"	"
11	7	"	2,406	46	56	33	2,521	17,267 25	239	230	270	472	747	308	246	"	"
12	4 24	"	9,863	232	248	112	10,455	43,201 56	554	849	1,039	1,850	4,557	807	799	"	"
13	2 12	"	5,201	97	70	52	5,420	7,042 11	233	449	229	661	580	909	359	"	"
14	1 38	"	817	25	19	12	873	1,170 40	65	158	70	193	194	95	118	"	"
TOTAUX.			18,527	412	384	217	19,540	103,416 37	1,199	1,889	1,877	3,535	6,521	2,478	1,841	"	"

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en princpal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 6^me rang.

1	111	»	11	»	1	»	12	1,276 50	»	1	1	»	»	7	»	1	2
2	89	»	44	»	1	»	45	3,060 50	»	2	11	2	2	16	1	9	2
3	67	»	82	»	»	»	82	5,494 »	»	7	5	5	27	18	2	11	7
4	51	»	287	»	2	2	291	14,713 50	4	34	15	25	94	48	18	10	34
5	40	»	341	1	3	1	346	13,740 »	8	48	39	26	92	59	18	33	43
6	29	»	853	4	7	3	867	24,047 25	39	115	88	85	245	117	32	74	84
7	20	»	1,158	6	4	3	1,171	23,305 »	45	120	148	161	501	170	35	83	108
8	14	»	2,450	11	16	12	2,489	54,569 50	96	304	245	370	625	330	129	144	246
9	10	»	4,560	38	43	27	4,668	41,167 50	210	476	575	665	1,308	605	185	189	457
10	8	»	6,219	46	51	35	6,351	50,502 »	347	708	956	1,026	1,470	782	318	309	455
11	6	»	25,062	364	378	294	26,098	133,585 »	2,418	2,716	4,099	5,957	5,874	2,864	1,151	1,107	1,912
12	3 40	»	120,759	2,743	2,580	1,588	127,070	425,311 05	9,422	17,912	14,633	18,535	35,498	11,201	4,862	3,537	12,270
13	1 70	»	40,416	1,454	1,460	1,070	44,400	72,244 18	3,225	6,457	5,120	5,911	6,524	8,064	1,901	4,114	5,086
14	1 06	»	9,848	230	216	115	10,409	10,764 96	835	1,047	1,225	2,240	1,814	983	421	963	881
TOTALS.			212,000	4,897	4,762	3,150	224,899	878,580 94	16,647	29,945	27,138	52,808	53,874	25,244	9,065	10,593	19,587

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (suite).

CLASSES.	QUANTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE MOULINS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE MOULINS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Moulins autres que ceux qui sont désignés au cadre précédent, mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 4, § 4, de la loi du 21 mai 1819.)

8	22 25	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
9	16 35	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
10	12 *	2	"	"	1	5	27 *	1	"	"	1	"	1	"	"	"	"
11	9 *	14	1	"	"	15	152 75	"	5	5	6	2	1	*	*	*	*
12	6 67	155	5	1	1	158	1,040 51	4	19	5	20	81	10	1	1	17	
13	4 35	19	"	1	"	20	84 44	4	2	1	5	4	6	*	*	"	
14	5 *	52	"	"	1	55	156 75	4	20	5	5	5	17	*	"	1	
15	1 77	25	"	"	"	25	44 25	1	10	"	9	5	"	*	"	"	
TOTAUX		265	4	2	5	274	1,485 70	14	54	12	44	95	55	1	1	18	
REPORT.							56,851 50										
A REPORTER.							58,517 *										

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (suite).

Sociétés anonymes, assureurs belges et étrangers, sociétés en commandite par actions, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

QUANTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	MONTANT DES BÉNÉFICES annuels, ou, selon le cas, nombre de cuves, presses, etc.					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU, SELON LE CAS, nombre de cuves, presses, etc., par province.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Sociétés anonymes (A). Assureurs belges et étrangers (B). Sociétés en commandite par actions (C).

(Tableau n° 0 de la loi du 21 mai 1810, art. 5 de la loi du 22 janvier 1849, art. 12 de la loi du 5 juillet 1871, art. 2 et 5 de la loi du 24 mars 1875 et art. 1^{er} de la loi du 18 mars 1874.)

		REPORT. . . .	38,317 »											
2 p % des bénéfices annuels.	A.	44,639,890 95	1,095,183 79	4,591,909 44	55,531,027 58	94,536 25	2,682,806 25	5,841,467 25	5,491,515 50	68,360 88	297,214 56	570,135 58		
	B.	919,886 95	18,597 75	481,845 67	433,521 86	1. 60 62	»	»	»	»	359 »			
	C.	7,751,516 45	134,526 92	244,412 63	2,485,234 56	175,397 86	71,556 08	1,297,531 69	1,240,241 97	2,583 14	51,753 99	1,435,655 05		

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif A, les teinturiers, les presseurs en draps ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.

(Tableau n° 1, 1^{re} section, n°s 5, 6, 7, 16 à 20 de la loi du 21 mai 1810, et art. 5 de la loi du 6 avril 1825.)

Cuves pour la teinture en bleu.

5 ^f .51.20 par cuve.	1,784	8	2	»	1,794	9,871 99	80	401	124	995	79	55	39	19	2
------------------------------------	-------	---	---	---	-------	----------	----	-----	-----	-----	----	----	----	----	---

Presses pour les étoffes.

8 ^f .48 par presse.	91	1	2	1	95	788 04	8	10	1	34	1	41	»	»	»
-----------------------------------	----	---	---	---	----	--------	---	----	---	----	---	----	---	---	---

Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

16 ^f .96 par cylindre ou rouleau.	10	»	»	»	10	169 60	»	8	»	2	»	»	»	»	»
A REPORTER. . . fr.						1,524,827 69									

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (suite).*Commis-voyageurs étrangers.*

Le droit de patente est fixé à 20 francs, additionnels compris. En déduisant de cette somme les 20 centimes additionnels par franc, il reste pour le droit en principal fr. 16 67 c. (Conventions internationales.)

QUANTITÉ du droit par commis- voyageur.	NOMBRE de commis- voyageurs.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COMMIS-VOYAGEURS, PAR PROVINCE.									
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxem- bourg	Namur.	
	REPORT . .	1,350,988 60										
16 ^f .67	671	11,185 56	45	98	109	6	178	139	33	27	38	
	TOTAL . .	1,362,174 16										

TABLEAU LITT. C.

N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 15, § 1^{er}, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1825.)

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT				MONTANT du droit en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations.			
	des représentations d'œuvres dramatiques, etc.			CONCERTS, redoutes, etc.			Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum d'une représentati ^{on} .	Concerts, etc.
	Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum produit brut d'une représentati ^{on} .							
0 ^e 85.34 p. %	766,484 20	"	"	"	6,589 51	Anvers. . . .	60,575 10	405,960 04	"	7,507 90
						Brabant . . .	508,237 "	705,000 "	"	26,024 "
0 ^e 35.56 p. %	"	1,953,029 04	"	"	10,851 02	Flandre occid.	22,214 10	118,610 "	"	1,526 "
						Flandre orient.	71,659 "	228,242 "	"	6,987 "
Maximum pro duit d'une repré- sentation.	"	"	"	"	"	Hainaut . . .	13,476 "	105,662 "	"	6,849 "
0 ^e 85.34 p. %	"	"	"	102,124 40	851 10	Liège	90,325 "	358,055 "	"	53,250 50
						Limbourg . .	"	"	"	"
						Luxembourg .	"	"	"	"
						Namur. . . .	"	31,500 "	"	"
TOTAUX.	766,484 20	1,953,029 04	"	102,124 40	18,091 65		766,484 20	1,953,029 04	"	102,124 40
	TOTAL. . 2,821,637 64						TOTAL. . 2,821,637 64			

TABLEAU LITT. C.
N° 6

Le droit dû par les bateliers est établi d'après la capacité des bateaux, à l'exception des bateaux, bacs et embarcations, pour lesquels le droit est réglé à raison du prix de ferme ou d'adjudication.

(Loi du 19 novembre 1842, modifiée par celles du 28 décembre 1858 et du 5 juillet 1871.)

QUANTITÉ du droit.	NOMBRE DE TONNEAUX					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE TONNEAUX PAR PROVINCE.							
	12 mois.	9 mois.	6 mois.	3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Navires et bateaux employés à la navigation intérieure.

(N° 1 et 4^e alinéa de l'art. 11 de la loi du 5 juillet 1871.)

0 ^f .12 par tonneau.	464,34770	5,201	2,952	1,828	474,328 76	56,421 78	161,082	9,895	42,583	71,445	128,158	20,009	10,416 70	.	14,052
------------------------------------	-----------	-------	-------	-------	------------	-----------	---------	-------	--------	--------	---------	--------	-----------	---	--------

Navires et bateaux employés à des importations et à des exportations seulement.

(N° 2 de l'art. 11 de la loi du 5 juillet 1871.)

0 ^f .04 par voyage et par tonneau	Bateliers indigènes	51,352 76	1,569	4,234	65,749	72,607	327,256	440	4,426	.	32,408
	— étrangers		251,071	5,227	18,532	.	.

Navires et bateaux ayant servi à des importations et à des exportations, employés à la navigation intérieure avant d'avoir accompli le troisième voyage.

(4^me alinéa de l'art. 11 de la loi du 5 juillet 1871.)

0 ^f .08 par tonneau.	13,069	1,117 52	684	.	.	384	13,001
0 ^f .04 idem.	5,218	208 72	139	.	.	.	4,231	.	268	.	530

Bateaux, bacs et embarcations désignés à l'art. 4, n° 3, de la loi du 19 novembre 1842, modifiée par la loi du 28 décembre 1858.

0,20 ^e par 100 francs du prix de ferme ou d'adjudication	29,470	147 54	1,064	400	1,790	5,885	700	13,866	3,483	.	4,282
TOTAL		109,228 19									

RÉCAPITULATION.

Tableau n° 1			fr.	119,905 08
— n° 2				1,216,706 36
	}	1 ^{er} rang		862,370 87
		2 ^{me} —		237,293 92
— n° 3		3 ^{me} —		173,919 84
		4 ^{me} —		106,704 39
		5 ^{me} —		103,416 57
		6 ^{me} —		878,380 94
— n° 4				1,362,174 16
— n° 5				34,344 13
— n° 6				109,228 12
Droits supplémentaires.	}	Tarif A de 1819		543 73
		Tarifs A et B de 1849		40,847 64
TOTAL. fr.				5,265,833 57
A ajouter le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences provenant du jeu des fractions				41 33
TOTAL égal aux rôles.				5,265,876 90
Centimes additionnels au profit du Trésor.				1,053,136 73
TOTAL du droit au profit du Trésor. fr.				6,319,013 63

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1881.

(Lois des 21 avril 1810 et 30 décembre 1861, décret du 6 mai 1811
et loi du 27 décembre 1822.)

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à 2 $\frac{1}{2}$ p. % du produit net des mines; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du Gouverneur de la province; 2° de deux membres du conseil provincial; 3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

dés rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1881.

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS et bases des droits.	QUANTITÉS soumises aux droits.	DROIT en principal.	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (1).				
				Hainaut.	Liège.	Luxem- bourg.	Namur.	
Redevance	fixe	10 ^{f.} n par kilomètre carré.	2,056 ^k 205	20,500 50	975 ^k 275	522 ^k 255	151 ^k 247	408 ^k 226
	proportionnelle	2½ p. % du produit net des exploitations.	10,992,669 ^f	274,816 72	7,705,620 ^f	3,260,000 ^f	"	27,040 ^f
TOTAL			205,177 02					
25 centimes additionnels au profit de l'État			73,705 55					
TOTAL des redevances au profit de l'État			368,870 35					

(1) Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

NOTE EXPLICATIVE

concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1881.

(Loi du tarif du 26 août 1822.)

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandises et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer, dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. E

RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1881, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS.	DROITS PERÇUS.		Observations.
		PROVINCES.	MONTANT.	
<i>Importations</i> (mises en consommation).	1,620,872,055	Anvers	9,504,256	
		Brabant	9,278,722	
		Flandre occidentale	846,802	
		Flandre orientale	1,771,650	
		Hainaut	1,202,089	
		Liège	2,516,746	
		Limbourg	544,056	
		Luxembourg	467,585	
		Namur	660,091	
		TOTAL	a) 26,791,777	a) Voir pour le détail des marchandises soumises aux droits, les états de développement du commerce des importations, pages 5 à 44 du Tableau du commerce de 1881. b) L'exportation est libre de tous droits. c) Le transit est libre de tous droits.
<i>Exportations</i> (marchandises belges)	1,502,670,114	b) "	
<i>Transit</i>	1,157,954,166	c) "	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. E.

État comparatif des droits de douane perçus en 1880 et en 1881.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCES à l'exercice 1881.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1881.
	en 1880.	en 1881.	En plus.	En moins.	
Droit d'entrée.	25,608,510	26,791,777	1,185,407	*	<p>L'augmentation porte principalement :</p> <p>Sur les tabacs fabriqués et non fabriqués. .fr. 480,672</p> <p>— café 345,442</p> <p>— fruits de toute espèce 200,932</p> <p>— merceries et quincailleries 122,411</p> <p>— tissus de coton 103,259</p> <p>— sirops et melasses 71,742</p> <p>— tissus de soie 69,338</p> <p>— habillements 52,951</p> <p>— tissus: tulles; dentelles et blondes 44,853</p> <p>— boissons fermentées autres que bières et vins 47,294</p> <p>Par contre, quelques articles ont diminué, entre autres : les sucres raffinés, 270,473 francs; les fers (non compris les minerais et limailles), 201,954 francs; les tissus de laine, 77,407 francs.</p> <p>Voir, pour plus de détails, la note analytique qui pré- cède le tableau du commerce de 1881, pp. IX à XXXIII.</p>

NOTE EXPLICATIVE

concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1884.

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

Vins. — Eaux-de-vie indigènes. — Bières. — Vinaigres. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses. — Sirop d'inuline. — Tabac indigène.

Ce droit est réglé par diverses lois dont on va présenter une analyse.

VINS.

(Loi du 12 mai 1819, traité de commerce du 1^{er} mai 1861 et loi du 27 mai 1861, loi du 14 août 1865, arrêté royal du 16 août 1865, traité de commerce du 23 juillet 1875, lois du 16 août 1875 et du 26 décembre 1879.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé à fr. 22.50 c^s par hectolitre.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution, pour le payement de l'accise, lorsque la quantité importée s'élève à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 4 hectolitres de vins fins.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantité, au *minimum*, de 9 hectolitres de vins ordinaires et de 4 hectolitres de vins fins.

Les enlèvements ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 2 hectolitres de vins fins.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 4 hectolitres de vins ordinaires et à 1 hectolitre de vins fins.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Lois du 27 juin 1842 modifiée, du 20 décembre 1868, art. 3, du 15 mai 1870, du 15 août 1873, arrêté royal du 17 août 1874, lois des 19 décembre 1874, 24 décembre 1877, 28 juillet 1879 et 29 juillet 1881.)

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes est basé sur la capacité de tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi :

1° Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification ;

2° Les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 3 hectolitres, et dans lesquels les matières ne peuvent pas séjourner.

Le droit d'accise est fixé à 5 fr. par jour de travail et par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux non exemptés.

Le droit est porté : 1° à 6 francs lorsqu'il est fait usage de riz, de maïs, de froment ou de grain germé autre que l'orge maltée; 2° à fr. 6.50 lorsqu'il est fait usage de farines blutées; 3° à 8 francs, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines. — Le droit normal de 5 francs ainsi que les droits mentionnés aux n° 1 et 2 ci-dessus sont respectivement portés à fr. 5.50, à fr. 6.50 et à 7 francs, s'il est fait usage de macérateurs pour le travail des matières ⁽¹⁾.

En vertu de la loi du 28 juillet 1879, *Moniteur* n° 210, il est perçu 6 p. % de l'accise à titre de centimes additionnels.

Le droit est exigible à raison d'un seul renouvellement des matières par vingt-quatre heures.

Le distillateur qui travaille plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire et proportionnel.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillie, l'autre

(1) Par la loi du 29 juillet 1881, *Moniteur* n° 215, mise en vigueur à partir du 2 août 1881, le droit normal reste fixé à 5 francs par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

Ce droit est porté : 1° à 7 francs lorsque, indépendamment de malt d'orge, il est fait usage de grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi avant la macération aucune préparation, la mouture exceptée; 2° à 7 fr. 50 c^s lorsqu'il est fait usage de farines blutées; 3° à 8 fr. 50 c^s lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines. — Le droit normal de 5 francs ainsi que les droits mentionnés aux n° 1 et 2 ci-dessus sont respectivement portés à 5 fr. 50 c^s, à 7 fr. 50 c^s et à 8 francs s'il est fait usage de macérateurs pour le travail des matières.

à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées à l'article 5 de la loi de 1842 modifiée.

La distillation des fruits à pepins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est frappée d'un droit d'accise de fr. 2.50 par hectolitre de capacité brute des vaisseaux employés à la macération et à la fermentation.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières et dont les travaux consistent uniquement à rectifier des flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit à raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution. Les droits dus pour les déclarations expirant dans un mois sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

- a. Par paiement des termes à leur échéance;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros;
- c. Par exportation à l'étranger;
- d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;
- e. Par décharge pour interruption de travaux.

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. *b*, *c* et *d* ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pepins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge par transcription de droits, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à 50 francs par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 5 hectolitres en cas d'exportation, et à 10 hectolitres en cas de transcription de droit ou de dépôt en entrepôt.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 18 juillet 1860, traité du 1^{er} mai 1861 et loi du 27 mai 1861, traité du 23 juillet 1873 et lois des 16 août 1873 et 26 décembre 1879.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est fixé à 4 francs par hectolitre de contenance des cuves-matières ou autres vaisseaux dans lesquels on prépare la mouture ou la farine servant au brassin.

Il est dû un droit supplémentaire lorsque l'on emploie de la farine ou mouture dans les chaudières.

Le paiement de l'accise a lieu en une fois, dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent au delà de 424 francs, les paiements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1^{er} et 2^{me} mois, des 2^{me} et 3^{me} mois, des 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} mois, après les déclarations, suivant l'importance du débit.

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1^{re} classe sont compris les vinaigriers fabriquant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de droit de 40 centimes par hectolitre de bière introduite dans la vinaigrerie avec transcription de l'accise.

La transcription n'est admise que pour les quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le paiement des droits.

Les vinaigriers de 2^{me} classe sont ceux qui fabriquent leurs vinaigres avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture. (Il n'existe pas de vinaigriers de 2^{me} classe en Belgique.)

Sont compris dans la 3^{me} classe, les fabricants de vinaigres artificiels obtenus au moyen de substances autres que celles qui sont employées par les vinaigriers de 1^{re} et de 2^{me} classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance des cuves jumelles; une réduction de 18 p. % sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3^{me} classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de 3^{me} classe qui n'emploient, comme éléments principaux de fabrication, que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1^{re} classe est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les vingt premiers jours des 10^{me}, 11^{me} et 12^{me} mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de paiement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de

2^{me} classe, avec cette différence que les dates de paiement prennent seulement cours le soixantième jour après celui qui est fixé pour le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3^{me} classe, les termes de paiement sont exigibles au vingtième jour du 6^{me} mois après celui de la déclaration, ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est permis, avant l'échéance des termes de crédit, de déposer les vinaigres en entrepôt public, en quantité de 40 hectolitres au moins. La décharge accordée aux vinaigriers est de fr. 2.50 par hectolitre.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou une vinaigrerie de 2^{me} ou de 3^{me} classe, dont la contenance des cuves-matières, cuves de macération ou cuves jumelles est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1° Par le paiement des termes échus ;
- 2° Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt ;
- 3° Par l'exportation avec décharge des droits.

Le taux de la décharge accordée à l'exportation est fixé à fr. 2.50 par hectolitre.

SUCRES.

(Lois des 4 avril 1843, 2 janvier 1847, 18 juin 1849, 12 avril 1852, 26 mai 1856, 18 juillet 1860 et 27 mai 1861, convention internationale du 8 novembre 1864, loi du 27 avril 1865, arrêtés royaux des 6 août 1866 et 26 mars 1867, lois des 3 juillet 1875, 24 mai 1876, et 24 décembre 1877, art. 6.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont frappés, à l'importation, d'un droit d'accise fixé comme il suit :

Sucres bruts étrangers.	.	{	Au-dessous du n° 7. fr. 54 26	} les 100 kilogrammes.
			Du n° 7 au n° 10 exclusivement. 40 91	
			Du n° 10 au n° 15 exclusivement 45 »	
			Du n° 15 au n° 18 inclusivement 48 07	

Le sucre brut de canne peut être emmagasiné en quantité de 500 kilogrammes au moins :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise ;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure est soumise au paiement du droit au comptant.

Sucres de betterave indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de 200,000 kilogrammes de betteraves au moins, par période de trente jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt calculé à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de la quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de 1,500 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau) reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par les neuf dixièmes de la capacité de toutes les chaudières à déféquer. Celles-ci ne peuvent être remplies au delà de la limite des neuf dixièmes de leur capacité, laquelle est constatée par empotement, chaque année, avant la reprise des travaux de défécation.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave a été fixé à 45 francs les 100 kilogrammes, par le traité du 1^{er} mai 1861 et par la loi du 27 avril 1865⁽¹⁾.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1° En consommation :

a. Au comptant;

b. Sur le compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné.)

2° Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant, ou sur un autre entrepôt fictif, ou sur un entrepôt public (régime d'entrepôt fictif), ou en exemption de l'accise, en destination d'une distillerie.

(1) L'arrêté royal du 26 mars 1867, exécutoire à partir du 1^{er} mai 1867, a maintenu ce droit au même taux.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

Termes de crédit pour le payement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1,000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes, de trois mois chacun.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leur compte, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

Mode de prise en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts fictifs ou des fabriques de sucre de betterave.

Les quantités formant prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes.

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

- a. Par payement des termes échus ;
- b. Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes, avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs et fabricants-raffineurs ;
- c. Par dépôt des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes dans les entrepôts publics.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation et au dépôt en entrepôt public varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle a été fixé à 1,500,000 francs, par la loi du 27 mai 1861.

Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédent ⁽¹⁾.

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant

(1) Le *minimum* de la recette trimestrielle à percevoir sur les sucres, à partir du 1^{er} juillet 1880, a été fixé à 1,700,000 francs (arrêté royal du 9 août 1880). Il a été fixé à 1,950,000 francs par arrêté royal du 8 août 1884.

le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédits ouverts aux comptes des raffineurs et des fabricants-raffineurs, et non échus au dernier jour du trimestre.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le *minimum* de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée.

Dans le cas prévu par le précédent alinéa, il est fait, au profit du Trésor, sur le montant des décharges à accorder à l'exportation ou au dépôt en entrepôt des sucres bruts de betterave indigènes et des sucres raffinés, des retenues calculées ensemble à 50 centimes par 100,000 francs de déficit constaté, sans tenir compte des manquants ayant donné lieu à des retenues.

Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du Trésor dépasse le *minimum* légal, la quotité des retenues est réduite dans la même proportion.

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Lois des 26 mai 1856, 27 avril 1865, 5 juillet 1875 et 24 mai 1876; arrêté royal du 26 mai 1876;
loi du 24 décembre 1877, art. 6 et arrêté royal du 25 mai 1880.)

Le droit d'accise sur la fabrication des glucoses de fécule de pommes de terre et de grains est fixé comme il suit, savoir :

Glucoses granulées fr. 12	}	par hectolitre de capacité imposable de la cuve
Autres glucoses 4	}	de saccharification.

La capacité de la cuve de saccharification, constatée par empotement à pleins bords, est réduite de 5 p. % pour établir la capacité imposable.

Le fabricant est tenu de comprendre dans sa déclaration l'indication de l'espèce de glucose qu'il entend fabriquer, ainsi que la quantité de fécule sèche ou de fécule verte qui sera employée.

Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de le déclarer au receveur du ressort au plus tard l'avant-veille du jour du travail.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de délayement, de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de cinq heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

SIROP D'INULINE.

(Loi du 26 mai 1856 et arrêté royal du 16 octobre 1861.)

Le sirop d'inuline est extrait de la racine de chicorée séchée. Il est soumis à un droit d'accise de fr. 1.68 par hectolitre de capacité brute des cuves à macérer. Ce droit est dû pour chaque renouvellement des matières dans ces cuves.

La prise en charge *minimum* est calculée à raison de cinq renouvellements de matière par deux jours de travail déclaré. Le fabricant qui opère plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

La déclaration de travail donne ouverture au droit; néanmoins, le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

TABAC INDIGÈNE.

(Loi du 28 juillet 1879; arrêté ministériel du 10 avril 1880.)

Le droit d'accise sur le tabac indigène est fixé à un franc cinquante centimes par are planté de tabac.

L'impôt est dû par celui qui, comme propriétaire, emphythéote, usufruitier ou locataire, a la disposition du terrain sur lequel le tabac est planté.

Tout redevable est tenu de faire, avant le 1^{er} juillet, une déclaration de culture indiquant la situation et la superficie de ses plantations de tabac.

Pour le calcul des droits sur la superficie totale plantée, les fractions d'are sont négligées, mais toute parcelle de moins d'un are est comptée pour un are.

Il est accordé exemption de l'impôt pour le tabac planté sur une parcelle de moins d'un are, régulièrement déclarée, lorsque celui qui a la disposition du terrain n'a aucune autre parcelle à déclarer et que la plantation de tabac est attenante à son habitation ou à un champ qu'il cultive.

L'impôt est exigible au moment de la remise de la déclaration. Toutefois, si le redevable fournit caution ou justifie de sa solvabilité à la satisfaction du receveur, l'impôt peut être payé en deux termes égaux échéant l'un le 15 décembre, et l'autre le 15 avril suivant.

Décharge ou restitution partielle ou totale de l'impôt peut être accordée lorsque, par suite de grêle, d'inondation ou d'autres événements calamiteux ne rentrant pas dans les variations climatiques ordinaires, la récolte a été détruite en partie ou en totalité.

Il en est de même lorsque le redevable détruit lui-même sa plantation et renonce à sa culture.

TABLEAU LITT. F.



DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1881.



TABLEAU LITT. F.

Développement des recouvrements sur les

BRANCHE	TITRE	BASE	QUOTITÉ	QUANTITÉS OU CAPACITÉS		DES DROITS	MONTANT				
				possibles			pendant l'année	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			TERMS
				des droits et provenant				qui donne	SOMMES	TERMS ÉCHUS	
de	de	des	des	1 ^o d'importation	2 ^o de transcrip-	su	réalisées sur	avant l'exercice	décaut après		
REVEAU.	PERCEPTION.	droits.	droits.	directe	tion;	dénomination	les	à la	à recouvrer	le 31 décembre	
1.	2.	3.	4.	ou de sortie	d'entrepôt public	à l'exercice.	exercices	charge des	sur les	de l'année	
				(marchandises	(marchandises		clos.	receveurs.	débiteurs.	précédente.	
				étrangères),	indigènes).						
				2 ^o de la fabrica-							
				tion indigène.							
VINS — Droits	L. du 7 mai 1861, du 14 août 1865 et A. R. du 16 août 1865.	Hect.	Fr. c. 22 50	Hect. lit. 190,713.58	Hect. lit.	Fr. c. 4,201,092 95				516,687 2	
Droit normal.	L. du 27 juin 1842, du 15 mai 1870, du 15 août 1875, du 24 déc. 1877, du 28 juillet 1879 et du 29 juillet 1881.	Hectolitres de capacité des cuves.	5 "	10,927.78	"	Fr. c. 99,638 90					
Id. (distill. agricoles) .	Id.	Id.	4 25	295,455.98	"	1,247,186 63					
Droit normal avec em- ploi de macérateurs.	Id.	Id.	5 50	825,265.60	"	4,327,949 77					
Id. (distill. agricoles) .	Id.	Id.	4 67 ⁵⁰	52,271.29	"	244,567 93					
Fabriquées avec du riz, maïs, froment, grain germé autre que l'or- ge maltée.	Id.	Id.	6 "	21 "	"	126 "					
Id. (distill. agricoles) .	Id.	Id.	5 10	5,670.10	"	13,717 49					
Fabriquées avec du riz, etc., en employant des macérateurs, ou fabriquées avec des farines blutées. . . .	Id.	Id.	6 50	1,447,826.92	"	9,410,374 89					
Id. (distill. agricoles) .	Id.	Id.	5 52 ⁵⁰	58,510.16	"	211,664 54					
Fabriquées avec des fa- rines blutées ou em- ployant des macé- rateurs, ou, indépen- damment de malt d'orge, faisant usage de grains ou graines autres que le seigle, l'orge ou l'avoine n'ayant subi que la mouture.	Id.	Id.	7 "	535.04	"	2,345 28			75,600	15,850,941	
Id. (distill. agricoles) .	L. du 20 juill. 1881.	Id.	5 95	2,560 "	"	15,252 "					
Fabriquées avec malt d'orge, etc., et em- ployant des macé- rateurs ou faisant usage de farines blutées. . .	Id.	Id.	7 50	1,025,105.27	"	7,675,289 42					
Id. (distill. agricoles) .	Id.	Id.	6 37 ⁵⁰	29,375.15	"	187,253 82					
Fabriquées avec des fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, ou avec des jus de bet- terave mélangés de substances féculentes ou saccharines. . . .	L. du 27 juin 1842 et du 28 juil. 1879.	Id.	8 "	514,273.71	"	2,514,189 68					
Les mêmes substances .	L. du 20 juil. 1881.	Id.	8 50	261,588.29	"	2,225,500 45					
Fabriquées avec des fruits à pépins ou à noyaux.	L. du 27 juin 1842 et du 15 mai 1870.	Id.	2 50	179.64	"	449 09					
Transcriptions. — Dé- clarations en consom- mation d'eaux-de-vie déposées en entrepôt.	A. R. du 15 août 1874.	Hectolitres d'eau de vie à 50 %.	50 "	"	1 ^o 9,165.59 ² 2 ^o 639.75	490,267 10					
Droits fraudés						23 37					
TOTAL.						28,867,076 38					

droits d'accise de l'exercice 1881.

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 15 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion: A. De la 1 ^{re} année de recouvrement; B. De la 2 ^e année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.			portés en reprise indéfinie. 18.			
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.				
(2) 4,807,780 24	4,280,433 00	°	527,320 45	°	°	°	(3) 4,807,702 51	A. 4,273,250 51 B. 7,202 75 C. 4,280,453 06	(1) Les différences entre les sommes renseignées dans la 7 ^{me} colonne et celles qui sont le pro- duit de l'application du taux des droits aux quantités inscrites dans les 5 ^{me} et 6 ^{me} colonnes, provien- nent du jeu des fractions, lors- qu'elles ne sont pas expliquées par une note spéciale. En ce qui concerne les vins, la différence en plus de fr. 41 92 c ^s provient d'une fausse perception de 100 francs qui a été rem- boursée, diminuée de la somme représentant le jeu des fractions. (2) La différence de fr 17 73 c ^s existant entre les colonnes 12 et 19, provient de deux erreurs de perception. (3) La différence de fr 124 20 c ^s existant entre les colonnes 12 et 19, provient d'un droit fraudé versé à la caisse du contentieux, et d'une fausse perception qui a été restituée. (4) Le montant des droits créés pour les eaux-de-vie indigènes (colonne 7) est renseigné abstrac- tion faite de six centimes addi- tionnels perçus en vertu de la loi du 28 juillet 1879.
(2) 42,701,617 92	24,945,351 31	5,777,209 25	13,875,447 77	°	105,753 88	°	(3) 42,791,742 21	A. 26,287,160 07 B. 150,841 75 C. 26,438,001 82	

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE	TITRE	BASE	QUANTITÉ	QUANTITÉS OU CAPACITÉS		MONTANT						
				passibles		DES DROITS	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.					
				des droits et provenant			crés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	SOMMES réduites sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS AVANT l'exercice		TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.	
de	de	des	des	1 ^o d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (mar. hollandais étrangers); 2 ^o de la fabrication indigène.	1 ^o de transcription; 2 ^o de sortie d'entrepôt public (marchandises indigènes).	Fr. c ^o	8.	9.	10.	11.		
REVENU.	PERCEPTION.	droits.	droits.	5.	6.	7.						
1.	2.	3.	4.									
BIÈRES.	Droit de fabrication	L. du 2 août 1822 et du 18 juill. 1860.	Hectolitre de capacité des cures.	Fr. c ^o 4 °	Hect. lit. 5,501,290.86	Hect. h. °	Fr. c ^o 14,565,164 47					
	Droits fraudés						177 97	»	»	»	1,686,802 85	
	TOTAL						14,565,342 44					
VINAIGRES	Droit de fabrication	L. du 2 août 1822 et du 18 juill. 1860.	Id.	4 °	2° 158.75 ⁷⁶	°	554 04					
	Transcription	Id.	Hect.	5 60	°	1° 2,892.55	10,415 17	»	»	»	11,669 57	
	TOTAL						10,968 11					
SUCRES ÉTRANGERS.	bruts	L. 27 avril 1865 et A. R. 26 mars 1867.	100 kil.	48 07	Kil. h. 1,450,908.9	°	697,451 75					
		Id.	Id.	45 °	14,271,785.7	°	6,422,502 00					
		Id.	Id.	40 91	6,080,469.1	°	2,487,520 26					
		Id.	Id.	54 26	1,122,816.9	°	384,676 96					
		A. R. 26 mars 1867.	Id.	56 57	°	2° 5,718 °	2,105 27	»	»	»	1,534,049 96	
	raffinés dans le pays.	Id.	Id.	Id.	54 70	°	2° 4,826 °	2,659 82				
		En pains	Id.	Id.	51 15	°	2° 2,435 °	1,245 02				
		Candis manqués	Id.	Id.	45 °	°	2° 631 °	285 05				
	TOTAL						9,908,225 95					
	SUCRES DE BETTERAVE INDIGÈNES.	bruts	L. du 27 avril 1865.	100 kil.	45 °	68,648,465.9	2° 427,735 .	31,084,200 30				
raffinés		A. R. 26 mars 1867.	Id.	51 15	°	2° 115,090 .	58,845 51	»	»	»	9,249,335 28	
TOTAL							31,143,045 90					
GLUCOSÉS.												
Droit de fabrication	L. du 24 mai 1876.	Hectolitre de capacité	4 °	Hect. lit. 58,691.73	°	226,766 92	°	°	°	12,419 50		
TABAC												
Droit de culture	L. du 28 juill. 1870.	Are.	1 50	Hectares ares. 1,385.16	°	207,774 °	°	°	°	°		

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 19 ^e . 19.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion : A. De la 1 ^{re} année de recouvrement, B. De la 2 ^e année de recouvrement, C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.			portés en reprise indéfinie. 18.			
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.				
16,052,145 29 ⁽¹⁾	14,523,260 66 ⁽²⁾	30,768 91	1,698,457	"	"	"	16,052,406 57 ⁽¹⁾	A. 14,522,770 12 B. 721 42 C. 14,523,497 54	(1) La différence de fr. 321 28 existant entre les colonnes 12 et 19 provient de droits fraudés et de fausses perceptions. (2) La différence de fr. 236 88 existant entre les colonnes 13 et 20 C provient de droits fraudés et d'une fausse perception.
22,657 68	12,512 51	"	10,125 17	"	"	"	22,657 68	12,512 51	(3) La différence de fr. 11,425 50 existant entre les colonnes 12 et 19 provient des droits perçus sur manquants constatés à l'exportation ou dans le recensement des entrepôts fictifs.
11,532,275 89	4,021,285 28	5,151,450 77	2,159,559 84	"	"	"	11,532,275 89	A. 4,020,742 14 B. 541 14 C. 4,021,285 28	(4) La différence de fr. 49 50 existant entre les colonnes 12 et 19 provient d'un droit fraudé et de remboursements effectués, ensuite de destruction de plantations de tabac. (Article 18 de la loi du 18 juillet 1879).
40,592,401 18 ⁽⁵⁾	1,996,457 51	20,536,667 90	8,870,721 47	"	"	"	40,403,826 68 ⁽⁵⁾	A. 1,921,371 66 B. 75,085 65 C. 1,996,437 31	
239,186 42	181,689 06	"	57,497 56	"	"	"	239,186 42	181,689 06	
207,774 ⁽⁴⁾	207,717	7 50	"	"	"	"	207,724 50 ⁽⁴⁾	A. 173,712 48 B. 34,004 52 C. 207,717	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F.

*Développements, par province, 1° des quantités ou capacités
(marchandises étrangères), et de la fabrication*

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
VINS.				
1° Quantités à fr. 22 50 c° l'hectolitre (hect.) .	54,479 51	63,876.14	14,520 50	15,465.97
2° Recettes effectuées fr.	776,556.77	1,417,578.75	321,811 61	297,712.49

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

	à fr. 5 • l'hect. (hect.)						
		1,484.54	•	•	8,964.25		
	— 4.25 — (id.)	2,209.75	44,550.56	21,551.13	180,174.58		
	— 5.50 — (id.)	365,620.45	62,658.83	47,852.72	82,565.06		
	— 4 67.50 — (id.)	5,371 40	5,556.50	4,236.81	21,655.07		
	— 6 » — (id.)	•	•	•	21. •		
	— 5 10 — (id.)	•	2,112.14	•	947.96		
1° Fabrication	avec céréales	— 6.50 — (id.)	512,400 50	259,787 48	97,277.60	109,186.57	
		— 5.52 50 — (id.)	120. •	5,517 60	5,140. •	12,550 26	
		— 7 » — (id.)	•	•	•	•	
		— 5.95 — (id.)	•	•	•	•	
		— 7 50 — (id.)	375,084.10	166,008.87	55,847.86	60,558 67	
		— 6.57.50 — (id.)	160. •	2,620. •	2,520. •	7,800 •	
		avec du jus de betterave, des fruits secs, des mélasses, sirops ou sucres, des fruits à pépins et à noyaux.	— 8 » — (id.)	•	94,246 77	56,600. •	•
			— 8.50 — (id.)	•	99,198.54	22,800. •	•
			— 2 50 — (id.)	•	•	•	•
		Sorties d'entrepôt 50 francs — (id.)	•	358.07	5,156.55	97.59*	
2° Recettes effectuées fr.		6,067,107 50	4,708,565 69	1,906,495 54	2,733,641 75		

BIÈRES.

1° Quantités d'hectolitres de capacité des cuves-matières déclarées, à 4 francs (hect.)	400,537.50	1,109,441.55	451,481.59	596,670 62
2° Recettes effectuées fr.	1,607,565 79	4,404,408 16	1,798,720 04	2,389,731 80

VINAIGRES.

1° Quantités d'hectolitres de capacité des cuves de macération déclarées, à 4 francs (hect.)	•	138.73 ⁷³	•	•
Quantités de bières déclarées pour être converties en vinaigre, à fr. 5 60 c° l'hectolitre (hect.)	1,141.55	•	•	1,751. •
2° Recettes effectuées fr.	6,543 17	554 04	•	5,414 40

passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt indigène; 2^e des recettes effectuées sur l'exercice 1881.

Hainaut.	Liege	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
20,973 80	25,267.41	352.17	2,135.56	11,642.72	190,715.58	
618,656 55	524,214 68	11,606 82	47,820 35	264,585 04	4,280,453 06	

»	»	9,470.21	»	»	10,927.78	
2,825.50	12,850. »	28,510.68	»	1,000. »	295,455.98	
15,970.44	54,759.50	149,000.55	»	68,838.05	823,263.00	
1,960 »	6,724.53	9,009 18	»	»	52,271.29	
»	»	»	»	»	21. »	
»	140. »	470. »	»	»	3,670.10	
75,565.55	142,150. »	202,896.20	»	48,585.22	1,447,826.92	
5,928.80	5,207.16	12,046.54	»	»	38,510.16	
555 04	»	»	»	»	355.04	
»	»	2,560. »	»	»	2,560. »	
50,464.01	109,554. »	240,055.06	»	7,592.70	1,023,105.27	
5,172.80	»	15,100 35	»	»	29,375.16	
179,082 94	4,344. »	»	»	»	514,273.71	
155,941.95	5,648. »	»	»	»	261,588.29	
»	»	»	179.64	»	179 64	
458.49	1,749.45	»	1,785.21	240. »	9,805.54 ²	
5,457,655 43	2,177,698.15	4,516,586 16	99,991.46	880,480 14	26,458,001 82	

613,910.78	127,923.97	86,376.85	48,415.46	156,532.56	3,591,290.86
2,455,734 75	510,841 88	345,619 95	188,659 42	624,235 77	14,523,497 54

»	»	»	»	»	138.73 ³
»	»	»	»	»	2,892.55
»	»	»	»	»	12,512 51

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F (suite).

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
SUCRES ÉTRANGERS.					
1° Quantités	à fr. 48 07 les 100 kil. (kil.).	900,521.2	109,639. »	1,306. »	340,137.7
	— 45 » — (id.).	12,071,524.2	840,595. »	10,608. »	1,157,711.6
	— 40 91 — (id.).	4,192,927.1	670,959.7	42,470. »	918,513.1
	— 54 26 — (id.).	533,676.5	261,771. »	1,795. »	275,634.6
	— 56 57 — (id.).	5,718. »	»	»	»
	— 54 70 — (id.).	4,826. »	»	»	»
	— 51 13 — (id.).	2,435. »	»	»	»
2° Recettes effectuées fr.	2,555,086 88	627,825 92	25,434 08	609,386 67	

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
SUCRE DE BETTERAVE INDIGÈNE.					
1° Quantités	à fr. 45 » les 100 kil. (kil.).	15,096,405.4	7,652,508. »	3,261,540. »	3,158,263.8
	— 51 13 — (id.).	115,090. »	»	»	»
2° Recettes effectuées fr.		328,149 31	538,508 61	88,177 87	34,467 92

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
GLUCOSES.					
1° Quantités à 4 francs par hectolitre de capacité (hect.).		5,531. »	20,251.58	»	29,857.87
2° Recettes effectuées fr.		21,204 »	37,947 72	»	117,413 22

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
TABAC.					
1° Superficie à fr. 1 50 par are de culture (hectares).		»	29.39	647.97	137.58
2° Recettes effectuées fr.		»	4,408 50	97,146 »	20,652 50

Hainaut.	Liège.	Luxembourg.	Luxembourg.	Namur.	Total	Observations.
215. »	»	»	»	»	1,450,908.9	
148,558 9	37,421. »	»	»	»	14,271,785 7	
247,274. 2	8,526. »	»	»	»	6,080,469 1	
58,800. »	11,140. »	»	»	»	1,122,816.9	
»	»	»	»	»	3,718. »	
»	»	»	»	»	4,826. »	
»	»	»	»	»	2,455. »	
181,407 55	24,144 18	»	»	»	4,021,285 28	

28,893,441. 8	6,221,180. 4	1,418,176 »	»	3,594,585. 5	69,076,200.9
»	»	»	»	»	115,090. »
469,630 97	300,765 35	125,202 19	»	113,477 09	1,996,437 31

1,281. 28	»	»	»	»	56,691. 73
5,125 12	»	»	»	»	181,689 06

563. 43	0. 05	0. 02	1. 15	5. 57	1,335. 16
84,511 50	7 50	5 »	172 50	835 50	207,717 »

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque,
de succession et de timbre de l'exercice 1881.*

ENREGISTREMENT.

(Lois des 22 frimaire an VII, 27 ventôse an IX, 31 mai 1824, 30 décembre 1832, 4 juin 1855, 5 juillet 1860, 1^{er} juillet 1869, 28 mars 1870, 24 mars 1873, 10 juillet 1877, 28 juillet 1879 et 7 août 1881.)

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'un acte ou d'une mutation sur un registre à ce destiné.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Les droits fixes s'appliquent aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extra-judiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les droits proportionnels sont établis pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission, entre vifs, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles.

Les taux et quotités des droits d'enregistrement, fixés par les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été successivement modifiés par les lois du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1832, sur le système monétaire, du 4 juin 1855, du 5 juillet 1860, du 1^{er} juillet 1869, du 28 mars 1870, du 24 mars 1873, du 10 juillet 1877 et du 28 juillet 1879. Ils ont été augmentés de 30 p. % additionnels par les lois budgétaires.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extra-judiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier.

Les bases des droits proportionnels sont indiquées aux articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, aux articles 16 et suivants de la loi du 31 mai 1824, aux articles 1 et 3 de la loi du 1^{er} juillet 1869, à l'article 6 de la loi du 24 mars 1873 et à l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1879.

Quand le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années après le jour de l'enregistrement de l'acte.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi.

Les actes enregistrables en débet ou gratis sont indiqués à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, modifiée par des lois postérieures.

La naturalisation ordinaire était assujettie à un droit fixe de 500 francs (sans additionnels) et la grande naturalisation à un droit fixe d'enregistrement de 1,000 francs (sans additionnels), dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 2 et par l'article 16 de la loi du 27 septembre 1835.

La loi du 7 août 1881 a réduit le taux d'enregistrement établi sur les actes de naturalisation :

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit de 250 francs (sans additionnels).

La grande naturalisation est assujettie à un droit de 500 francs (sans additionnels).

Le droit d'enregistrement de la grande naturalisation est réduit à 250 francs, lorsque celui qui en est tenu a précédemment acquitté le droit établi sur la naturalisation ordinaire.

GREFFE.

(Lois des 21 ventôse an VII et 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808,
lois des 5 juillet 1860 et 28 juillet 1879.)

Les droits de greffe sont des impôts établis sur les actes et procès-verbaux faits aux greffes des tribunaux civils et de commerce, et sur les expéditions des actes et jugements de ces tribunaux.

Il y a trois sortes de droits de greffe : les droits de mise au rôle, les droits de rédaction et de transcription, et les droits d'expédition.

Le droit de mise au rôle ne peut être exigé qu'une seule fois; en cas de radiation, la cause est replacée gratuitement à la fin du rôle et il y est fait mention du premier placement.

Les taux et quotités des droits de greffe, ainsi que les actes, procès-verbaux, et jugements qui y sont soumis, sont indiqués aux articles 3 et suivants de la loi du 21 ventôse an VII, aux articles 1 et 2 de la loi du 22 prairial an VII, et à l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 1808. Ils ont été modifiés par la loi monétaire du 30 décembre 1832, par les lois des 5 juillet 1860 et 28 juillet 1879, article 1^{er}. Les lois budgétaires les ont augmentés de 30 p. % additionnels.

HYPOTHÈQUES.

(Lois des 21 ventôse an VII, 5 janvier 1824, 30 mars 1841, 18 décembre 1851, 1^{er} juillet 1869,
24 mars 1875, 28 juillet 1879 et 21 août 1879.)

Les droits d'hypothèque se divisent en droits d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est perçu à l'occasion de l'inscription, faite aux registres, des bordereaux de créances hypothécaires; il a pour base le capital de la créance inscrite.

Le second est payé lors de la transcription des actes emportant mutation entre vifs de biens immeubles, ou contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts ou portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire, et lors de la transcription des partages dans lesquels il y a retour ou plus-value frappant sur des immeubles.

Quand il y a lieu à inscription d'une même créance ou à la transcription d'un acte dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité au premier bureau ; il n'est payé, pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions que le simple salaire du conservateur et le droit de timbre du registre.

Les inscriptions des hypothèques maritimes rentrent dans les termes de la législation en vigueur et donnent par suite lieu au droit d'inscription.

Plusieurs actes sont inscrits en débet et transcrits gratis : ils sont indiqués à l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824, à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1851, etc.

Les droits d'hypothèque ont été augmentés de 25 p. % additionnels par les lois budgétaires.

SUCCESSIONS.

(Lois des 27 décembre 1817, 17 décembre 1851 et 28 juillet 1879.)

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

- 1^o Droits de succession proprement dits;
- 2^o Droits de mutation par décès;
- 3^o Droits de mutation sur les successions en ligne directe;
- 4^o Droits dus par les époux survivants ayant des enfants de leur commun mariage.

Les droits de succession sont perçus sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi du 29 décembre 1817 et à l'article 13 de la loi du 17 décembre 1851, de tous biens meubles et immeubles, sis en Belgique et à l'étranger, délaissés par tout habitant du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'habitant du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur, fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817, et par les articles 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite au pied de la déclaration que les héritiers et les légataires universels doivent déposer au bureau dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que celui-ci a eu lieu dans le royaume, dans toute autre partie de l'Europe, en Amérique, en Afrique ou en Asie. Pendant six semaines, à partir du jour du dépôt de la déclaration, les parties sont admises à la rectifier en plus ou en moins, par des déclarations supplémentaires, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Le taux de l'impôt varie d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817 et par les articles 9 et 10 de celle de 1851.

Les droits sont exigibles dans les trois mois à compter du jour de l'expi-

ration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. Toutefois quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier ou légataire, et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au paiement des droits jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Le Trésor public a, pour le recouvrement des droits, un privilège et une hypothèque légale définis par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817. En outre, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 634.92 c^s, est exempte de droits.

Les articles 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851 donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude.

Les droits de mutation par décès constituent un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'article 41 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles sis en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

La déclaration est faite dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut aussi être rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Le taux des droits diffère, suivant que les héritiers ou légataires appartiennent à la ligne directe ou collatérale du défunt, ou qu'ils lui sont étrangers.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au paiement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables aux droits de mutation par décès. Toutefois le débiteur ne peut jouir du sursis de paiement, et les droits sont exigibles, quel que soit le solde imposable.

Il est perçu à titre de *droits de mutation* un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les nos 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817.

Cet impôt est exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur les immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.

L'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 indique un mode particulier d'évaluation des immeubles échus en ligne directe; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 13; quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 41 de la loi du 27 décembre 1817.

L'admission du passif, le paiement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude, sont soumis aux mêmes règles que les droits de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

La part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de 1,000 francs, est exempte de l'impôt.

Ces quatre espèces de droits de succession ont été augmentées de 30 p. % par les Budgets annuels.

TIMBRE.

(Lois des 9 vendémiaire an VII, 13 brumaire an VII, 6 prairial an VII, 31 mai 1824, 21 mars 1839, 23 mai 1848, 20 juillet 1848, 29 décembre 1848, 14 août 1857, 20 juin 1867, 14 août 1873, 2 juillet 1875 et 28 juillet 1879)

L'impôt du timbre est établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il y a trois catégories de droits de timbre : le droit de timbre fixe, le droit de timbre proportionnel et le droit de timbre de dimension.

Les passeports, les permis de port d'armes de chasse et les warrants sont soumis au timbre fixe.

Le timbre proportionnel s'applique :

Aux effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et aux mandats à terme ou de place en place ;

Aux bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et à tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission ;

Aux effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers ;

Aux coupures.

Sont assujettis au timbre de dimension, tous actes et écritures non indiqués ci-dessus, ainsi que les journaux étrangers (1) et les affiches.

Il a de plus été créé, pour la facilité du commerce, un timbre nommé *adhésif*.

Les taux et quotités des droits de timbre sont fixés par les articles 1, 2, 3, 4, 5 de la loi du 21 mars 1839, par l'article 2 de la loi du 26 mai 1848, par les articles 1 et 2 de la loi du 20 juillet 1848, par l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1848, par la loi du 29 décembre 1848, par l'article 8 de la loi du 14 août 1857, par l'article 5 de la loi du 20 juin 1867 et par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1879. Ils sont affranchis de centimes additionnels.

L'impôt du timbre est perçu : 1^o par le débit, aux bureaux de distribution des papiers timbrés à l'atelier général à Bruxelles ;

2^o Préalablement au timbrage à l'extraordinaire, au chef-lieu de chaque province ;

3^o A l'occasion du visa pour valoir timbre de certaines pièces déterminées, soit qu'elles aient pu être écrites sur papier libre sans contravention à la loi, soit qu'il y ait lieu de leur appliquer une pénalité ;

4^o Lors de l'inscription des créances ou de la transcription des mutations immobilières aux bureaux des hypothèques.

L'article 16 de la loi du 15 brumaire an VII, l'article 9 de celle du 23 mai 1824 et la loi du 25 mai 1848, etc., indiquent les actes et pièces qui sont exempts des droits et de la formalité du timbre.

(1) Les journaux étrangers ne sont assujettis au timbre qu'au cas où les journaux belges sont soumis à cet impôt à l'étranger (loi du 25 mai 1848).

DÉVELOPPEMENTS

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre pendant l'exercice 1881.

PREMIÈRE PARTIE.

Droits perçus d'après les taux existant antérieurement à la loi du 28 juillet 1879.

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	»	»
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	343	754 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	9	59 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	152	871 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	»	»
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	»	»
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860 art. 5	14 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	55 »	1	55 »
Droits partiels anciens	»	»	15 37
TOTAL			1,711 77
REPORT DE LA 2 ^{me} PARTIE			558,252 94
			559,944 71
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	52	16 »
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	46	101 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	1	4 40
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	12	79 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	»	»
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	55 »	»	»
Droits partiels anciens	»	»	2 14
TOTAL			202 94
REPORT DE LA 2 ^{me} PARTIE			172,556 51
			172,759 25

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
42	64	25	30	31	128	0	9	10
"	4	"	1	"	4	"	"	"
6	25	16	12	35	16	15	4	5
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	1	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1	3	6	1	4	12	"	5	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	5	2	4	22	0	"	2	"
"	"	"	1	"	"	"	"	"
1	"	2	1	4	1	"	2	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregist.

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇU
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	14	7 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	122	208 40
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 »	»	»
Lois du 28 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	85	374 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, du 27 ventôse an IX, art. 13 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	30	257 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	11	121 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention.	15 »	»	»
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	22 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	35 »	f	152 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et du 5 juillet 1860, art. 5	55 »	»	»
Loi du 18 mai 1875, art. 11, sur les sociétés	50 »	»	»
Droits partiels anciens	5,000 »	»	7 44
TOTAL			1,147 44
Report de la 2^e partie.			499,978 59
			501,126 03
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	56	28 »
Loi du 28 mai 1870, art. 8.	1 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	187	411 40
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	1	11 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	22 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	35 »	»	»
Droits partiels anciens	»	»	»
TOTAL			450 40
Report de la 2^e partie.			525,126 60
			525,577 »

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brahant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
	4	*	4	2	5	"	1	"
17	50	29	12	11	12	5	6	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1	55	5	6	21	12	"	5	4
1	12	1	5	12	5	2	"	"
"	"	11	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1	1	"	"	2	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	7	"	2	33	6	"	4	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"
4	89	10	14	55	6	6	1	4
"	1	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS
<i>Résumé.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	0 50	102	51 »
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 »	0	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et du 5 juillet 1860, art. 5, etc.	2 20	698	1,535 60
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	95	418 0
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	180	1,188 0
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	12	152 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	13 »	»	»
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 0	»	0
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, du 5 juillet 1860, art. 5	22 »	»	0
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	55 »	5	165 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et du 5 juillet 1860, art. 5	55 »	»	0
Droit partiels anciens	»	»	28 95
TOTAL.			3,512 55
Rapport de la 3^e partie.			1,685,894 44
			1,689,406 99
<i>Droits gradués. — Protêts et déclarations de refus de paiement. — Actes sous seing privé.</i>			
Loi du 10 juillet 1877, art. 15	Effets de moins de 500 francs	0 50	»
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	»
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	»
	— de 10,000 francs et plus	3 »	»
TOTAL.			»

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.		TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes d'huissiers.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 15 .	Effets de moins de 500 francs	» 50	»	»
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	»	»
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	»	»
	— de 10,000 francs et plus	5 »	»	»
TOTAL				»
<i>Résumé.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 15 .	Effets de moins de 500 francs	» 50	»	»
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	»	»
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	»	»
	— de 10,000 francs et plus	5 »	»	»
TOTAL				»
<i>Lettres de noblesse.</i>				
Loi du 31 mai 1824, art. 12		275 60	»	»
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>				
Loi du 31 mai 1824, art. 12		137 80	»	»
<i>Naturalisations.</i>				
Ordinaires	Loi du 15 février 1844, art. 1	500 »	31	15,500 »
Grandes		1,000 »	»	»
TOTAL				15,500 »

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Actes civils.</i>						
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	»	»	
	id. id.	Id.	» 50	500	» 90	
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	540	1 02	
	— de personnes.	Id.	» 60	»	»	
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	720	2 16	
	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	114,710	286 85	
id.	Id.	1 »	196,720	1,907 20		
Ventes	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»	
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	6,900	41 40	
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1	» 60	2,700	70 20	
	de marchandises neuves.	Loi du 20 mai 1846, art. 11	» 50	5,880	252 20	
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	» 60	224,180	5,828 68	
	d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o , à 4 ^o et 6 ^o .	» 20	393,460	20,459 92	
Retours ou plus-values de partages d'immeubles . . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	» 20	50,820	1,602 64		
Échanges de biens immeubles.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4	» 60	218,900	1,513 40		
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. . .	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	» 20	720	37 44		
Cauti- on- nements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	560	1 68	
	garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	142,480	854 85	
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½	11,104	13 90	
	Id.	Id.	» 50	13,140	65 70	
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	» 50	560	1 08
		autres	Id.	» 60	4,360	26 16
	immobilières	entre collatéraux { par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 ^o , du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1869, art. 5.	» 60	880	14 08
		autres	Id.	» 20	3,040	97 28
	immobilières	en ligne directe	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	» 50	4,980	64 74
		entre collatéraux { par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 20	»	»
Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	» 50	24,500	1,592 50			
Prêts sur biens meubles.	Loi du 24 mars 1875, art. 9	» 25	49,060	122 65		
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	52,000	512 »		
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . . .	Loi du 24 mars 1875, art. 6	» 60	»	»		
Complément du droit sur les ouvertures de crédit . .	Loi du 24 mars 1875, art. 8	» 70	30,500	215 50		
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 5 ^o .	» 50	291,480	5,789 24		
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	» 60	1,420	56 92		
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	245,940	1,475 64		
Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1 ^o .	» 50	3,460	44 98		
Autres actes	»	» 60	»	»		
		» 60	»	»		
Droits partiels anciens	»	»	»	84 15		
TOTAL.				40,675 09		
REPORT de la 2 ^e partie.				10,616,648 24		
				10,657,323 33		

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	300	"
"	"	"	20	20	500	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	720
220	27,440	10,920	560	8,200	35,500	140	200	51,560
13,740	10,040	5,840	489	131,400	25,680	20	100	9,420
"	"	"	"	"	"	"	"	"
140	220	4,900	"	1,000	60	580	"	"
"	"	"	"	"	200	"	2,500	"
"	"	"	"	3,880	"	"	"	"
1,400	3,800	10,400	1,080	2,760	204,560	20	20	500
22,280	197,120	15,800	12,920	52,880	84,480	2,660	1,660	3,660
"	14,560	5,640	840	60	"	9,920	"	"
5,240	30,240	130,520	5,220	10,660	16,140	24,740	140	"
520	"	"	"	"	200	"	"	"
"	560	"	"	"	"	"	"	"
12,040	23,000	"	"	"	14,940	200	"	92,500
80	"	9,528	240	1,256	"	"	"	"
5,980	"	5,000	"	520	1,640	"	"	"
"	"	"	"	100	"	"	260	"
"	2,780	"	"	80	1,500	"	"	"
"	"	"	"	"	880	"	"	"
"	1,260	20	"	980	780	"	"	"
"	4,580	"	400	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	15,000	"	9,500	"	"	"	"
"	42,060	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	50,500	1,500	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	30,500	"	"	"	"	"	"	"
5,200	138,740	8,660	9,720	47,380	32,320	21,040	8,200	220
"	"	140	240	"	1,040	"	"	"
50,840	102,220	51,040	16,400	2,900	39,640	"	2,060	840
"	540	"	"	"	40	"	280	2,600
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Actes sous seing privé.</i>						
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	»	»	
	id. id.	id.	» 30	»	»	
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»	
	— de personnes	id.	» 60	»	»	
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . .	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»	
	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8 et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	211,760 »	529 40	
id.	id.	1 »	104,080 »	1,040 80		
Ventes	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»	
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, du 14 juin 1851, art. 5 et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	580 »	5 48	
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1.	2 60	240 »	6 24	
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11.	6 50	»	»	
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	42,020 »	1,092 52	
	d'immeubles	Loi du 22 frim an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 et 6 ^o .	5 20	407,240 »	21,176 48	
Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	37,540 »	1,952 08		
Echanges de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4.	» 60	1,480 »	8 88		
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	3,480 »	180 96		
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13 et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»	
	garanties et indemnités	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	1,180 »	7 08	
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse, an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 1/2	3,656 »	4 57	
id.	id.	» 50	1,760 »	8 80		
Donations	immobilières	en ligne { par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5.	» 30	88,000 »	264 »
		directe { autres	id.	» 60	»	»
	mobilières	entre { par contrat de mariage.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	»	»
		collatéraux { autres	id.	3 20	2,800 »	89 60
	immobilières	en ligne directe	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5.	1 30	118,620 »	1,542 06
		entre { par contrat de mariage.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5	3 20	1,640 »	52 48
collatéraux { autres	ou étrang. { autres	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o	6 50	105,500 »	6,857 50	
Prêts sur biens meubles	Loi du 24 mars 1875, art. 9	» 25	»	»		
Billets à ordre, cessions d'actions, etc. . . .	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	160 »	» 96		
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage.	Loi du 24 mars 1875, art. 6	» 60	»	»		
Complément du droit sur les ouvertures de crédit .	id. art. 8.	» 70	190,500 »	1,352 10		
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o .	1 30	2,740 »	35 62		
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	3,600 »	93 60		
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o . et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	4,640 »	27 84		
Vijudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1 ^o .	1 30	1,820 »	23 66		
Autres actes.	»	» 60	»	»		
Droits partiels anciens	»	2 60	600 »	15 60		
TOTAL					36,572 77	
REPORT de la 2 ^e partie.					616,393 51	
					652,966 28	

(proportionnels.)

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
0	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
20	4,900	82,760	2,060	49,100	5,800	2,640	58,740	5,720
2,840	1,020	52,560	420	20,280	5,420	780	40,180	2,580
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	560	»	920	»	»	»	»	»
»	»	»	240	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	2,960	4,880	840	»	»	»	740	32,600
5,120	5,540	16,220	10,900	107,240	91,800	8,160	109,580	56,880
»	19,180	»	7,820	10,500	»	»	»	40
»	»	40	»	»	»	200	840	400
»	5,460	20	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	1,180	»	»	»	»	»	»
»	»	5,056	»	»	»	»	»	»
»	»	1,580	»	160	»	»	20	»
»	»	»	»	88,000	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	1,460	1,200	140	»	»	»
»	1,660	»	»	100,640	»	16,520	»	»
»	»	»	»	»	1,480	»	80	80
»	14,220	26,500	580	58,500	4,700	1,280	120	»
40	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	20	100	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	150,000	»	»	40,500	»	»	»	»
»	»	820	500	1,600	20	»	»	»
»	»	»	»	5,600	»	»	»	»
»	200	500	»	»	5,940	»	»	»
»	»	1,660	»	»	»	»	»	160
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	600	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Actes judiciaires.</i>						
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	•	•	
	Id.	Id.	» 50	•	•	
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	•	•	
	— de personnes	Id.	» 60	•	•	
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	•	•	
	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	14,400 »	56 •	
	Id.	Id.	1 •	12,840 »	128 40	
Ventes	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	60 »	» 18	
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	120 »	» 72	
	de marchandises.	Loi du 5 juillet 1860, art. 1	» 60	6,020 »	156 52	
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	680 •	44 20	
	cessions, etc., de biens meubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	16,780 •	456 28	
	d'immeubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	65,800 •	5,421 60	
	Retours ou plus-values de partages de biens immeubles. Échange de biens immeubles. Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 5. Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4 Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	» 60 » 60 5 20	• • •	• • •	
Cautions- ments	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	•	•	
	garanties et indemnités	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	•	•	
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 1/2	020 •	1 15	
	Id.	Id.	» 50	•	•	
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage. autres	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5 Id.	» 50 » 60	• •	
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. autres	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et du 5 juillet 1869, art. 5. Id.	1 60 5 20	• •	
	immobilières	en ligne directe	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	1 50	100 •	1 30
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. autres	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5. Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	5 20 6 50	• •	
	Prêts sur biens meubles.	Loi du 24 mars 1875 art. 9	» 25	•	•	
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	•	•	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage	Loi du 24 mars 1875, art. 6	» 60	•	•		
Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Loi du 24 mars 1875, art. 8	» 70	5,820 •	40 74		
Obligations, cessions de créances, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	1 50	43,580 •	365 91		
Condammations à des sommes et valeurs	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	55,500 »	555 •		
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	•	•		
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	160 •	» 96		
Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o	1 50	28,940 »	576 22		
Domages-intérêts prononcés par les tribunaux.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , et du 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60 » 60	15,640 • •	406 64 •		
Autres actes	•	2 60	•	•		
Publicat. tardive d'actes ou extraits d'actes de sociétés. Droits partiels anciens	Loi du 18 mai 1875 sur les sociétés, art 11. •	1 50 ^{0/100} •	• •	• 22 50		
Total					5,970 35	
Report de la 2^e partie					462,443 58	
468,413 73						

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes d'huissiers.</i>					
Baux	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 25	•	•
	Id.	Id.	1 •	•	•
Ventes	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	•	•
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, du 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	1,440	8 64
	de marchandises neuves.	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	•	•
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1	2 60	•	•
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	220	5 72
Cautionne- ments	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	•	•
	garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	47,640	285 84
	de baux à ferme ou à loyer.	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 12 ^{1/2} / ₁₀₀	•	•
	Id.	Id.	• 50	•	•
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	•	•
Obligations, cessions de créances, etc.		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 3 ^o .	1 50	1,060	13 78
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	•	•
Constitutions de rentes, etc.		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	•	•
Autres actes			• 60	•	•
Droits partiels anciens			2 60	•	•
			•	•	2 56
TOTAL					316 54
Report de la 2 ^{me} partie.					362,486 90
					362,805 24

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX	VALEURS.	DROITS
		OU DROIT par 100 fr.		perçus.
<i>Résumé.</i>				
de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	15	.	.
Id.	Id.	50	300	90
de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	30	340	1 02
Baux	Id.	60	.	.
de personnes	Id.	60	.	.
à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	30	720	2 16
à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	25	310,900	852 25
Id.	Id.	1	513,040	3,136 40
de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	50	60	18
de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	60	9,040	54 24
Ventes	Id.	60	8,960	232 96
de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1	2 60	.	.
de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	4,560	296 40
cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	283,200	7,363 20
d'immeubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	866,500	45,058
Retours ou plus-values de partages d'immeubles . . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	68,560	3,554 72
Échanges de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1860, art. 4	60	220,580	1,522 28
Retours ou plus-values d'échanges de biens immeubles .	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	4,200	218 40
Cautions-ments	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	50	580	1 68
garanties et indemnités	Lois du 31 mai 1824, art. 13, et du 5 juillet 1860, art. 5.	60	191,500	1,147 80
de baux à ferme ou à loyer	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	12 1/2	15,680	19 62
Id.	Id.	50	14,900	74 50
en ligne directe } par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1860, art. 5	30	88,560	265 08
autres }	Id.	60	4,560	26 16
entre collatéraux } par contrat de mariage.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	880	14 08
ou étrang. } autres	Id.	5 20	5,840	186 88
en ligne directe	Loi du 1 ^{er} juillet 1860, art. 5	1 50	125,700	1,608 10
entre collatéraux } par contrat de mariage.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	1,640	52 48
ou étrang. } autres	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	150,000	8,450
Prêts sur biens meubles	Loi du 24 mars 1875, art. 9	25	49,060	122 65
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	60	52,160	312 96
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . .	Loi du 24 mars 1875, art. 6	60	.	.
Complément du droit sur les ouvertures de crédit . .	Loi du 24 mars 1875, art. 8	70	226,620	1,586 34
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frim an VII, art. 69, § 3, 3 ^o .	1 50	558,660	4,402 58
Condammations à des sommes et valeurs	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	60	55,500	335
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5 2 ^o .	3 60	5,020	150 52
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . .	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	60	250,740	1,504 44
Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o .	1 50	34,220	444 86
Domages-intérêts prononcés par les tribunaux . . .	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , et du 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	15,640	406 64
Autres actes	Id.	60	.	.
Publication tardive d'actes ou d'extraits d'actes de sociétés .	Id.	2 60	600	15 60
Droits partiels anciens	Loi du 18 mai 1875 sur les sociétés art. 11.	150 ⁰ / ₁₀₀	.	335 47
TOTAL				83,534 55
Report de la 2^e partie				21,057,972 03
TOTAL				21,141,506 58

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	500	»
»	»	»	20	20	500	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	720
240	52,440	95,700	2,620	71,540	41,460	2,880	58,940	37,520
18,280	11,720	41,460	5,220	156,500	29,320	1,000	40,540	12,000
60	»	»	»	»	»	»	»	»
140	1,840	5,020	240	1,000	160	580	60	»
»	»	»	600	5,520	240	»	2,600	»
»	500	»	380	3,880	»	»	»	»
1,400	25,540	15,280	2,140	2,760	204,380	20	760	52,900
25,540	203,200	52,020	25,820	160,540	255,280	10,820	111,240	64,240
»	55,540	5,640	8,660	10,560	»	9,920	»	40
5,240	50,240	130,560	5,220	10,660	16,140	24,940	980	400
520	5,460	20	»	»	200	»	»	»
»	560	»	»	»	»	»	»	»
12,040	25,000	1,180	»	47,640	14,940	200	»	92,500
80	40	14,064	240	1,256	»	»	»	»
5,980	»	6,580	»	680	1,640	»	20	»
»	»	»	»	88,100	»	»	260	»
»	2,780	»	»	80	1,500	»	»	»
»	»	»	»	»	880	»	»	»
»	1,260	20	1,460	2,180	920	»	»	»
»	6,240	»	500	100,640	»	16,320	»	»
»	»	»	»	»	1,480	»	»	»
»	14,220	41,500	580	67,800	4,700	1,380	120	»
»	49,060	»	»	»	»	»	»	»
40	»	»	20	50,600	1,500	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	180,500	»	»	40,300	5,820	»	»	»
6,020	165,240	9,480	14,560	49,540	56,460	21,040	8,200	10,120
12,140	9,720	6,660	4,980	21,960	»	40	»	»
»	»	140	240	5,600	1,040	»	»	»
50,840	102,420	51,540	16,400	2,940	45,700	»	2,060	840
28,400	1,040	1,660	»	»	40	»	»	160
»	15,640	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	600	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement	{ (fixes) fr.	3,512 55
	{ (gradués)	»
Lettres de noblesse		»
Permis de changer de nom de famille		»
Naturalisations		15,500 »
Droits d'enregistrement (proportionnels)		83,554 55
	TOTAL. . . fr.	102,547 10
	REPORT de la 2^{me} partie. . . .	22,890,647 47
	TOTAL. . . fr.	22,993,194 57
	Les comptes de gestion renseignent. . . .	22,992,935 57
	DIFFÉRENCE expliquée par les directeurs. . . fr.	259 »

TABLEAU LITT. L.



DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1881.*

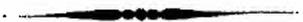


TABLEAU LITT. L.

Droits de greff.

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
Mises au rôle.	Causes sommaires et provisoires.	Lois du 21 vent. an VII, art. 3, et du 5 juillet 1860, art. 5.	2 »	»	»
	— de 1 ^{re} instance et appels des juges de paix.		4 »	»	»
	Appels des tribunaux civils et de commerce . . .		7 »	»	»
Rédaction et transcription.	Adjudications.	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o	» 32 ¹ / ₂ %	»	»
	—		» 65%	»	»
	Bordereaux de collocation	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 ^o , et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	» 32 ¹ / ₂ %	31,901 54	103 68
	Dépôts de témoins.		» 70	»	»
	Actes de voyage.		1 70	»	»
	Acceptations de successions		1 70	»	»
	Dépôts d'états de créances		2 »	»	»
Transcriptions de saisies et dépôts d'in- scriptions	4 »	»	»		
Expédition. .	Jugements et arrêts préparatoires.	Lois du 21 vent. an VII, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 40	»	»
	Jugements provisoires et définitifs en matière commerciale.		1 40	»	»
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance	Lois du 21 vent. an VII, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5. Lois du 21 vent. an VII, art. 7 et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 70	»	»
	Arrêts définitifs des cours d'appel		2 80	»	»
Droits partiels anciens		»	»	»	»
TOTAL. fr.					103 68
REPORT de la 2 ^{me} partie.					467,388 57
TOTAL. fr.					467,392 25
Les comptes de gestion renseignent.					467,388 25
DIFFÉRENCE expliquée par les directeurs. fr.					4 »

TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Inscriptions	Loi du 5 janvier 1824, art. 8.	» 52 (81c)	»	»	
	Loi du 24 mars 1875, art. 7.	» 60 ^o / _{oo}	»	»	
	Id. art. 8.	» 65 ^o / _{oo}	2,248,354 »	1,461 43	
	Lois du 21 ventôse an VII, art. 20, et du 5 janv. 1824, art. 1 ^{er} .	1 25 ^o / _{oo}	3,520 »	4 40	
Transcriptions. {	Droits minima	Loi du 5 janvier 1824, art. 8.	» 52 (81c)	»	
	Échanges d'immeubles.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 7.	» 50 ^o / _o	15,840 »	47 52
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles	Id.	1 25 ^o / _o	»	»
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Loi du 18 décembre 1851, art. 1 ^{er} .	1 25 ^o / _o	»	»
	Mutations d'immeubles.	Loi du 30 mars 1841	1 25 ^o / _o	»	»
	Ventes de biens domaniaux	» 62 ¹ / ₂ ^o / _o	»	»
Droits partiels	»	»	» 01	
TOTAL.fr.				1,515 36	
REPORT de la 2 ^e partie.				5,828,156 48	
TOTAL.fr.				5,829,669 84	
Les comptes de gestion renseignent.				5,829,671 14	
DIFFÉRENCE expliquée par les directeurs.fr.				1 50	

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	5 20	399,683 04	20,783 52
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Id. id.	5 20	2,700 "	140 40
Id. (id.).	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . .	6 50	8,752,168 76	567,590 97
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	15 "	164,440 11	21,577 22
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id. id.	7 80	4,659,610 20	361,880 60
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id.	15 "	518,450 05	67,595 91
Entre autres parents	Id. id.	15 "	899,696 02	116,960 49
Entre personnes non parentes	Id. id.	15 "	4,210,451 "	547,556 04
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . .	7 80	15,280 90	1,191 91
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Id. art. 10.	15 "	971 51	126 27
Accroissements par suite de renonciation	Id. art. 15.	15 "	1,000 "	150 "
Transmissions de brevets d'invention	Loi du 24 mai 1854, art. 21	15 " (taxe)	"	"
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	2 60	509,201 53	8,030 24
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Id. id.	2 60	"	"
Id. (id.).	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . .	3 25	52,619 98	1,710 15
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	6 50	61,410 71	5,991 70
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id. id.	3 90	595 90	25 24
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id.	6 50	"	"
Entre autres parents	Id. id.	6 50	12,852 "	854 08
Entre personnes non parentes	Id. id.	6 50	12,675 54	823 78
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . .	5 00	"	"
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Id. art. 10.	6 50	525 25	34 01
Accroissements par suite de renonciation	Id. art. 15.	6 50	"	"
			A REPORTER. . fr.	1,720,598 55

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
68,351 34	185,040 58	19,345 57	34,932 11	10,354 61	45,692 30	28,635 05	70 19	6,372 60
"	"	"	"	"	"	"	"	"
2,544,323 61	1,095,078 77	542,992 01	2,124,697 69	427,112 75	1,655,187 83	144,220 75	9,378 "	189,176 45
14,576 54	15,983 46	36,803 26	8,792 92	42,559 06	25,512 99	455 54	54 "	19,721 84
2,731,662 43	556,601 41	520,484 10	643,545 89	168,265 32	178,765 75	31,189 99	14,011 67	25,285 64
18,062 16	117,714 77	25,974 53	211,600 31	3,909 92	133,493 29	358 84	423 92	8,892 31
262,144 76	179,558 07	7,610 14	76,896 07	101,816 61	213,604 22	5,371 "	18,974 92	33,740 23
279,784 "	1,232,159 "	216,896 22	864,552 15	253,389 70	1,137,825 07	56,880 53	25,566 54	143,397 84
"	13,083 21	92 82	"	1,604 87	500 "	"	"	"
"	"	"	"	971 31	"	"	"	"
"	"	"	1,000 "	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
16,592 70	122,850 38	6,906 92	16,125 38	20,216 15	109,793 85	4,193 07	1,708 46	11,014 62
"	"	"	"	"	"	"	"	"
16,992 61	12,312 30	"	141 54	1,092 92	22,080 61	"	"	"
"	57,705 53	7,692 15	11,695 85	2,767 38	1,549 85	"	"	"
"	"	"	"	595 90	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	12,552 "	"	"	"	"	"	300 "	"
"	2,769 23	"	"	5,954 31	"	3,950 "	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	523 23	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Successions. — Rétributions périodiques.				
	REPORT			1,720,598 53
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	5 20	"	"
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Id. id.	5 20	"	"
Id. (id.)	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . .	0 50	"	"
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	15 "	"	"
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id. id.	7 80	"	"
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id.	15 "	"	"
Entre autres parents.	Id. id.	15 "	"	"
Entre personnes non parentes	Id. id.	15 "	"	"
	TOTAL.			1,720,598 53
	REPORT de la 2 ^e partie.			15,859,161 91
Mutations par décès. — Propriété.				
	TOTAL.			17,579,560 44
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	1 50	149,177 66	1,939 31
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id. id.	6 50	50,957 57	3,312 23
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . .	6 50	574 30	37 35
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Id id. art. 10	6 50	3,821 54	248 40
Mutations par décès. — Usufruit.				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	" 65	"	"
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id. id.	5 25	24,625 22	800 32
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . .	5 25	25,862 76	840 54
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Id. id. art. 10.	5 25	"	"
	TOTAL.			7,178 13
	REPORT de la 2 ^e partie.			195,442 92
Mutations par successions en ligne directe. — Propriété.				
	TOTAL.			200,621 05
Recueillies par des ascendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4. .	1 50	1,319,836 97	17,287 88
— par des descendants légitimes.	Id. id.	1 50	8,448,187 63	109,826 44
— par des descendants naturels.	Id. id.	1 50	94,059 99	1,222 78
Mutations par successions en ligne directe. — Usufruit.				
Recueillies par des ascendants.	"	" 65	25,821 53	167 84
— par des descendants légitimes	"	" 65	"	"
— par des descendants naturels.	"	" 65	"	"
	TOTAL.			128,504 94
	REPORT de la 2 ^e partie.			3,515,665 04
	TOTAL.			3,642,169 98

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations par successions entre époux.</i> — <i>Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Loi du 17 décembre 1851, art 1 et 4	1 50	64,772 27	842 04
<i>Mutations par successions entre époux.</i> — <i>Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Loi du 17 décembre 1851, art 1 et 4.	» 65	553,377 06	3,466 30
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'eux	Id. id.	» 65	23,276 92	151 30
TOTAL fr.				4,459 64
REPORT de la 2 ^e partie.				377,531 89
TOTAL fr.				381,991 53
RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.				
Droits de succession. fr.				1,720,398 53
Droits de mutation par décès.				7,178 15
Id. sur les successions en ligne directe				128,504 94
Id. id. entre époux				4,459 64
TOTAL fr.				1,860,541 24
REPORT de la 2 ^e partie.				19,943,801 76
TOTAL ÉGAL au compte de gestion. . . . fr.				21,804,343 00

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
18,064 61	20,690 76	5,866 15	1,494 61	6,220 77	10,116 14	*	5,262 51	1,056 92
10,149 58	134,929 25	4,529 25	16,529 23	218,309 23	75,675 38	12,375 38	19,678 46	11,101 54
*	25,276 92	*	*	*	*	*	*	*

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.	
TIMBRES FIXES.	Passeports à l'intérieur	Loi du 21 mars 1839, art. 3	2 »	»	»
		(Délivrés gratis) . . .	»	»	»
	à l'étranger	Loi du 21 mars 1839, art. 3	8 »	»	»
		(Délivrés gratis) . . .	»	»	»
	Permis de port d'armes de chasse . . .	Loi du 29 déc. 1848. (Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1849.)	52 »	»	»
TOTAL . . .fr.				»	
REPORT de la 2 ^{me} partie				408,949 »	
TOTAL . . .fr.				408,949 »	
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er}	» 10	»	»	
		» 25	»	»	
		» 50	»	»	
		1 »	»	»	
		1 50	»	»	
		2 »	»	»	
		2 50	»	»	
		3 »	»	»	
		3 50	»	»	
		4 »	»	»	
		4 50	»	»	
		5 »	»	»	
		5 50	»	»	
		6 »	»	»	
		6 50	»	»	
		7 »	»	»	
		7 50	»	»	
		8 »	»	»	
		8 50	»	»	
		9 »	»	»	
9 50	»	»			
10 »	»	»			
10 50	»	»			
11 »	»	»			
11 50	»	»			
12 »	»	»			
12 50	»	»			
20 »	»	»			
25 »	»	»			
50 »	»	»			
TOTAL . . .fr.				»	
REPORT de la 2 ^{me} partie				553,897 30	
TOTAL . . .fr.				553,897 30	

TABEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
		» 10	»	»
		» 25	»	»
		» 50	»	»
		1 »	»	»
		1 50	»	»
		2 »	»	»
		2 50	»	»
		3 »	»	»
		3 50	»	»
		4 »	»	»
		4 50	»	»
		5 »	»	»
		5 50	»	»
		6 »	»	»
		6 50	»	»
		7 »	»	»
		7 50	»	»
Timbres adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger payables en Belgique	Lois des 20 juillet 1848, art. 1 ^{er} , et 14 août 2857, art. 8.	8 »	»	»
		8 50	»	»
		9 »	»	»
		9 50	»	»
		10 »	»	»
		10 50	»	»
		11 »	»	»
		11 50	»	»
		12 »	»	»
		12 50	»	»
		15 »	»	»
		17 50	»	»
		20 »	»	»
		22 50	»	»
		25 »	»	»
		30 »	»	»
		35 »	»	»
		40 »	»	»
	45 »	»	»	
	50 »	»	»	
		TOTALfr.	»	»
		REPORT de la 2 ^e partie		255,337 50
		TOTALfr.		255,337 50

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite)

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
		0 05	»	»
		» 15	»	»
		» 25	»	»
		» 50	»	»
		» 75	»	»
		1 »	»	»
		1 25	»	»
		1 50	»	»
		1 75	»	»
		2 »	»	»
		2 25	»	»
		2 50	»	»
		2 75	»	»
		3 »	»	»
		3 25	»	»
		3 50	»	»
		3 75	»	»
		4 »	»	»
		4 25	»	»
		4 50	»	»
		4 75	»	»
		5 »	»	»
		5 25	»	»
		5 50	»	»
		5 75	»	»
		6 »	»	»
		6 25	»	»
		6 50	»	»
		6 75	»	»
		7 »	»	»
		7 50	»	»
		8 »	»	»
		8 75	»	»
		10 »	»	»
		11 25	»	»
		12 50	»	»
		15 »	»	»
		17 50	»	»
		20 »	»	»
		22 50	»	»
		25 »	»	»
		TOTAL	fr.	»
		REPORT de la 2 ^{me} partie		11,856 84
		TOTAL	fr.	11,856 84
		» 05	»	»
		» 06	»	»
		» 07	»	»
		» 08	»	»
		» 09	»	»
		» 10	»	»
		» 11	»	»
		» 12	»	»
		TOTAL	fr.	»
		REPORT de la 2 ^{me} partie		207,250 22
		TOTAL	fr.	207,250 22
		» 25	»	»
		» 45	»	»
		» 90	»	»
		1 20	»	»
		1 60	»	»
		2 40	»	»
		2 80	»	»
		TOTAL	fr.	»
		REPORT de la 2 ^{me} partie		2,500,940 90
		TOTAL		2,500,940 90

TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables à l'étranger

Loi du 14 août 1857, art. 8

TIMBRES ADHÉSIFS pour affiches

Loi du 18 décembre 1875, art. 2

TIMBRES DE DIMENSION.

Petit papier
Noyen papier
Grand papier
Grand registre
Registre pour les hypothèques

Loi du 21 mars 1839, art. 1^{er}

timbre débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
12	10	11	8	10	8	8	8	8
13	11	12	9	11	9	9	9	9
14	12	13	10	12	10	10	10	10
15	13	14	11	13	11	11	11	11
16	14	15	12	14	12	12	12	12
17	15	16	13	15	13	13	13	13
18	16	17	14	16	14	14	14	14
19	17	18	15	17	15	15	15	15
20	18	19	16	18	16	16	16	16
21	19	20	17	19	17	17	17	17
22	20	21	18	20	18	18	18	18
23	21	22	19	21	19	19	19	19
24	22	23	20	22	20	20	20	20
25	23	24	21	23	21	21	21	21
26	24	25	22	24	22	22	22	22
27	25	26	23	25	23	23	23	23
28	26	27	24	26	24	24	24	24
29	27	28	25	27	25	25	25	25
30	28	29	26	28	26	26	26	26
31	29	30	27	29	27	27	27	27
32	30	31	28	30	28	28	28	28
33	31	32	29	31	29	29	29	29
34	32	33	30	32	30	30	30	30
35	33	34	31	33	31	31	31	31
36	34	35	32	34	32	32	32	32
37	35	36	33	35	33	33	33	33
38	36	37	34	36	34	34	34	34
39	37	38	35	37	35	35	35	35
40	38	39	36	38	36	36	36	36
41	39	40	37	39	37	37	37	37
42	40	41	38	40	38	38	38	38
43	41	42	39	41	39	39	39	39
44	42	43	40	42	40	40	40	40
45	43	44	41	43	41	41	41	41
46	44	45	42	44	42	42	42	42
47	45	46	43	45	43	43	43	43
48	46	47	44	46	44	44	44	44
49	47	48	45	47	45	45	45	45
50	48	49	46	48	46	46	46	46
51	49	50	47	49	47	47	47	47
52	50	51	48	50	48	48	48	48
53	51	52	49	51	49	49	49	49
54	52	53	50	52	50	50	50	50
55	53	54	51	53	51	51	51	51
56	54	55	52	54	52	52	52	52
57	55	56	53	55	53	53	53	53
58	56	57	54	56	54	54	54	54
59	57	58	55	57	55	55	55	55
60	58	59	56	58	56	56	56	56
61	59	60	57	59	57	57	57	57
62	60	61	58	60	58	58	58	58
63	61	62	59	61	59	59	59	59
64	62	63	60	62	60	60	60	60
65	63	64	61	63	61	61	61	61
66	64	65	62	64	62	62	62	62
67	65	66	63	65	63	63	63	63
68	66	67	64	66	64	64	64	64
69	67	68	65	67	65	65	65	65
70	68	69	66	68	66	66	66	66
71	69	70	67	69	67	67	67	67
72	70	71	68	70	68	68	68	68
73	71	72	69	71	69	69	69	69
74	72	73	70	72	70	70	70	70
75	73	74	71	73	71	71	71	71
76	74	75	72	74	72	72	72	72
77	75	76	73	75	73	73	73	73
78	76	77	74	76	74	74	74	74
79	77	78	75	77	75	75	75	75
80	78	79	76	78	76	76	76	76
81	79	80	77	79	77	77	77	77
82	80	81	78	80	78	78	78	78
83	81	82	79	81	79	79	79	79
84	82	83	80	82	80	80	80	80
85	83	84	81	83	81	81	81	81
86	84	85	82	84	82	82	82	82
87	85	86	83	85	83	83	83	83
88	86	87	84	86	84	84	84	84
89	87	88	85	87	85	85	85	85
90	88	89	86	88	86	86	86	86
91	89	90	87	89	87	87	87	87
92	90	91	88	90	88	88	88	88
93	91	92	89	91	89	89	89	89
94	92	93	90	92	90	90	90	90
95	93	94	91	93	91	91	91	91
96	94	95	92	94	92	92	92	92
97	95	96	93	95	93	93	93	93
98	96	97	94	96	94	94	94	94
99	97	98	95	97	95	95	95	95
100	98	99	96	98	96	96	96	96

TABLEAU LITT. O.
2^{me} partie.

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES. — Warrants	Loi du 18 novembre 1862, art. 22.	» 25	»	»
		» 10	»	»
		» 25	»	»
		» 50	»	»
		1 »	»	»
		1 50	»	»
		2 »	»	»
		2 50	»	»
		3 »	»	»
		3 50	»	»
		4 »	»	»
		4 50	»	»
		5 »	»	»
		5 50	»	»
		TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et mandats de place en place.	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er} .	6 »
6 50	»			»
7 »	»			»
7 50	»			»
8 »	»			»
8 50	»			»
9 »	»			»
9 50	»			»
10 »	»			»
10 50	»			»
11 »	»			»
11 50	»	»		
12 »	»	»		
12 50	»	»		
20 »	»	»		
25 »	»	»		
50 »	»	»		
		A REPORTER. . . . fr.		»

TABLEAU LITT. O.
2^{me} partie (suite).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation. Bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission. Effets, récépissés obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers	Loi du 10 sept. 1862. Lois du 21 mars 1859, art. 1 ^{er} , § 2, 2 ^o , et du 20 juillet 1848 Loi du 21 mars 1859, art. 1 ^{er} , § 2, 3 ^o		REPORT. . . . fr.	"
			" 01	"	"
			" 50	"	"
			1 "	"	"
			2 "	"	"
			3 "	"	"
			4 "	"	"
			5 "	"	"
			6 "	"	"
			7 "	"	"
			8 "	"	"
			9 "	"	"
			10 "	"	"
			1 50	"	"
			3 "	"	"
6 "	"	"			
9 "	"	"			
12 "	"	"			
15 "	"	"			
				TOTAL. . . . fr.	"
				REPORT de la 2 ^{me} partie.	1,622,560 36 ^k
				TOTAL. . . . fr.	1,622,560 36
TIMBRES DE DIMENSION.	Petit papier Moyen papier Grand papier Grand registre Affiches	Lois du 21 mars 1859, art. 1 ^{er} , § 1, et du 2 ^o déc. 1848, art. 1 ^{er} . Loi du 21 mars 1859, art. 1 ^{er}	" 25	"	"
			" 45	1 "	" 45
			" 90	2 "	1 80
			1 20	"	"
			1 60	"	"
			2 40	"	"
			" 05	"	"
			" 06	"	"
			" 07	"	"
			" 08	"	"
			" 09	"	"
			" 10	"	"
			" 11	"	"
			" 12	"	"
			" 13	"	"
" 14	"	"			
" 15	"	"			
				TOTAL. . . . fr.	2 25
				REPORT de la 2 ^e partie.	377,641 01
				TOTAL.	377,643 26

TABLEAU LITT. O.
3^{me} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS		"
TIMBRES DE DIMENSION	autres que des journaux étrangers	"
	des journaux étrangers	"
TOTALfr.		"
RÉCAPITULATION DES PRODUITS		
1 ^{re} PARTIE.		
DÉBIT	Timbres fixes	"
	— proportionnels pour effets de commerce	"
	— adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique	"
	— — — — — à l'étranger.	"
	— adhésifs pour affiches	"
TIMBRAGE A L'EXTRAORDINAIRE.	— de dimension	"
	Timbres fixes	"
	— proportionnels	"
VISA pour valoir timbre	— de dimension	2 25
		"
TOTALfr.		2 25
Report de la 2 ^{me} partie		5,874,500 41
TOTAL		5,874,502 66
Les comptes de question renseignent		5,875,186 61
DIFFÉRENCE expliquée par les directeurs		683 95

timbre (visa).

MONTANT DES DROITS PERÇUS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

(179)

DÉVELOPPEMENTS

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre, pendant l'exercice 1884.

DEUXIÈME PARTIE.

Droits perçus d'après les taux établis par la loi du 28 juillet 1879.

TABLEAU LITT. K.

1^{re} partie.

Droits d'enregist.

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS
<i>Actes civils.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	» 60	733	439 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	101,381	243,314 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	8,947	42,050 90
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	7 »	31,979	223,853 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	12 »	4	48 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	14 »	22	308 »
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 »	891	15,365 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 »	419	14,665 »
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	14 »	2	28 »
Droits partiels anciens	» »	»	160 84
TOTAL			538,232 94
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	» 60	12,720	7,632 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	57,193	137,265 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	157	645 90
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 »	2,664	18,648 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et du 5 juillet 1879, art. 1 . . .	12 »	5	60 »
Loi des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1	14 »	95	1,330 »
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	14 »	1	14 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 »	197	6,895 »
Droits partiels anciens	» »	»	70 21
TOTAL			172,556 31

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 60	2,807	1,684 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	28,514	68,455 60
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 20	5	12 00
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	44,251	207,885 70
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 »	10,870	139,090 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1	12 »	658	7,656 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1	14 »	2	28 »
Lois des 8 janvier 1817, art. 106, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 »	3	45 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	25 »	2	46 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 »	669	25,415 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	58 »	15	870 »
Lois des 18 mai 1875, art. 11, sur les sociétés, et 28 juillet 1879, art. 1	68 »	10	680 »
Droits partiels anciens	5,000 »	»	»
	»	»	152 49
TOTAL			449,978 59
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	» 60	33,898	20,338 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	197,197	475,272 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	12 »	462	5,544 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21 sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1	14 »	709	9,926 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	25 »	695	15,985 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 »	»	»
Droits partiels anciens	»	»	60 »
TOTAL			525,126 60

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.		
<i>Résumé.</i>					
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 60	50,158	30,094 80		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	384,285	922,284 •		
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 20	3	12 60		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	53,315	250,580 50		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 •	54,513	381,591 •		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	12 •	1,109	13,308 •		
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1	14 •	828	11,592 •		
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1	14 •		42 •		
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 •	804	13,410 •		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	25 •	607	16,031 •		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	55 •	1,285	44,975 •		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	58 •	15	870 •		
Publication tardive des actes ou extraits d'actes de société. Lois des 18 mai 1875, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1	68 •	10	680 •		
	5,000 •	•	•		
Droit partiels anciens	•	•	423 54		
TOTAL.			1,685,894 44		
 <i>Droits gradués. — Protêts et déclarations de refus de paiement. — Actes sous seing privé.</i>					
Loi du 10 juillet 1877, art. 15	}	Effets de moins de 500 francs	• 50	11,290	5,645 •
		— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 •	1,326	1,326 •
		— de 2,000 à 10,000 francs	2 •	125	250 •
		— de 10,000 francs et plus	3 •	4	12 •
TOTAL.				7,233 •	

ment (fixes).

NOMBRE DES DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,974	12,582	5,001	2,895	8,814	11,757	1,049	2,879	4,519
43,149	111,904	25,698	32,290	68,028	50,462	9,993	17,471	25,290
*	*	*	1	2	*	*	*	*
9,440	15,072	4,959	6,029	7,845	5,990	1,119	1,925	2,947
4,705	14,210	4,522	7,056	10,579	6,032	1,971	2,146	3,282
145	229	81	116	185	156	23	69	105
*	741	1	49	10	16	9	2	*
*	2	*	*	1	*	"	"	"
153	256	127	160	63	100	16	42	17
119	59	72	60	155	143	17	26	68
117	396	85	169	134	190	27	56	76
*	15	*	*	*	*	*	*	*
1	*	3	1	2	3	*	*	"
*	*	*	*	*	*	*	*	"
*	*	*	*	*	*	*	*	"
1,866	1,489	208	332	494	5,011	176	235	1,259
546	207	21	27	59	340	12	42	92
56	34	2	1	5	18	1	*	8
2	*	*	1	1	*	*	*	*

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistrement

TITRES DE PERCEPTION.		TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes d'huissiers.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 15 .	Effets de moins de 500 francs	50	186,244	93,192 »
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	30,005	30,005 »
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	6,445	12,886 »
	— de 10,000 francs et plus	5 »	384	1,152 »
TOTAL				137,165 »
<i>Résumé.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 15 .	Effets de moins de 500 francs	50	197,534	98,767 »
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	51,529	51,529 »
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	6,568	13,136 »
	— de 10,000 francs et plus	5 »	388	1,164 »
TOTAL				144,596 »
<i>Lettres de noblesse.</i>				
Lois des 31 mai 1824, art. 12, et 28 juillet 1879, art. 1		290 »	6	1,740 »
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>				
Lois des 31 mai 1824, art. 12, et 28 juillet 1879, art. 1		145 »	1	145 »
<i>Naturalisations.</i>				
Ordinaires	Lois des 15 février 1844, art. 1, et 7 août 1881	250 »	»	»
Grandes		500 »	1	500 »
TOTAL				2,585 »

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
14,758	61,111	8,724	11,102	42,135	27,016	2,903	6,504	11,026
2,518	14,471	1,120	1,547	5,574	2,948	295	405	1,260
780	5,702	147	252	881	584	35	40	215
155	175	1	14	26	50	"	1	4
16,624	62,600	8,952	11,654	42,620	52,927	5,144	6,759	12,285
2,864	14,678	1,150	1,574	5,615	5,288	505	505	1,552
845	2,756	149	255	886	402	56	40	221
157	175	1	15	27	50	"	1	4
"	6	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	1	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	1	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Actes civils.</i>					
de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 20	22,000 »	45 80	
id. id.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	5,460 »	19 11	
de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 32 ¹ / ₂	209,089 22	679 54	
Baux — de personnes	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	156,500 »	1,017 25	
à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	14,540 »	50 89	
à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 50	46,064,620 »	140,805 86	
id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 »	15,664,840 »	156,648 40	
de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	19,020 »	66 57	
de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	27,373,040 »	177,924 76	
de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,705,820 »	46,005 14	
Ventes de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	24,340 »	1,647 10	
cessions, etc., de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	19,957,920 »	558,865 84	
d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o , à 4 ^o et 6 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	273,122,200 »	15,021,721 »	
Retours ou plus-values de partages d'immeubles . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	3,747,180 »	206,094 90	
Échanges de biens immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	5,867,080 »	58,156 02	
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles . . .	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	581,840 »	32,001 20	
Vente de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	547,640 »	14,786 28	
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 32 ¹ / ₂	1,682,350 53	5,467 64
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	4,316,240 »	28,055 56
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 15	5,009,360 »	7,514 04
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 50	1,715,340 »	8,576 70
A REPORTER				10,406,213 60	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	2,540 "	"	"	940 "	200 "	"	19,140 "	80 "
"	"	1,540 "	"	5,100 "	740 "	"	60 "	20 "
"	111,400 "	15,618 46 "	"	55,298 46 "	55,295 58 "	"	2,160 "	13,516 92 "
1,080 "	50,540 "	12,580 "	8,600 "	52,060 "	16,980 "	"	6,940 "	7,920 "
"	8,900 "	"	600 "	"	4,560 "	"	260 "	420 "
2,011,760 "	11,820,540 "	5,721,720 "	4,808,460 "	12,858,120 "	5,746,440 "	1,409,900 "	1,062,260 "	3,525,620 "
577,980 "	2,984,920 "	1,750,580 "	1,501,280 "	5,519,420 "	1,255,580 "	486,740 "	486,100 "	1,122,640 "
2,580 "	"	5,000 "	"	940 "	7,840 "	"	2,660 "	"
2,420,240 "	4,758,260 "	2,475,120 "	3,206,780 "	5,015,960 "	1,784,620 "	1,669,700 "	1,988,920 "	4,055,440 "
45,260 "	"	329,900 "	440,100 "	688,200 "	51,920 "	"	65,140 "	108,500 "
920 "	8,920 "	560 "	7,140 "	1,120 "	6,780 "	100 "	"	"
2,096,240 "	5,015,120 "	2,005,660 "	2,555,880 "	2,025,160 "	1,668,540 "	1,293,760 "	1,853,920 "	1,669,840 "
41.187,620 "	72,012,930 "	25,555,420 "	29,685,220 "	59,586,520 "	52,066,140 "	6,664,540 "	8,900,600 "	18,565,160 "
267,880 "	984,860 "	441,100 "	555,700 "	449,020 "	586,820 "	114,640 "	115,600 "	235,560 "
299,280 "	1,011,260 "	285,520 "	669,720 "	1,522,960 "	556,840 "	261,840 "	215,660 "	548,200 "
28,640 "	248,900 "	51,740 "	68,880 "	102,420 "	58,980 "	15,880 "	10,540 "	16,060 "
42,420 "	47,800 "	129,640 "	7,500 "	503,420 "	5,400 "	480 "	4,500 "	6,480 "
21,511 "	651,578 "	251,141 53 "	56,560 "	64,987 69 "	183,178 46 "	12,520 "	279,141 54 "	182,152 51 "
521,540 "	1,063,260 "	108,540 "	527,700 "	950,460 "	583,160 "	46,280 "	184,720 "	530,980 "
755,540 "	1,486,680 "	1,121,800 "	676,560 "	219,260 "	317,900 "	298,220 "	86,900 "	66,700 "
254,280 "	426,220 "	522,420 "	201,060 "	155,840 "	91,520 "	29,140 "	26,940 "	28,120 "

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite)

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
		REPORT . . . fr.			16,406,213 60
Donations	mo- bilières	en ligne directe { par contrat de mariage. Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 52 ^{1/2}	6,176,516 91	20,075 68
		autres Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	5,812,020 »	24,778 15
	entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 2 ^o , 27 ventôse an IX, art. 10, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	271,620 »	4,617 54
		autres Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 2 ^o , 27 ventôse an IX, art. 10, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 40	595,580 »	20,249 72
	immo- bilières	en ligne directe Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	15,645,780 »	219,040 92
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 45	189,460 »	6,556 57
	autres Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	4,370,400 »	501,557 60	
	Prêts sur biens meubles. Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	46,440 »	159 52	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	1,937,460 »	12,595 49		
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage Lois des 24 mars 1875, art. 6, 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	27,203,780 »	176,824 57		
Complément du droit sur les ouvertures de crédit Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	1,683,520 »	12,626 40		
Complément du droit sur les ouvertures de crédit Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 80	1,385,780 »	11,086 24		
Obligations, cessions de créances, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	138,607,480 »	1,940,504 72		
Constitutions de rentes, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,492,660 »	40,501 82		
Quittances, libérations, remboursements, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	60,557,180 »	392,191 67		
Adjudications et marchés entre particuliers Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	1,021,540 »	14,501 56		
Autres actes	»	» 65	1,087,540 »	7,067 71	
		2 70	77,520 »	2,087 64	
Droits partiels anciens	»	»	»	5,855 54	
		TOTAL.			19,616,648 24

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT Par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Actes sous seing privé.</i>					
de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 20	37,560 »	75 12	
id. id.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	1,460 »	5 11	
de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 32 1/2	1,000 »	3 25	
Baux — de personnes	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	24,900 »	161 85	
à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	13,760 »	48 16	
à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	5,200,800 »	9,602 40	
Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 »	1,545,850 »	15,458 80	
de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	22,400 »	78 40	
de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	251,560 »	1,635 14	
Ventes de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	100,510 »	2,709 18	
de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11.	6 50	9,180 »	596 70	
cessions, etc., de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,444,780 »	59,009 06	
d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	5,108,780 »	280,982 90	
Retours ou plus-values de partages d'immeubles . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	97,040 »	5,337 20	
Échanges de biens immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	520,520 »	3,382 08	
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. . . .	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	8,500 »	467 50	
Ventes de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879 art. 1.	2 70	580 »	10 26	
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc. . . .	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 52 1/2	20,458 46	66 49
	garanties et indemnités.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	158,840 »	902 46
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse, an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 15	129,860 »	194 79
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 50	47,580 »	237 90
A REPORTER.				358,964 75	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Auvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	40 »	»	23,000 »	3,440 »	130 »	»	80 »	»
»	200 »	»	260 »	»	»	»	1,000 »	»
»	»	»	»	»	1,000 »	»	»	»
»	23,540 »	»	»	»	»	»	»	1,360 »
»	1,400 »	440 »	1,700 »	520 »	5,200 »	»	3,220 »	1,280 »
229,040 »	703,580 »	553,340 »	268,500 »	739,680 »	212,740 »	40,160 »	107,220 »	345,840 »
108,020 »	534,520 »	202,140 »	123,060 »	249,640 »	119,220 »	20,740 »	53,080 »	125,460 »
»	»	»	»	»	22,000 »	»	400 »	»
120 »	580 »	»	22,380 »	208,760 »	»	460 »	3,000 »	16,260 »
25,320 »	340 »	2,360 »	4,900 »	35,060 »	18,240 »	»	11,500 »	4,620 »
»	1,020 »	7,820 »	»	140 »	»	100 »	100 »	»
299,960 »	410,820 »	100,100 »	116,240 »	274,920 »	78,160 »	12,440 »	28,660 »	123,480 »
164,660 »	619,180 »	1,199,600 »	266,480 »	299,700 »	1,688,440 »	158,500 »	407,000 »	503,220 »
800 »	180 »	76,880 »	1,340 »	460 »	40 »	5,820 »	12,220 »	1,500 »
2,880 »	68,240 »	1,660 »	26,460 »	298,260 »	16,480 »	13,000 »	70,700 »	22,640 »
240 »	540 »	120 »	»	640 »	720 »	220 »	5,800 »	420 »
»	»	»	»	»	120 »	»	»	260 »
»	»	»	»	4,360 »	»	»	»	16,098 46
29,040 »	23,540 »	4,720 »	16,960 »	59,160 »	1,300 »	820 »	1,060 »	1,540 »
18,720 »	9,500 »	52,460 »	44,860 »	7,650 »	200 »	15,920 »	740 »	»
5,660 »	3,780 »	11,700 »	13,740 »	4,120 »	3,120 »	4,420 »	1,000 »	40 »

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
		REPORT			558,064 75
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage. Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. » 32 ¹ / ₂ 20,480 » 95 81			
		autres Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. » 65 145,800 » 947 70			
	entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. 1 70 65,000 » 1,105 »			
		autres Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. 3 40 10,940 » 371 96			
	immobilières	en ligne directe Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. 1 40 281,940 » 5,917 10			
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. 3 45 1,515,620 » 45,588 89			
	autres Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1. 6 90 507,620 » 21,225 78				
Prêts sur biens meubles.		Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1. » 50		5,057,820 »	9,115 46
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. » 65		17,546,120 »	114,049 78
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage.		Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1. » 65		1,297,900 »	8,436 55
Complément du droit sur les ouvertures de crédit		Lois des 24 mai 1873, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1. » 75		206,500 »	1,548 75
Obligations, cessions de créances, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1. 1 40		2,981,260 »	41,737 64
Constitutions de rentes, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1. 2 70		10,160 »	274 52
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. » 65		758,260 »	4,028 69
Adjudications et marchés entre particuliers		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1. 1 40		220,920 »	5,092 88
Autres actes.		»	»	53,240 »	346 06
Droits partiels anciens		»	»	16,660 »	449 82
		TOTAL			616,305 51

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liege	Limbourg.	Luxembourg.	Namur
10,160	5,680	5,178 46	"	2,000	6,461 54	"	"	"
"	"	60 "	98,000 "	40,540 "	7,000 "	"	"	200 "
"	"	"	"	25,000 "	"	"	"	40,000 "
"	2,120	"	2,160	1,520	2,680	80	1,840	540
1,020	9,240	116,480	55,160	78,780	5,740	"	8,980	10,540
"	"	"	"	680	12,680	"	2,260	1,500,000
"	29,720	42,160	8,940	98,500	85,320	6,480	18,200	20,600
152,960	2,346,440	92,660	21,800	70,220	551,560	"	2,180	"
1,774,100	9,856,080	400,080	565,400	1,967,540	2,020,720	106,020	251,120	627,260
760,500	199,040	"	50,000	50,460	159,400	"	"	98,500
"	200,000	"	"	"	"	"	6,500	"
510,740	1,551,620	81,620	252,140	402,420	254,900	25,980	210,640	111,200
5,000	540	"	740	5,720	"	"	2,160	"
117,160	170,480	72,100	42,000	144,160	70,560	29,620	59,540	52,840
72,960	18,940	5,960	5,500	77,800	50,580	1,560	2,780	7,040
5,500	18,500	240	15,500	8,420	5,120	100	60	"
5,109	1,760	60	1,120	1,040	2,040	660	1,820	5,060
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROIT perçus.	
<i>Actes judiciaires.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 20	5,580 •	11
	Id.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 35	120 •	•
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 52 ¹ / ₂	1,018 46	3
	— de personnes	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	5,520 •	34
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 35	6,080 •	21
	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juil- let 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 50	462,680 •	1,588
Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juil- let 1860, art. 5, et 28 juillet, 1879, art. 4.	1 •	1,690,520 •	16,903	
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1.	• 35	2,220 •	7
	de marchandises, etc.	Lois des 51 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	1,588,980 •	10,328
	de marchandises.	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juil- let 1879, art. 1.	2 70	1,756,300 •	47,420
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	16,320 •	1,060
	cessions, etc., de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	4,876,220 •	151,657
d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	414,000 •	22,770	
Retours ou plus-values de partages de biens immeubles.	Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	•	•	
Échange de biens immeubles.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	6,500 •	42	
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, 22 fri- maire an VII, art. 69, § 7, et 28 juil- let 1879, art. 1.	5 50	720 •	59	
Cautonnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 51 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 52 ¹ / ₂	1,960 •	6
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 3 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	420,260 •	2,731
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juil- let 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 15	1,120 •	1
Id.	Lois des 27 ventôse an XI, art. 9, 5 juil- let 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	• 50	268,920 •	1,344	
A REPORTER. fr.				255,775 1	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Amers	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale	Hainaut	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
•	100 •	•	100 •	4,380 •	•	•	1,000 •	•
•	•	•	•	•	•	•	120 •	•
•	•	•	•	258 40	•	•	760 •	•
•	340 •	1,060 •	80 •	1,120 •	1,160 •	180 •	1,060 •	320 •
•	•	•	•	•	•	•	6,080 •	•
59,020 •	176,680 •	48,960 •	19,620 •	81,940 •	11,240 •	54,440 •	1,780 •	29,100 •
146,700 •	532,200 •	221,520 •	123,800 •	325,620 •	149,080 •	62,980 •	25,880 •	116,540 •
•	780 •	•	•	20 •	•	1,420 •	•	•
286,820 •	79,000 •	290,420 •	293,980 •	152,640 •	147,680 •	108,800 •	106,000 •	123,640 •
9,580 •	87,520 •	47,260 •	219,180 •	175,960 •	845,040 •	67,560 •	112,200 •	192,200 •
240 •	16,080 •	•	•	•	•	•	•	•
913,240 •	1,848,480 •	337,540 •	408,020 •	837,400 •	234,520 •	67,660 •	41,840 •	186,920 •
89,240 •	80,960 •	680 •	16,720 •	136,600 •	57,080 •	3,520 •	13,680 •	15,520 •
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	100 •	4,520 •	300 •	1,720 •	•	60 •	•
•	•	680 •	•	40 •	•	•	•	•
1,960 •	•	•	•	•	•	•	•	•
7,240 •	114,540 •	38,520 •	14,940 •	50,000 •	131,380 •	780 •	•	63,060 •
220 •	•	480 •	•	500 •	•	•	60 •	60 •
20 •	•	9,800 •	•	218,540 •	1,480 •	•	80 •	39,000 •

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.			TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS	DROITS perçus.
			Report. . . fr.			235,775 10
Donations	mo- bilières	en ligne directe	par contrat de mariage. Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 52 ¹ / ₂	6,000	19 50
			autres Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	10,940	71 11
		entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage. Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	60	1 02
			autres Lois des 22 frim an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 40	20	• 68
	immo- bilières	en ligne directe Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	1 40	1,360	19 04	
		entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 45	400	15 80
autres Lois des 22 frim an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90		760	52 44		
Prêts sur biens meubles.			Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 50	10,820	52 46
Billets à ordre, cessions d'actions, etc			Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	64,500	417 95
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage			Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	54,620	225 05
Complément du droit sur les ouvertures de crédit			Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 75	554,520	2,508 90
Id.	id.	id.	Id.	• 80	287,160	2,297 28
Obligations, cessions de créances, etc.			Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	4,358,400	61,017 60
Condammations à des sommes et valeurs			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	13,780,700	89,574 55
Constitutions de rentes, etc.			Lois des 22 frim an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	50,780	851 06
Quittances, libérations, remboursements, etc.			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	582,080	3,785 52
Adjudications et marchés entre particuliers			Lois des 22 frim an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	1,495,540	20,957 56
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux.			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,599,000	43,175 »
Autres actes				• 65 2 70	198,260 3,560	1,288 69 90 72
Publicat. tardive d'actes ou extraits d'actes de sociétés			Lois des 18 mai 1875 sur les sociétés, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 35 ⁰ / ₁₀₀	180,000	245 •
Droits partiels anciens				•	•	71 31
			TOTAL. . . . fr.			462,445 38

TABLEAU LITT. K.
2^me partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes d'huissiers.</i>					
Baux	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1.	• 30	58,160	114 48
	Id.	Id. id, art. 4.	1 " "	23,520	235 20
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	" 35	540	1 19
	de marchandises, etc	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	" 65	8,307,380	53,907 97
	de marchandises neuves.	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	79,480	5,166 20
	de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	199,500	5,386 50
	cessions, etc., de biens meubles	Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	10,863,200	293,306 40
Cautions	sur les ventes publiques de marchandises, etc	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 32 ¹ / ₂	118,630	385 55
	garanties et indemnités	Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	87,960	571 74
	de baux à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 15	25,440	58 16
	Id.	Id. id, art. 4.	• 50	7,120	35 60
Billets à ordre, cessions d'actions, etc		Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	" 65	"	"
Obligations, cessions de créances, etc.		Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	155,320	2,174 48
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	3,260	21 19
Constitutions de rentes, etc		Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	40	10 8
Autres actes		"	• 65 2 70	145,340 "	944 71 "
Droits partiels anciens		"	"	"	108 45
TOTAL.					362,486 90

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
160 »	3,500 »	300 »	8,880 »	10,300 »	500 »	3,400 »	580 »	1,480 »
760 »	820 »	700 »	2,700 »	12,940 »	360 »	2,160 »	1,060 »	1,820 »
»	540 »	»	»	»	»	»	»	»
1,440,660 »	1,783,600 »	1,339,920 »	1,714,140 »	458,800 »	359,140 »	176,420 »	134,040 »	871,660 »
12,020 »	57,060 »	1,060 »	17,160 »	4,420 »	7,760 »	»	»	»
1,880 »	59,560 »	67,460 »	19,840 »	30,640 »	3,900 »	2,800 »	10,800 »	1,820 »
2,240,720 »	4,048,660 »	949,640 »	1,439,220 »	321,580 »	759,800 »	136,800 »	139,500 »	807,480 »
6,538 »	22,640 »	20,138 46	36,012 »	11,840 »	8,418 46	880 »	6,501 54	5,861 54
72,260 »	»	120 »	10,000 »	660 »	1,420 »	»	2,940 »	560 »
160 »	2,920 »	»	7,180 »	10,220 »	400 »	3,260 »	280 »	1,020 »
440 »	600 »	»	2,140 »	1,540 »	200 »	2,080 »	80 »	240 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
20 »	88,420 »	480 »	2,260 »	14,300 »	5,280 »	60 »	2,540 »	41,900 »
»	860 »	»	1,860 »	180 »	360 »	»	»	»
»	»	»	»	40 »	»	»	»	»
1,040 »	60 »	2,760 »	»	240 »	132,000 »	200 »	»	9,040 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2^me partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Résumé.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 30	66,040	132 08
	Id. id.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	7,040	24 64
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 32 ¹ / ₂	211,107 68	686 10
	— de personnes	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	186,720	1,213 68
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	34,380	120 33
	à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	50,666,260	151,998 78
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 »	16,724,360	167,243 60
de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	45,980	153 93	
Ventes	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	37,520,960	243,886 24
	de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	3,759,950	101,518 92
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	129,320	8,470 80
	cessions, etc., de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	37,142,120	1,002,837 24
d'immeubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	278,644,960	15,325,473 90	
Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	3,846,220	211,432 10	
Échanges de biens immeubles.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	6,393,900	41,560 35	
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	591,060	32,508 30	
Vente de biens domaniaux.	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	548,020	14,796 54	
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 32 ¹ / ₂	1,823,398 99	5,926 05
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	4,963,300	32,261 45
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 15	5,165,780	7,748 67
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 50	2,058,960	10,194 80
A REPORTER.					17,360,188 50

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	2,680	•	54,000	8,760	520	•	20,200	80
•	200	1,540	260	3,100	740	•	1,180	20
•	111,400	15,618 46	•	53,556 92	54,295 58	•	2,920	15,316 92
1,080	74,420	15,440	8,680	53,180	18,140	180	8,000	9,630
•	10,500	440	2,300	520	9,560	•	9,560	1,700
2,300,880	12,704,160	6,324,320	5,105,260	15,698,940	3,970,920	1,487,900	1,171,840	3,902,040
835,460	3,842,460	2,154,740	1,760,840	4,105,620	1,524,040	372,620	364,120	2,466,460
2,580	1,120	5,000	•	960	29,840	1,420	3,060	•
3,156,840	6,621,240	4,125,460	3,237,480	5,850,160	2,291,440	1,955,380	2,251,960	5,067,000
78,040	147,920	446,980	684,020	926,880	899,100	71,360	199,640	306,940
13,180	63,980	9,240	24,300	5,680	14,540	200	100	•
5,550,160	11,325,980	5,390,940	4,297,960	3,456,860	2,740,820	1,530,660	2,063,920	2,787,720
41,441,520	72,715,120	24,755,700	29,968,420	40,022,820	34,711,660	6,827,560	9,321,280	18,885,900
268,680	985,040	517,980	555,040	449,480	586,860	118,460	127,820	234,860
302,160	1,979,500	285,080	700,500	1,621,520	575,040	274,840	284,420	370,840
28,880	249,240	32,540	68,880	103,100	59,700	16,100	16,140	16,480
42,420	47,800	129,640	7,500	303,420	5,520	480	4,500	6,740
29,809	674,018	251,279 90	92,572	81,187 69	191,596 92	13,200	285,645 08	204,092 31
430,780	1,201,140	151,500	569,600	1,060,280	717,260	47,880	188,720	396,140
754,440	1,408,900	1,154,740	728,600	230,440	318,500	317,400	87,980	130,840
260,400	430,600	543,920	216,940	359,840	96,120	35,640	28,100	67,400

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.			TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
			REPORT. . . . fr.			17,360,188 50
Donations	mo- bilières	en ligne directe	par contrat de mariage. Lois des 1 ^{er} juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 32 ¹ / ₂	6,211,996 91	20,188 90
		autres	Lois du 1 ^{er} juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	3,968,760 »	25,796 91
	entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	330,680 »	5,723 56
		autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	3 40	606,540 »	20,622 36
	immo- bilières	en ligne directe	Lois des 1 ^{er} juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	15,929,080 »	223,007 12
		entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	3 45	1,505,480 »	51,959 00
		autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 28 juillet 1870, art. 1.	6 90	4,678,780 »	322,835 82
Prêts sur biens meubles			Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	3,095,080 »	9,285 24
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	19,547,880 »	127,061 22
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage			Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	28,556,500 »	185,485 95
Complément du droit sur les ouvertures de crédit.			Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	2,224,540 »	16,684 05
Id.	id.	id.	Id.	» 80	1,672,940 »	13,583 52
Obligations, cessions de créances, etc.			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	146,102,460 »	2,045,434 44
Condammations à des sommes et valeurs			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	13,780,700 »	89,574 55
Constitutions de rentes, etc.			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,553,640 »	41,408 28
Quittances, libérations, remboursements, etc.			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	61,680,780 »	400,925 07
Ajudications et marchés entre particuliers			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	2,758,000 »	38,352 »
Domages-intérêts prononcés par les tribunaux			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,599,000 »	45,173 »
Autres actes			»	» 65	1,484,180 »	9,647 17
Publ. tardive d'actes ou d'extraits d'actes de Sociétés.			»	2 70	97,340 »	2,628 18
Droits partiels anciens			Lois des 18 mai 1875 sur les Sociétés, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 35 ¹ / ₁₀₀	180,000 »	243 »
			»	»	»	4,404 01
			TOTAL. . . . fr.			21,057,972 03

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement	{	(fixes)	fr.	1,685,894 44
		(gradués)		144,396 »
Lettres de noblesse				1,740 »
Permis de changer de nom de famille				145 »
Naturalisations				500 »
Droits d'enregistrement (proportionnels)				21,057,972 05
TOTAL . . . fr.				22,890,647 47
Recettes d'après l'ancien tarif				102,547 10
TOTAL . . . fr.				22,993,194 57
Le compte de gestion renseigne				22,992,935 57
DIFFÉRENCE expliquée par les directeurs . . . fr.				259 »

TABLEAU LITT. L.



DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1881.*



TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
Mises au rôle.	Causes sommaires et provisoires.	Lois des 21 vent. an VII, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	2 »	28,874	57,748 »
	— de 1 ^{re} instance et appels des juges de paix.		4 »	5,008	20,032 »
	Appels des tribunaux civils et de commerce . . .		7 »	1,086	7,002 »
Rédaction et transcription.	Adjudications.	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o , et loi du 28 juillet 1870, art. 2.	» 50 %	1,160	3 48
	—		» 65 %	5,000	52 50
	Bordereaux de collocation	» 50 %	1,766,480	5,290 44	
	Dépositions de témoins.	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 ^o , et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	» 70	4,725	3,306 10
	Actes de voyage		1 70	12,856	21,821 20
	Acceptations de successions		1 70	2,602	4,525 40
	Dépôts d'états de créances	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o , et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	2 »	847	1,604 »
Transcriptions de saisies et dépôts d'états d'in- scriptions	4 »		116	464 »	
Expédition.	Jugements et arrêts préparatoires.	Lois des 21 vent. an VII, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 40	55,557	77,490 80
	Jugements provisoires et définitifs en matière commerciale.		1 40	69,185	96,859 »
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance.	Lois des 21 vent. an VII, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 70	87,938	149,494 00
	Arrêts définitifs des cours d'appel	Lois des 21 vent. an VII, art. 7, et 5 juillet 1860, art. 5.	2 80	7,456	20,876 80
Droits partiels anciens	»	»	»	50 25	
TOTAL. fr.					467,288 57
Ancien tarif.					105 68
TOTAL. fr.					467,392 25
Le compte de gestion renseigne.					467,388 25
Différence expliquée par les directeurs. fr.					4 »

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
3,287	10,453	1,176	1,979	4,884	4,187	615	828	1,485
427	1,407	390	448	800	671	131	285	449
"	724	"	140	"	229	"	"	"
1,160	"	"	"	"	"	"	"	"
5,000	"	"	"	"	"	"	"	"
87,140	878,540	247,780	16,900	298,520	510,600	129,300	19,120	78,980
326	1,661	245	412	746	845	22	166	304
3,671	2,527	851	879	1,915	1,552	291	478	674
677	546	561	524	176	106	12	163	97
42	74	61	20	201	228	10	65	148
2	5	5	1	42	51	"	15	17
3,846	19,085	5,590	4,941	9,355	8,450	675	1,897	5,580
10,171	30,650	2,300	4,285	8,978	8,753	851	1,075	2,144
7,920	22,010	5,966	7,650	18,499	12,605	2,229	4,879	6,200
"	3,717	"	1,216	"	2,514	"	"	9
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. M.

Dro.

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.
Inscriptions	Lois des 3 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 60 (taxe)	782	409
	Lois des 24 mars 1873, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65‰	29,565,925 15	19,087
	Loi du 24 mars 1873, art. 8.	» 65‰	1,029,629 92	669
	Id., et 28 juillet 1879, art. 1.	» 70‰	617,700 »	432
	Lois des 21 ventôse an VII, art. 20, 3 janv. 1824, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 30‰	158,660,507 38	206,258
	Loi du 21 août 1879, sur les hypothèques maritimes.	1 30‰	464,916 »	604
Transcriptions.	Droits minima	» 60 (taxe)	452	271
	Échanges d'immeubles.	» 35‰	5,219,420 »	18,267
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles	1 25‰	768,210 »	9,603
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles	1 25‰	4,020,160 »	50,252
	Mutations d'immeubles.	1 25‰	281,067,540 »	3,520,844
Ventes de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65‰	161,580 »	1,048
Droits partiels	»	»	547
			TOTAL. . . . fr.	5,828,156
			Report de la 1 ^{re} partie.	1,513
			TOTAL. . . . fr.	5,829,669
			Les comptes de gestion renseignent.	5,829,671
			DIFFÉRENCE expliquée par les directeurs. . . . fr.	1

d'hypothèque.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
140	»	148	366	»	»	»	198	»
4,845,880	» 10,401,360	» 1,694,307 54	» 1,694,784	» 5,016,046 15	» 2,708,230 77	» 855,600	» 299,969 23	» 1,759,738 46
956,720	» 397,293	» 36,646 15	» 21,540	» 51,769 25	» 62,202 30	» 7,107 70	» 46,107 69	» 150,153 85
»	»	»	»	»	617,700	»	»	»
22,786,446	» 58,520,038	» 11,804,861 53	» 15,787,162	» 28,228,346	» 20,061,200	» 5,897,000	» 4,642,330 77	» 12,032,923 08
» 464,916	»	»	»	»	»	»	»	»
31	28	22	34	45	57	29	157	51
206,060	» 1,677,500	» 412,940	» 655,480	» 971,160	» 555,980	» 209,680	» 186,400	» 544,420
27,540	» 92,340	» 37,640	» 67,580	» 451,380	» 51,840	» 17,140	» 6,700	» 16,080
258,520	» 928,580	» 555,500	» 617,780	» 295,640	» 674,100	» 85,620	» 90,900	» 557,500
41,304,100	» 70,322,160	» 26,014,520	» 29,515,500	» 45,451,780	» 55,891,940	» 6,825,640	» 9,448,260	» 18,915,640
12,340	» 37,140	»	»	»	105,920	» 100	» 800	» 7,080
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	13,857,943 59	762,186 99
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	56,073,558 89	3,515,000 65
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	7,159,004 16	987,942 58
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id.	8 20	32,023,091 99	2,625,893 55
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	13 80	6,130,880 10	846,061 46
Entre autres parents	Id.	13 80	11,765,078 38	1,625,580 82
Entre personnes non parentes	Id.	13 80	30,464,076 76	4,204,125 40
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descen- dants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	8 20	513,475 22	42,104 97
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	479,402 94	66,157 61
Accroissements par suite de renonciation	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	199,334 85	27,508 21
Transmissions de brevets d'invention	Lois des 24 mai 1854, art. 21, et 28 juillet 1879, art. 1.	14 (fixe)	4	56
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 75	15,249,057 41	419,549 08
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	3 40	4,174,784 07	141,942 66
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	1,263,323 74	87,169 54
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id.	4 10	320,839 97	13,154 44
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	6 90	83,895 58	5,719 66
Entre autres parents	Id.	6 90	410,727 81	28,340 22
Entre personnes non parentes	Id.	6 90	2,108,013 30	145,452 92
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descen- dants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	4 10	.	.
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	10,043 76	693 02
Accroissements par suite de renonciation	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	50,456 21	2,101 48
	A REPORTER. . . fr.			15,842,540 97

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,020,688 79	4,689,781 81	872,100 17	2,371,607 63	1,710,250 55	1,598,917 27	278,738 72	94,335 45	621,435 27
8,599,581 47	15,198,624 50	4,958,057 04	9,176,610 73	5,658,876 15	9,090,445 20	1,550,625 29	915,961 77	2,920,776 76
1,059,641 09	1,267,109 84	1,110,089 70	1,024,242 82	923,256 96	572,653 62	184,265 07	159,880 72	257,864 54
2,055,895 16	7,954,505 60	5,349,284 75	7,835,154 74	3,592,259 14	2,511,854 26	725,778 04	447,706 95	1,140,675 56
722,565 15	1,985,249 77	707,003 83	686,490 35	634,196 30	564,248 47	348,264 71	153,837 90	329,023 62
1,860,950 65	1,405,784 49	404,757 46	4,485,928 26	1,650,452 53	208,152 24	613,325 79	412,405 58	624,341 38
2,052,585 53	17,624,278 75	2,608,531 94	2,740,765 14	1,792,490 80	2,513,704 92	528, 73 90	454,905 66	348,742 52
4,737 31	345,276 53	25 "	10,917 31	9,817 81	110,998 17	15,156 58	"	18,546 71
1,305 50	453,683 76	"	3,855 43	20,468 25	"	"	"	"
9,835 95	104,957 02	11,651 09	4,990 22	34,851 59	25,985 79	7,240 29	"	1,822 90
"	5	"	"	"	1	"	"	"
897,108 36	5,128,885 45	2,159,030 63	1,463,574 54	2,511,476 "	1,418,286 34	345,357 08	264,958 18	1,082,371 63
888,006 17	1,425,961 76	244,285 52	612,850 "	264,079 11	272,202 94	120,048 82	33,594 41	215,777 34
67,731 10	152,244 63	101,726 81	347,085 79	229,804 06	155,474 05	105,049 27	44,899 13	59,508 84
12,442 44	104,151 46	43,016 58	54,853 41	64,425 36	32,765 85	8,974 65	"	210 24
9,765 21	5,935 79	2,860 14	3,244 20	21,812 17	4,116 95	35,236 66	"	1,922 46
67,877 83	169,706 52	33,210 72	26,401 59	111,898 84	5 50	"	"	1,626 81
204,925 07	1,178,379 42	72,501 59	157,842 89	265,372 17	124,709 27	48,994 49	18,830 14	36,458 26
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	10,045 76	"	"	"	"	"	"	"
"	12,564 49	10,030 43	4,611 59	2,760 43	489 27	"	"	"

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
	REPORT			15,842,540 97
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>				
Entre époux sans enfants	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	*	*
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	40,810 29	3,183 10
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	441 25	60 89
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id.	8 20	"	"
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	15 80	"	"
Entre autres parents.	Id.	13 80	"	"
Entre personnes non parentes.	Id.	13 80	96,934 42	15,576 95
	TOTAL.			15,850,161 91
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	4,509,777 11	65,156 88
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	6 80	1,190,259 82	80,936 51
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	168,093 58	11,471 15
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de pa- rents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	"	"
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 70	17,019 99	119 14
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	5 40	1,029,905 01	55,016 77
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	3 40	81,255 "	2,762 67
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de pa- rents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 40	"	"
	TOTAL.			193,442 92
<i>Mutations par successions en ligne directe. — Propriété.</i>				
Recueillies par des ascendants	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	5,465,527 07	76,514 58
— par des descendants légitimes.	Id.	1 40	245,175,792 72	3,452,461 10
— par des descendants naturels	Id.	1 40	108,580 71	1,519 85
<i>Mutations par successions en ligne directe. — Usufruit.</i>				
Recueillies par des ascendants	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 70	291,215 69	2,038 51
— par des descendants légitimes	Id.	5 70	158,758 56	1,111 17
— par des descendants naturels	Id.	5 70	2,852 85	19 85
	TOTAL.			3,513,665 04

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	17,000	"	27,900	1,010 20	"	"	"	"
"	"	"	"	441 25	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	7,600	"	86,134 42	5,200	"	"	"	"
7,462 85	858,506 45	1,546,575	54,546 42	1,240,154 28	88,714 28	191,172 14	140,150 71	595,915
5,720 29	208,009 11	185,917 64	86,682 64	531,506 02	108,568 23	17,165 15	51,208 24	15,662 50
21,500	156,924 26	"	"	575	"	"	"	9,894 12
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	52 85	4,128 57	"	12,590	268 57	"
13,267 96	47,798 23	521,507 64	15,888 52	478,610 50	"	"	618 24	154,414 12
"	40,000	12,000	7,150	12,000	"	8,766 76	1,338 24	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
426,869 99	2,016,469 99	948,022 85	451,293 56	1,025,446 42	588,215 70	64,462 85	71,568 57	72,977 14
19,452,501 41	87,504,699 98	19,564,275 70	29,520,681 42	29,731,950	24,122,674 28	8,495,436 35	5,706,193 57	21,277,580
"	72,786 42	"	1,560	12,543 57	17,888 57	"	2,659 29	1,122 86
5,794 28	"	176,874 28	19,488 57	11,735 71	54,237 14	15,475 71	997 14	6,612 86
2,645 71	27,048 57	27,051 42	24,540	53,670	"	"	4,050	19,732 86
"	2,852 85	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Mutations par successions entre époux. — Propriété.				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	8,608,619 95	120,530 68
Mutations par successions entre époux. — Usufruit.				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 70	56,671,092 83	256,697 65
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'eux	Id.	• 70	44,794 27	215 58
TOTAL fr.				377,531 89
RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.				
Droits de succession fr.				15,859,161 91
Droits de mutation par décès				195,442 92
Id.	sur les successions en ligne directe			5,513,665 04
Id.	id. entre époux			377,531 89
TOTAL fr.				19,945,801 76
Ancien tarif				1,860,541 24
TOTAL ÉGAL au compte de gestion fr.				21,804,345 »

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,470,222 85	3,705,120 71	400,940 70	650,441 42	915,445 *	980,548 57	53,416 42	84,635 57	322,050 00
4,716,824 28	10,984,617 14	1,750,555 71	5,025,147 14	6,450,598 57	3,167,195 71	721,558 57	1,048,595 71	2,810,420 *
6,001 42	.	2,677 14	2,374 28	55,741 43	*	»	»	»

TABLEAU LITT. O.
4^e partie.

Droits c

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus		
TIMBRES FIXES.	Passeports	à l'intérieur	Loi du 21 mars 1839, art. 5	2 »	8	16
			(Délivrés gratis). . .	»	»	»
	à l'étranger	Loi du 21 mars 1839, art. 5	8 »	406	3,248	
		(Délivrés gratis). . .	»	147	»	
Permis de port d'armes de chasse . . .	Lois des 29 déc. 1848, (Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1849, et 28 juill. 1870, art. 5.)	35 »	11,501	405,685		
			TOTAL . . . fr.	408,949		
TIMBRES PROPORTIONNELS POUR EFFETS DE COMMERCE	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er}	» 10	602,468	60,246 8		
		» 25	303,272	75,818		
		» 50	150,892	75,446		
		1 »	74,795	73,795		
		1 50	31,037	46,555 50		
		2 »	17,004	34,008		
		2 50	15,465	38,662 50		
		3 »	7,090	21,270		
		5 50	2,737	9,579 50		
		4 »	2,422	9,688		
		4 50	1,440	6,480		
		5 »	5,591	26,955		
		5 50	510	2,805		
		6 »	659	3,954		
		6 50	411	2,671 50		
		7 »	334	2,338		
		7 50	889	6,667 50		
		8 »	223	1,784		
		8 50	157	1,334 50		
		9 »	202	1,818		
9 50	101	959 50				
10 »	1,159	11,590				
10 50	48	504				
11 »	73	803				
11 50	62	713				
12 »	93	1,116				
12 50	1,386	17,325				
20 »	128	2,560				
25 »	308	7,700				
50 »	155	7,750				
			TOTAL . . . fr.	533,897 30		

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
.	.	.	.	8
.
25	226	4	17	9	102	5	9	9
"	61	46	25	1	16	.	.	.
982	2,040	939	969	2,235	1,545	656	826	1,310
29,922	104,086	20,861	52,286	136,460	97,399	10,878	9,982	41,594
16,795	91,997	17,411	29,608	74,514	42,125	7,878	4,908	18,848
9,993	47,715	8,577	15,817	34,043	17,599	4,316	2,376	9,556
5,461	21,582	5,270	8,418	17,083	8,285	2,271	1,055	5,572
2,809	8,359	2,302	3,299	6,989	3,430	893	435	2,521
1,509	4,170	1,254	1,728	4,139	2,150	464	339	1,381
1,455	3,751	929	1,276	4,298	2,022	414	254	1,088
816	1,481	486	408	1,787	1,200	174	167	571
245	638	225	202	502	507	143	107	168
232	562	180	149	463	474	135	89	141
147	219	102	90	288	308	104	68	114
638	1,476	295	364	1,155	941	112	121	289
51	94	41	33	87	125	14	31	34
63	135	41	43	140	163	6	36	32
44	78	36	30	82	97	4	26	14
38	55	37	27	51	84	2	29	11
190	224	54	42	151	159	4	25	40
10	41	22	6	48	74	5	10	9
13	27	20	7	34	46	3	5	2
17	54	15	12	44	39	5	9	9
7	20	14	4	21	29	1	3	2
141	253	52	101	249	235	6	33	69
4	5	11	6	7	13	.	.	2
2	18	8	6	15	12	1	6	5
6	15	7	1	12	18	1	.	2
6	17	3	11	23	29	2	1	1
167	285	85	75	558	127	9	17	67
19	44	1	9	25	15	8	.	7
28	111	6	11	73	62	4	.	13
2	125	4	.	16	6	.	.	2

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DESIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX au droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
Timbres adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger payables en Belgique	Lois des 20 juillet 1848, art. 1 ^{er} , et 14 août 1857, art. 8.	» 10	103,385	19,536 50
		» 25	152,034	35,008 50
		» 50	70,397	35,198 50
		1 »	50,621	30,621 »
		1 50	11,141	16,711 50
		2 »	6,847	13,694 »
		2 50	4,450	11,125 »
		3 »	2,967	8,901 »
		3 50	1,816	6,356 »
		4 »	1,617	6,468 »
		4 50	1,201	5,404 50
		5 »	2,187	10,035 »
		5 50	397	2,183 50
		6 »	412	2,472 »
		6 50	405	2,619 50
		7 »	510	2,170 »
		7 50	627	4,702 50
		8 »	296	2,368 »
		8 50	210	1,785 »
		9 »	190	1,710 »
		9 50	150	1,425 »
		10 »	726	7,360 »
		10 50	147	1,545 50
		11 »	151	1,661 »
		11 50	107	1,230 50
		12 »	170	2,040 »
		12 50	764	9,550 »
		15 »	222	5,330 »
		17 50	46	805 »
		20 »	65	1,260 »
22 50	15	337 50		
25 »	204	5,100 »		
50 »	17	510 »		
55 »	10	330 »		
40 »	3	120 »		
45 »	1	45 »		
50 »	20	1,000 »		
TOTAL.fr.				255,357 50

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brahaut.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
15,008	98,835	6,764	5,546	54,034	24,784	470	1,548	5,988
12,085	65,640	5,848	4,900	22,005	18,057	319	609	4,531
7,820	55,736	3,425	3,194	10,001	9,766	157	244	2,076
5,873	14,001	1,140	2,031	3,959	4,857	50	124	586
1,826	4,631	483	871	1,590	1,798	18	17	108
1,310	2,671	285	460	666	1,381	10	7	59
1,070	1,611	154	449	450	674	11	10	21
840	971	67	285	278	479	5	25	21
606	514	46	197	171	260	4	2	16
609	464	40	150	155	192	"	"	7
497	501	12	106	121	147	"	"	17
802	727	54	136	174	293	1	4	16
128	140	4	39	20	64	"	"	2
169	125	8	26	25	60	"	"	1
142	131	13	54	19	51	"	2	11
115	83	8	47	12	40	"	"	5
276	205	21	46	16	41	"	5	17
159	74	8	15	14	46	"	"	"
106	52	5	12	5	28	1	"	3
85	60	5	7	7	26	1	"	1
65	37	2	0	1	53	1	1	1
595	192	28	17	26	54	1	14	1
95	25	2	6	4	16	"	"	1
94	42	3	"	2	10	"	"	"
69	19	6	1	4	7	"	"	1
116	32	7	6	5	3	1	"	2
511	128	10	56	41	24	1	"	15
154	64	1	5	3	15	"	"	"
18	20	1	2	2	3	"	"	"
27	25	5	5	"	3	"	"	"
8	7	"	"	"	"	"	"	"
180	11	1	"	"	12	"	"	"
14	"	"	"	"	3	"	"	"
3	4	1	"	"	2	"	"	"
2	"	1	"	"	"	"	"	"
"	"	1	"	"	"	"	"	"
0	5	"	"	"	8	"	"	"

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT
				des droits perçus.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables à l'étranger	Loi du 14 août 1857, art. 8	05	20,056	1,002 80
		15	11,758	1,528 54
		25	5,852	1,463 "
		50	2,513	1,256 50
		75	1,064	798 "
		1 "	494	404 "
		1 25	456	570 "
		1 50	192	288 "
		1 75	102	178 50
		2 "	97	194 "
		2 25	63	141 75
		2 50	196	490 "
		2 75	55	96 25
		3 "	40	120 "
		3 25	47	152 75
		3 50	21	73 50
		3 75	52	195 "
		4 "	27	108 "
		4 25	17	72 25
		4 50	15	67 50
		4 75	19	90 25
		5 "	53	265 "
		5 25	20	105 "
		5 50	13	82 50
		5 75	5	28 75
6 "	15	90 "		
6 25	49	506 25		
6 50	"	"		
6 75	"	"		
7 "	"	"		
7 50	14	105 "		
8 "	"	"		
8 75	6	52 50		
10 "	29	290 "		
11 25	3	33 75		
12 50	28	350 "		
15 "	15	225 "		
17 50	7	122 50		
20 "	4	80 "		
22 50	2	45 "		
25 "	11	275 "		
TOTALfr.				11,836 84
TIMBRES ADHÉSIFS pour affiches	Loi du 18 décembre 1875, art. 2	05	1,647,826	82,391 30
		06	178,727	10,725 62
		07	259,911	18,195 77
		08	379,005	30,520 40
		09	226,496	20,584 64
		10	61,714	6,171 40
		11	21,219	2,334 00
12	303,925	36,711 "		
TOTALfr.				207,230 22
TIMBRES DE DIMENSION.	Lois des 21 mars 1859, art. 1 ^{er} , et 28 juillet 1879	25	37,930	9,482 50
		50	1,591,400	795,700 "
		1 "	378,857	378,857 "
		1 30	694,109	902,541 70
		1 70	7,208	12,253 60
		2 50	25	62 50
2 60	77,786	202,243 50		
TOTAL				2,300,940 90

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
153	2,442	145	409	10,450	5,691	29	126	643
159	1,548	101	447	5,614	3,308	30	193	358
185	856	32	269	2,516	1,647	28	142	177
102	561	28	181	914	764	2	112	49
57	151	6	27	448	331	"	30	14
51	58	2	39	184	169	1	10	1
45	155	7	32	109	118	1	7	2
57	45	1	15	37	42	1	14	2
22	28	1	11	9	24	2	5	"
19	26	5	8	6	27	"	6	"
11	14	"	7	4	20	"	7	"
36	68	"	41	15	34	"	2	"
11	5	"	8	4	4	"	5	"
9	8	"	12	3	8	"	"	"
19	11	1	6	"	10	"	"	"
5	8	"	2	"	6	"	"	"
13	14	"	5	6	14	"	"	"
10	3	"	5	"	3	"	8	"
10	4	"	1	"	2	"	"	"
12	2	"	1	"	"	"	"	"
13	4	"	2	"	"	"	"	"
26	6	"	2	"	12	"	7	"
16	1	"	"	"	3	"	"	"
10	4	"	"	"	1	"	"	"
5	"	"	"	"	"	"	"	"
11	"	"	4	"	"	"	"	"
29	10	1	"	"	9	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
8	3	"	"	"	5	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
5	1	"	"	"	"	"	"	"
13	12	"	1	"	3	"	"	"
1	1	"	"	"	1	"	"	"
26	1	"	"	"	1	"	"	"
11	3	"	1	"	"	"	"	"
4	2	"	"	"	1	"	"	"
3	"	"	"	"	1	"	"	"
2	"	"	"	"	"	"	"	"
5	6	"	"	"	"	"	"	"
88,598	277,271	180,173	1 4,179	456,275	150,373	62,815	86,455	191,889
18,441	27,770	35,149	6,451	49,218	18,079	1,559	1,470	20,580
24,881	75,530	54,297	29,034	58,274	12,677	3,509	2,074	19,635
21,078	87,740	68,881	55,201	99,825	21,024	652	5,891	38,625
17,484	99,483	17,654	27,039	13,658	59,630	6,768	208	4,572
2,404	14,248	14,953	4,551	15,837	2,158	93	1,563	5,817
666	10,733	656	3	1,964	6,676	"	70	551
41,323	114,846	30,226	13,519	44,866	44,337	2,085	674	13,849
2,485	8,125	2,910	5,067	8,031	3,749	1,354	3,282	2,927
173,790	461,694	96,378	121,514	303,623	225,855	40,447	66,174	101,925
23,850	57,290	39,254	51,224	80,197	52,963	16,860	21,626	33,633
65,925	196,007	53,101	78,487	118,897	76,297	28,842	36,322	40,333
150	671	669	1,630	1,105	1,130	64	1,427	362
2	6	"	1	7	9	"	"	"
7,581	15,714	7,066	9,495	13,060	9,373	3,679	5,298	6,320

TABLEAU LITT. O.
2^{me} partie.

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.		
TIMBRES FIXES. — Warrants	Loi du 18 novembre 1862, art. 22.	» 25	480	120 »		
		» 10	1,675,166	167,516 60		
		» 25	673,114	168,278 50		
		» 50	286,472	143,236 »		
		1 »	115,880	115,880 »		
		1 50	40,661	60,991 50		
		2 »	21,977	43,954 »		
		2 50	14,328	35,870 »		
		3 »	7,984	23,952 »		
		3 50	4,939	17,386 50		
		4 »	4,054	16,216 »		
		4 50	3,017	13,576 50		
		5 »	5,559	27,695 »		
		5 50	1,504	7,172 »		
		6 »	1,237	7,422 »		
		TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et mandats de place en place.	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er} .	6 50	1,248	8,119 »
				7 »	1,112	7,784 »
7 50	1,901			14,257 50		
8 »	760			6,080 »		
8 50	658			5,593 »		
9 »	621			5,589 »		
9 50	478			4,541 »		
10 »	1,090			19,900 »		
10 50	307			3,223 50		
11 »	287			5,157 »		
11 50	232			2,668 »		
12 »	215			2,556 »		
12 50	2,974	57,175 »				
20 »	576	11,520 »				
25 »	850	21,250 »				
50 »	229	11,450 »				
A REPORTER.			fr.	1,013,602 60		

(extraordinaire .

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUES DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg	Luxembourg	Namur.
.	400	.	80
88,807	915,081	30,798	140,572	176,826	232,554	13,180	8,759	64,809
58,712	551,125	14,960	74,177	76,095	84,762	8,525	5,851	20,509
55,259	125,153	6,511	28,567	29,507	46,555	4,505	1,859	9,596
20,304	41,071	3,217	12,884	15,158	15,455	1,880	808	5,103
7,977	12,511	865	4,177	5,542	6,447	785	556	2,001
4,587	6,295	590	2,214	3,081	5,276	539	315	1,280
5,296	5,623	282	1,278	2,135	2,405	224	222	765
2,463	1,665	150	759	1,170	1,280	54	124	559
1,742	1,000	44	498	615	705	42	95	202
1,586	710	66	541	467	650	42	77	115
1,294	485	52	246	329	456	54	84	79
2,168	1,022	166	395	559	960	41	104	126
784	156	1	122	10	145	2	58	28
746	140	.	154	11	105	.	86	8
774	157	1	109	7	114	.	70	16
668	157	.	88	11	104	.	72	12
871	537	.	158	57	315	.	169	14
448	78	.	76	1	64	.	87	6
421	71	.	49	.	58	.	58	1
415	60	1	49	.	48	.	48	.
270	60	1	45	2	57	.	56	.
1,151	251	49	98	12	554	.	84	11
187	45	.	21	.	19	.	36	1
151	47	.	54	1	20	.	34	.
129	58	.	15	5	16	.	28	1
128	25	.	24	6	5	.	25	.
2,204	228	4	218	6	218	.	77	19
471	22	.	58	5	15	.	7	.
685	51	.	35	1	55	.	65	.
108	106	.	2	5	8	.	.	.

TABLEAU LITT. O.
2^{me} partie (suite).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.		
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation)	Loi du 10 sept. 1862.		Report. . . fr.	1,013,602 60		
				"	156,857 76		
			" 01	"	"		
			" 50	834,310	417,158 "		
			1 "	30,573	30,573 "		
			2 "	1,290	2,580 "		
			3 "	55	105 "		
			4 "	1	4 "		
			5 "	252	1,260 "		
			6 "	1	6 "		
			7 "	2	14 "		
			8 "	"	"		
			9 "	"	"		
			10 "	34	340 "		
			TIMBRES DE DIMENSION.	Effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers	Loi du 21 mars 1839, art. 1 ^{er} , § 2, 3 ^e , et du 20 juillet 1848	1 50	"
5 "	"	"					
6 "	"	"					
9 "	"	"					
13 "	"	"					
15 "	"	"					
		TOTAL. . . fr.				1,622,560 36	
TIMBRES DE DIMENSION.	Petit papier	Lois du 21 mars 1839, art. 1 ^{er} , § 1, du 28 déc. 1848, art. 1 ^{er} , et du 28 juillet 1879, art. 5.	" 25	21,553	5,388 25		
			" 50	105,742	52,871 "		
			1 "	17,073	17,073 "		
			1 30	81,177	105,550 10		
			1 70	36,553	62,140 10		
			2 50	19,191	47,977 50		
			Suppléments	Loi du 28 juillet 1870, art. 5 et 7. A. R. du 20 août 1870	"	"	25 85
			Affiches	Loi du 21 mars 1839, art. 4.	" 05	508,145	25,407 15
					" 06	268,354	16,101 24
					" 07	125,795	8,805 51
					" 08	99,898	7,991 84
					" 09	134,121	12,070 89
					" 10	117,522	11,732 20
					" 11	1,068	117 48
					" 12	36,335	4,548 20
" 13	"	"					
" 14	"	"					
" 15	418	62 70					
		TOTAL.	377,641 01				

TABLEAU LITT. O.
3^{me} partie.

Droits c

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus
TIMBRES PROPORTIONNELS		108,256 11
TIMBRES DE DIMENSION	{ autres que des journaux étrangers	27,041 2
	{ des journaux étrangers	689 9
TOTALfr.		135,987 21
RÉCAPITULATION DES PRODUITS.		
DÉBIT	Timbres fixes	408,949 .
	— proportionnels pour effets de commerce	553,897 30
	— adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique	255,337 50
	— — — — — à l'étranger	11,856 84
	— adhésifs pour affiches	207,250 22
	— de dimension	2,500,940 90
TIMBRAGE À L'EXTRAORDINAIRE.	Timbres fixes	130 .
	— proportionnels	1,622,560 56
	— de dimension	577,641 01
VISA pour valoir timbre		155,987 28
TOTALfr.		5,874,500 41
Recettes faites d'après l'ancien tarif		2 25
TOTAL		5,874,502 66
Les comptes de gestion renseignent		5,873,186 61
Différence expliquée par les directeurs		683 95

timbre (visa).

MONTANT DES DROITS PERÇUS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
90,700 81	9,641 75	926 25	557 01	1,772 13	4,245 60	2 25	278 05	59 40
2,854 40	4,904 47	2,311 05	1,948 73	3,623 56	2,528 29	688 30	3,341 25	2,770 66
85 50	487 52	98 65	*	"	18 25	*	*	*

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
EXPOSÉ DES MOTIFS	1
PROJET DE LOI.	2

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1881.

Tableau A. Budget définitif des dépenses de l'exercice 1881	10
— B. Budget définitif des recettes de l'exercice 1881.	58
— C. Résultat des Budgets définitifs de l'exercice 1881	62
— D. Dépenses sur crédits non limitatifs	64

ANNEXE.

Développements spéciaux sur les recettes de l'exercice clos de 1881.

Note préliminaire	70
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1881.	72
Tableau litt. A. Développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1881.	74
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1881.	75
Tableau litt. B. Développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1881.	77
Note explicative sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1881.	80
Développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1881	81
Tableau litt. C. n° 1. Tarif A, établi par la loi du 21 mai 1819	86
— n° 2. Tarif A, établi par la loi du 22 janvier 1849	82
— n° 3. Tarif B, établi par la loi du 22 janvier 1849	83
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial	87
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle	92
— n° 5. Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie en raison du rang attribué aux communes.	95
— n° 6. Droit dû par les bate liers.	97
Note explicative sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1881.	99
Tableau litt. D. Développement des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1881.	100
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1881	101
Tableau litt. E. Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1881, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements	102
Annexe au tableau litt. E. État comparatif des droits de douane perçus en 1880 et en 1881.	103

	Pages.
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1881	104
Tableau litt. <i>F.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1881.	114
Annexe au tableau litt. <i>F.</i> Développements, par province : 1° des quantités ou capacités passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères) et de la fabrication indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1881.	118
Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1881	122

PREMIÈRE PARTIE.

Droits perçus d'après les taux existant antérieurement à la loi du 28 juillet 1879.

Tableau litt. <i>K.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1881	128
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1881.	136
— <i>L.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1881	148
— <i>M.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque de l'exercice 1881	150
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1881	152
— <i>O.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1881.	158
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1881.	164
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1881	168

DEUXIÈME PARTIE.

Droits perçus d'après les taux établis par la loi du 28 juillet 1879.

Tableau litt. <i>K.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1881	172
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1881;	180
— <i>L.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1881.	200
— <i>M.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque de l'exercice 1881	202
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1881	204
— <i>O.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1881.	210
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1881.	216
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1881	220